

**DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020**

N° DELIB	OBJET	N° PAGE
87	Approbation de la convention de sous-mise à disposition de l'Espace de la Confluence sis Avenue Jean Ferrat, pour la tenue de nos Conseils Municipaux, de ce jour ainsi que de celui du 14 décembre 2020 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	45 à 51
88	Budget Principal 2020 – Décision Modificative n° 2	52 à 53
08/PF	Service Extérieur des Pompes Funèbres - Décision Modificative n° 1/2020 du Budget Annexe de la Régie des Pompes Funèbres	54 à 55
89	Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal - Mandat 2020 2026	56 à 73
90	Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) d'Auriol – Adoption d'un Règlement Intérieur et d'un acte d'engagement	74 à 80
91	Approbation du nouvel organigramme général des services municipaux Abrogation de la délibération du conseil municipal n° 120/2019 du 25/11/2019	81 à 83
92	Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Extension à certains cadres d'emplois	84 à 97
93	Approbation de la convention de financement de travaux avec le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement Programme 2019 (Tranche 2) sur un bien faisant partie du domaine privé communal et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	98 à 102
94	Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	103 à 120
95	Année 2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la structure d'accueil de petite enfance du Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les Pitchounets »	121 à 122
96	Année 2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la structure d'accueil de petite enfance du Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les P'tits Mousses »	123 à 124
97	Appel à projets 2020 relatif aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) Approbation d'une convention de partenariat associatif et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	125 à 131
98	Ouverture dominicale des établissements de commerce de détail pour 2021 Demande de dérogation	132 à 133
99	Approbation de la convention de mise à disposition d'un local communal situé au rez-de-chaussée du Pôle culturel RD 560 à l'Association dénommée « Les Restos du Cœur » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	134 à 137
100	Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un bien communal situé Rue de la Pompe à l'association dénommée « Comité des Fêtes de Moulin de Redon » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	138 à 141

<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020 (SUITE)</b>		
<b>N° DELIB</b>	<b>OBJET</b>	<b>N° PAGE</b>
101	Approbation du protocole pour le Service Médical d'Urgence par Hélicoptère (SMUH) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	142 à 146
102	Adoption d'un moratoire sur le déploiement de la 5G et la réalisation d'une étude d'impact.	147 à 148
103	Approbation de la convention de subvention de fonctionnement dans le cadre de l'évènement « Capitale Provençale de la Culture » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	149 à 155
104	Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	156 à 158
105	Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	159 à 161
106	Approbation de la convention de partenariat pour le commerce de proximité et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	162 à 169
<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020</b>		
<b>N° DELIB</b>	<b>OBJET</b>	<b>N° PAGE</b>
107	Budget principal 2020 – Décision Modificative n° 3.	170 à 171
108	Budget principal 2020 - Crédits d'investissement 2021. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2020.	172 à 173
109	Exonération du paiement des redevances d'occupation du domaine public 1er semestre – Année 2020.	174 à 175
110	Avance de subvention de Fonctionnement 2021 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol.	176 à 177
111	Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) LOGIREM pour le financement de la construction de 55 Logements Locatifs Sociaux dont 26 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 17 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.	178 à 235
112	Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercices 2016 et suivants	236 à 237
113	Appel aux communes des Bouches-du-Rhône à demander la reconnaissance de la République du Haut-Karabagh.	238 à 239
114	Création d'emplois communaux – Modification du tableau des effectifs communaux.	240 à 243
115	Contrat d'assurance des risques statutaires – CDG13.	244 à 245
116	Approbation de l'avenant n°1 à la Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires Territoriaux de la Ville d'Auriol (CLAS) – Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.	246 à 252

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020 (SUITE)**

N° DELIB	OBJET	N° PAGE
117	Approbation de la convention tripartite d'exploitation de la station Gaz Naturel Véhicules (GNV) entre les communes d'Auriol, de la Destrousse et de Roquevaire.	253 à 259
118	Nomination d'une voie - Impasse Aubert	260 à 262
119	Approbation des avenants n° 3 aux conventions de gestion n° 17/1294 relative à la compétence " Aires et parcs de stationnement " et n° 17/1298 relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature –	263 à 269
120	Approbation de la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements à titre onéreux au bénéfice de l'AFPA et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.	270 à 275
121	Dépôts sauvages de déchets – Mise en place d'une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts illégaux de déchets sur la commune d'Auriol.	276 à 277



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 87/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet : Approbation de la convention de sous-mise à disposition de l'Espace de la Confluence sis Avenue Jean Ferrat, pour la tenue de nos Conseils Municipaux, de ce jour ainsi que de celui du 14 décembre 2020 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**  
**Rapporteur : Madame MIQUELLE Véronique, Maire.**

Par délibération du conseil municipal n° 117/2019 en date du 25 novembre 2019, il a été décidé d'approuver le projet de convention de mise à disposition de l'Espace de la Confluence sis avenue Jean Ferrat aux communes de la Métropole Aix-Marseille et d'autoriser Madame Le Maire à signer ladite convention.

Conformément à l'article 5 de cette convention autorisant les communes de la Métropole à permettre la sous-occupation de tout ou une partie des locaux de l'Espace de la Confluence, aux associations Auriolaises ou aux établissements relevant de l'intérêt général, un projet de convention de sous-occupation est ainsi proposé afin de formaliser les relations de la commune avec les éventuels utilisateurs du local cité.

Conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans son article 45 (lequel renvoie au II de l'article 42), il permet l'organisation de conseils municipaux dans les établissements de type L tels que les salles de spectacles.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-87-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**Décide :**

- **D'approuver le projet de sous-mise à disposition de l'Espace de la Confluence, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de sous-mise à disposition précitée.**

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIOUJELY**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-87-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

46



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE DE LA CONFLUENCE**

Annexes :

- 1 - Etat des lieux
- 2 - Règlement intérieur
- 3 - Contrat de prestation de services

### **Entre les soussignés :**

L'E.P.C.I

La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de  
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
932, avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds  
BP 1415  
13785 AUBAGNE Cedex

représenté par

Son Président en exercice, Monsieur Serge PEROTTINO,  
dûment habilité à signer la présente convention par  
décision du Conseil de Territoire n° ..... en  
date du .....

ci-après désigné

« **Le Territoire** »,

D'une part,

**ET**

sis

Ville d'Auriol  
Place de la Libération, 13390 Auriol

représenté(e) par

Mme Véronique MIQUELLY, Maire, régulièrement  
habilitée à signer la présente convention

D'autre part

ci-après désigné(e)

« **Ville d'Auriol** ».

### **Préambule**

L'Espace de la Confluence, objet de la présente convention, appartient à la Métropole Aix-Marseille-Provence et se situe avenue Jean Ferrat, 13390 Auriol. Cet établissement a été déclaré d'intérêt métropolitain par délibération référencée CSGE 001-3397/17/CM du 14 décembre 2017.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-87-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

La mise à disposition de l'Espace de la Confluence est attribuée en priorité aux personnes morales de droit public appartenant au territoire métropolitain et aux personnes morales de droit privé dont le siège social est situé sur le territoire métropolitain et en particulier sur le territoire Pays d'Aubagne et de l'Étoile, selon les conditions financières prévues par délibération du Conseil de la Métropole. Il ne peut y avoir de mise à disposition à un particulier. Les délibérations du Conseil de la Métropole du 24 Octobre 2019 fixent les modalités de règlement intérieur et de mise à disposition de l'Espace de la Confluence.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition entre la Ville d'Auriol et le Territoire.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de tout ou partie de l'Espace de la Confluence par le Territoire à la Ville d'Auriol.

Il est expressément convenu que cette occupation est consentie à titre précaire et révocable.

La Ville d'Auriol déclare faire du caractère précaire et révocable de l'occupation dudit local, une condition déterminante de son consentement.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La Métropole accepte de mettre à disposition de la Ville d'Auriol l'Espace de la Confluence en vue de ses conseils municipaux les lundis 23 novembre et 14 décembre, de 14h00 à 21h00.

L'organisateur s'engage à n'utiliser la salle ci-dessus désignée qu'en vue de l'objet annoncé. La présente convention est consentie pour la durée de la manifestation et prendra fin dès que celle-ci sera terminée conformément aux dispositions précédemment citées.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESTINATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION**

L'Espace de la Confluence devra être exclusivement affecté par la Ville d'Auriol à :

- L'organisation du conseil municipal de la Ville d'Auriol.

Le Territoire peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La Ville d'Auriol déclare connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition.

Ce local comprend l'ensemble des éléments mentionnés dans l'état des lieux annexé à la présente convention (Annexe n°1). L'organisateur devra restituer en l'état les locaux et accès désignés ci-dessus qui sont mis à sa disposition.

Il pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe n°1 ; il devra le restituer en l'état. L'usage de l'électroménager, du mobilier public, du matériel de régie, du matériel de ménage ou des consommables n'est pas autorisé.

Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs qui prévalent à la mise à disposition d'un équipement public.

La mise à disposition de l'Espace de la Confluence précisée dans l'article 3 concerne :

- Le hall d'accueil
- L'office
- La salle complémentaire
- La salle de spectacle

Les espaces qui ne sont pas concernés par la mise à disposition ne seront pas rendus accessibles pour la Ville d'Auriol.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DU LOCAL**

La Ville d'Auriol s'engage à prendre le local, objet de la présente convention, dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi par les parties avant la remise des clefs. A défaut, la Ville d'Auriol sera présumée avoir pris les lieux en bon état.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION**

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter leurs engagements réciproques.

##### **5.1. Obligations pour La Ville d'Auriol**

- La Ville d'Auriol s'engage à affecter le local ci-dessus désigné à l'objet exclusif énoncé à l'article 3 de la présente convention et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :
  - Conseil municipal de la Ville d'Auriol
- La Ville d'Auriol devra veiller « en bon père de famille » sur le local mis à sa disposition et le rendre en bon état au terme de la convention. Il ne pourra faire ni laisser faire quoique ce soit qui puisse détériorer le local et devra, sous peine d'être tenu personnellement responsable, avertir le Territoire, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- La Ville d'Auriol s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- La ville d'Auriol s'engage à mettre en œuvre et à respecter les mesures sanitaires en rigueur dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, concernant le département des Bouches-du-Rhône ;
- La Ville d'Auriol devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il reçoit ;
- La Ville d'Auriol ne pourra faire dans les lieux aucune construction, ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans l'accord préalable du Territoire qui se réserve la suite à donner à cette requête. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte de la Métropole dont les honoraires seront à la charge de la Ville d'Auriol ;
- A l'expiration de la convention, la Ville d'Auriol s'engage à rendre le local et des équipements en parfait état, dans la limite de leur usure.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2130074-2020126-82-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

réserve le droit de demander à la Ville d'Auriol la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention ;

- Au terme de la présente convention il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

## **5.2. Obligations pour le Territoire**

- Le Territoire s'engage à assumer directement les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire ;
- Les clefs nécessaires au fonctionnement des intervenants sont en possession de Monsieur Laurent CAILLOL, représentant de la Ville d'Auriol à la prise d'effet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'Espace de la Confluence est mis à disposition de l'organisateur en contrepartie du versement d'un loyer de : 0 €/ jour. Soit une mise à disposition à titre gracieux.

L'organisateur n'est pas autorisé à faire usage du matériel scénique de la salle de spectacle.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR**

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur du local et auquel la Ville d'Auriol doit se conformer.

Un exemplaire dudit règlement est annexé (Annexe n°2) à la présente convention de mise à disposition.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

La Ville d'Auriol s'engage à souscrire une police d'assurance à une compagnie notoirement solvable couvrant notamment sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers, les dommages causés notamment par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, la foudre, le bris, les dégâts des eaux et pour le vol.

La Ville d'Auriol justifiera du paiement des primes, du montant des risques couverts à toute réquisition de la Métropole, et pour la première fois, lors de l'entrée dans les locaux.

Il devra justifier à chaque demande du Territoire de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

La Ville d'Auriol est responsable des dommages qu'il pourrait causer à l'immeuble pendant la durée de l'occupation. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

## **ARTICLE 9 : RESTITUTION DU LOCAL ET DU MATERIEL**

Lors de la restitution du local et du matériel, un état des lieux sera dressé en présence des deux parties. Si des travaux de réparations s'avèrent nécessaires ou si tout ou partie du matériel a disparu, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de la Ville d'Auriol. Les locaux doivent être rendus dans un état de propreté équivalent à celui initial. Dans le cas contraire, les frais de ménage engendrés seront intégralement à la charge de la Ville d'Auriol.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-87-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Territoire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si le local doit être affecté à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Métropole se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux relatif à cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aubagne, le  
(en 4 exemplaires originaux)

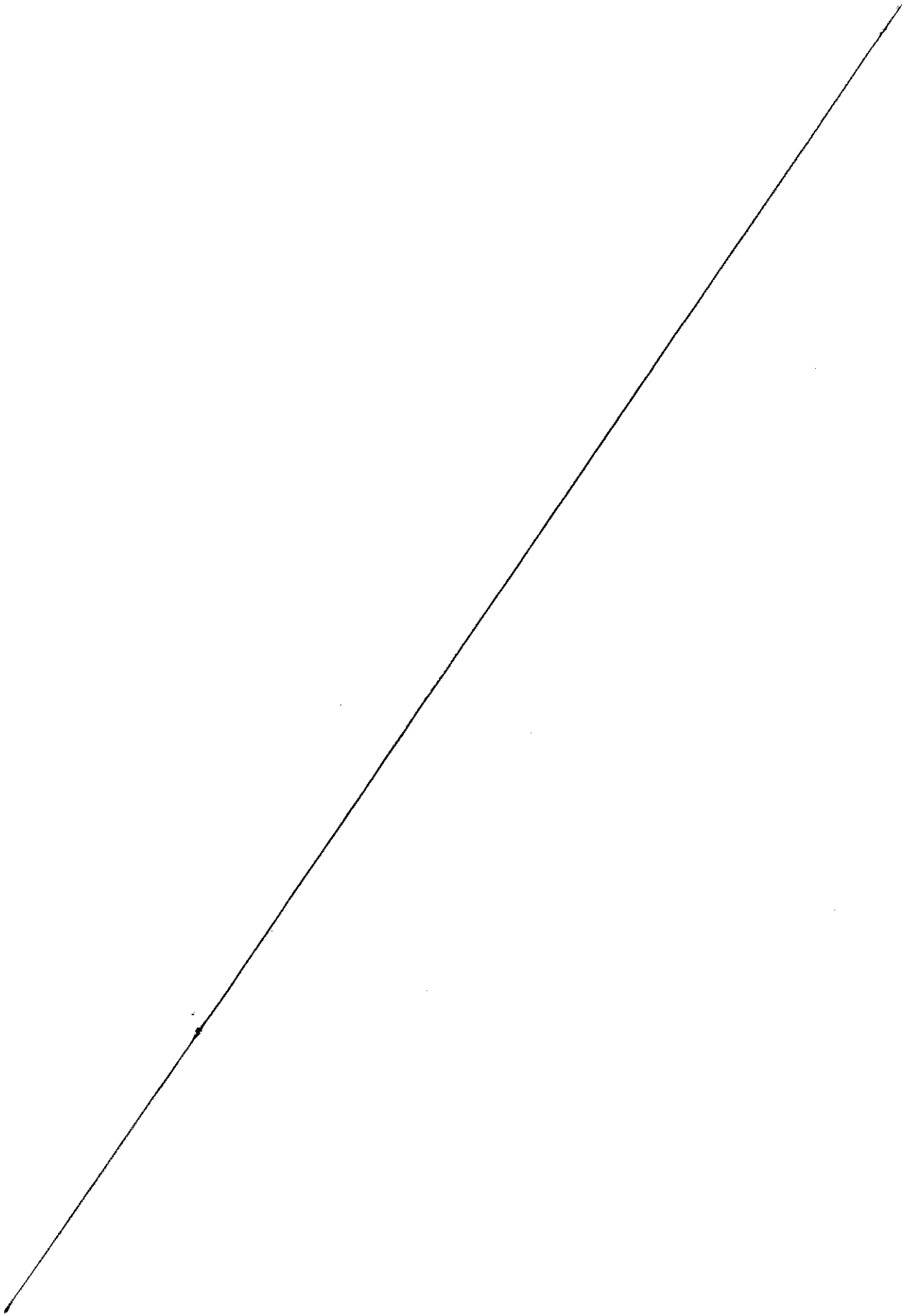
Pour La Ville d'Auriol

Mme le Maire de la Ville d'Auriol  
Madame Véronique MIQUELLY

Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence, et par délégation,

Le Président du Conseil de  
territoire Pays d'Aubagne et de  
l'Etoile,  
Monsieur Serge PEROTTINO

Lu et approuvé



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 88/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

Objet : Budget Principal 2020 – Décision Modificative n° 02 -  
Rapporteur : Madame MIQUELLY Véronique, Maire.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-4, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Vu le Budget Primitif 2020 approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 45/2020 du 29 juin 2020 et la Décision Modificative N° 01 approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 72/2020 du 28 septembre 2020 ;

Vu le projet de Décision Modificative n° 02 annexé à la présente délibération,

Attendu que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 26 VOIX POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » et 6 VOIX CONTRE liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,



Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la **Décision Modificative n° 02** de l'exercice 2020 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

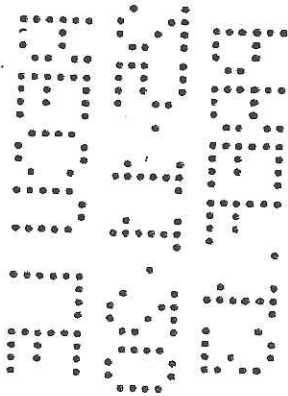
**Section de Fonctionnement : + 10 000 €**  
**Section d'Investissement : + 0 €.**

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY





DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL  
SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

Service Extérieur des Pompes Funèbres  
N° 08/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET** : Service Extérieur des Pompes Funèbres – Décision Modificative n° 1/2020 du Budget Annexe de la Régie des Pompes Funèbres -  
**Rapporteur** : Monsieur BRUNET Denis, Conseiller Municipal délégué au Cimetière et au service des Pompes Funèbres.

Afin de procéder à divers ajustements de dépenses et recettes en fonctionnement, préconisés par la trésorerie de Roquevaire.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 2 novembre 2020,

Le Conseil Municipal,

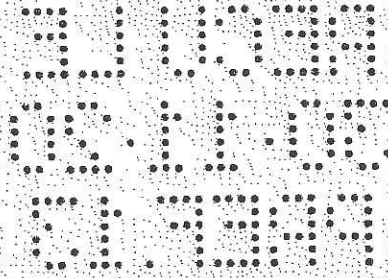
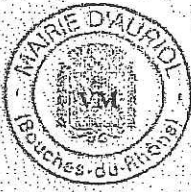
Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 26 VOIX POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » et 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

**Décide** :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la Décision Modificative n° 01 de l'exercice 2020 du Service Extérieur des Pompes Funèbres aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :



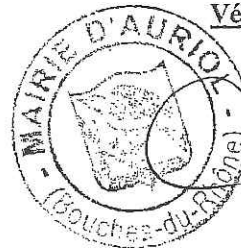
Opération d'ordre 040 en recettes et 042 en dépenses.  
Dotation amortissement pour 2020

<u>SECTION FONCTIONNEMENT</u>		
Dépenses		
Compte 6811/026	Dotation Amortissements Immos incorp et corp	+ 2 479.15 €
Recettes		
Compte 706/06	Prestations de service	-2 479.15 €

<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>		
Dépenses		
Compte 2183/026	Matériel de bureau et info	- 550.20 €
Compte 2188/026	Autres	-1 928.95 €
Recettes		
Compte 28183/026	Amort Mat Bureau et Inform Amort Autres Immo corporel	+ 550.20 €
Compte 28188/026	Autres	+ 1 928.95 €

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 89/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOULLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal –  
**Rapporteur** : Monsieur ALLOUCHE Jean-Paul, Premier Adjoint.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Vu l'installation du conseil municipal de notre commune le 23 mai 2020,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

Par 26 VOIX POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » et 6 VOIX CONTRE liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

Décide :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel que proposé en annexe de la présente délibération ;
- D'abroger la délibération n° 74/2020 du conseil municipal du 28 septembre 2020.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-89-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



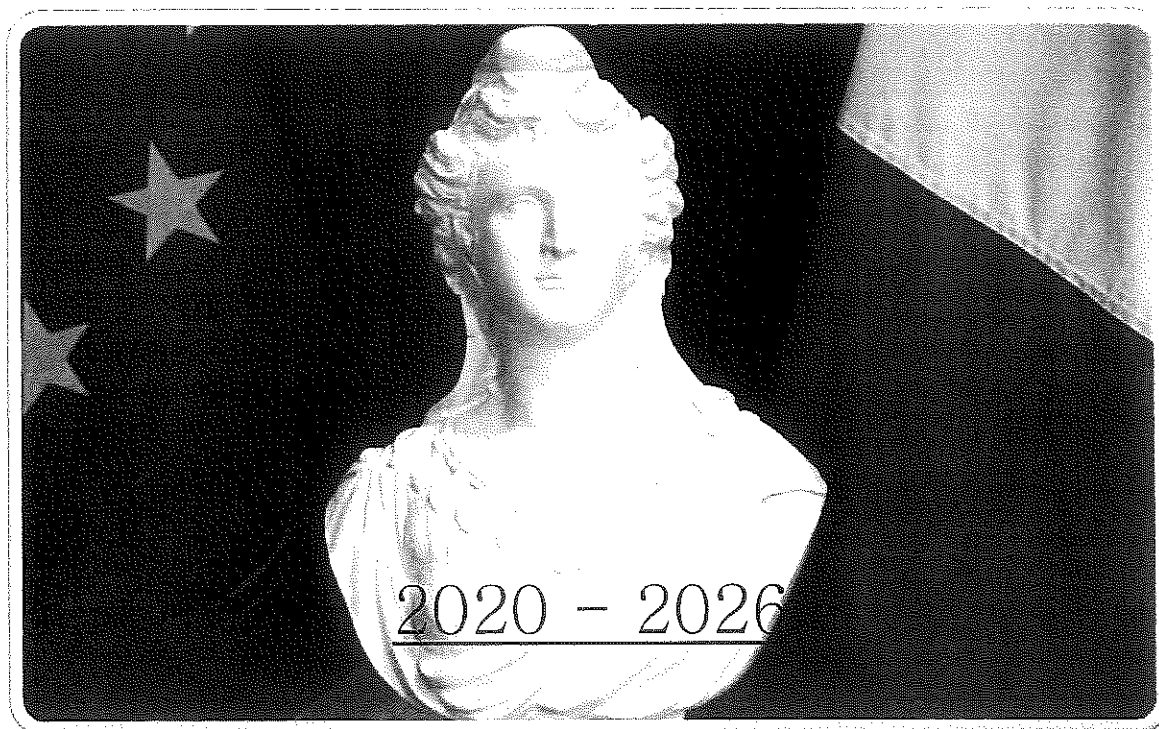
Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**

# AURIOL

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



**AURIOL**  
les valeurs communes

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-89-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

Vu le code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, l'Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C-G-C-T) qui dispose notamment que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

## Sommaire

### Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux projets de contrat de service public et de marché et aux dossiers

Article 5 : Questions Orales

Article 6 : Questions Écrites

### Chapitre II : Commissions municipales

Article 7 : Commissions Municipales permanentes

Article 8 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Article 9 : Commission consultative des services publics locaux

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Article 11 : Commission de Délégation de Service Public

Article 12 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

### Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article ~~13~~ : Présidence

Article 14 : Quorum

Article 15 : Mandats

Article 16 : Secrétariat de séance

Article 17 : Fonctionnaires Municipaux – personnes extérieures

Article 18 : Accès et tenue du public

Article 19 : Enregistrement des débats

Article 20 : Séance à huis clos

Article 21 : Police de l'assemblée

### Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance

Article 23 : Débats ordinaires

Article 24 : Amendements

Article 25 : Référendum local

Article 26 : Consultation des électeurs

Article 27 : Débat d'orientations budgétaires

Article 28 : Suspension de séance

Article 29 : Votes

Article 30 : Clôture de toute discussion

### Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Article 32 : Comptes rendus

### Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 36 : Modification du règlement

Article 37 : Application du règlement

## CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

En application de l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit, à leur domicile, ou à une autre adresse.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'adresse électronique est fournie par chaque conseiller municipal, et tout changement ou problème technique d'adresse électronique devra être communiqué immédiatement au service en charge des assemblées.

En application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller municipal, être consulté en mairie, aux conditions prévues à l'Article 4.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de l'Hôtel de Ville, sur le site internet et sur les emplacements réservés. Il peut, également, être communiqué à la presse.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-89-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020 3 / 16

#### **Article 4 : Accès aux projets de contrat de service public et de marché et aux dossiers**

En application de l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible en mairie sur demande écrite, adressée au Maire, au plus tard 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, le jour du conseil municipal concerné, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou d'intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire et sous réserve de l'application de l'Article L 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

#### **Article 5 : Questions orales**

En application de l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte de la question orale sera transmis au secrétariat de la direction générale de la mairie par voie dématérialisée 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Adresse mail de communication des questions orales : [directiongenerale@mairie-auriol.fr](mailto:directiongenerale@mairie-auriol.fr)

La question, posée oralement, devra être en tout point identique à celle transmise auparavant au secrétariat de la Direction Générale des Services.

Lors de sa séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé (48h) ne seront pas traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats. Elles sont traitées à la fin de chaque séance. Le temps consacré à ses questions est limité à 30 minutes.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il y sera répondu par écrit.



## CHAPITRE II - COMMISSIONS MUNICIPALES

### Article 7 : Commissions Municipales permanentes

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Conformément à l'article L.2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

### Article 8 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Elles sont réunies sur convocation du Maire ou du Vice-Président chaque fois que ces derniers le jugent utile. Le Maire est, toutefois, tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour et éventuellement des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, est adressée à chaque conseiller 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

La réunion de ces commissions n'est pas publique, sauf décision contraire prise par la majorité des membres présents.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

### Article 9 : Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics locaux confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

« 1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° (...)

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-89-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020 5 / 16

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

4° (...) ».

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission a été créée par délibération n° 54/2020 du 29 juin 2020.

#### **Article 10 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le Maire, président ou son représentant, et cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer, temporairement, les membres titulaires de la CAO.

Ont voix délibérative les membres précités.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, lesquels ont voix consultative.

Cette commission a été créée par délibération n°32/2020 du 8 juin 2020 et délibération n°52/2020 du 29 juin 2020.

#### **Article 11 : Commission de Délégation de Service Public**

Conformément aux dispositions des articles L 1411 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-5, la Commission de Délégation de Service Public est composée des membres suivants : le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Cette commission a été créée par délibération n°33/2020 du 8 juin 2020 et délibération n°53/2020 du 29 juin 2020.

#### **Article 12 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Conformément à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, est créée une commission communale d'accessibilité « composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'utilisateurs et d'associations représentant les personnes handicapées », lesquels sont désignés par arrêté du maire.

Cette commission, présidée par le Maire, a notamment pour objet de « dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal » et de faire « toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ».

Cette commission a été créée par délibération n°68 du 27 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-89-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
---

## CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 13 : Présidence

Conformément à l'Article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire de séance, les preuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 14 : Quorum

Conformément à l'Article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 15 : Mandats

Conformément à l'Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 16 : Secrétariat de séance

Conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 17 : Fonctionnaires Municipaux - personnes extérieures**

Les fonctionnaires municipaux, ainsi que, le cas échéant, toute autre personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire, assistent aux séances publiques du Conseil Municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, les fonctionnaires municipaux restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les représentants de la presse locale peuvent, aussi, siéger à des emplacements spéciaux.

#### **Article 18 : Accès et tenue du public**

Conformément à l'Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 19 : Enregistrement des débats**

En vertu de l'article L.2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

#### **Article 20 : Séance à huis clos**

Conformément à l'Article L. 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 21 : Police de l'assemblée**

Conformément à l'Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est directement saisi.

Il appartient au Maire ou à l'élu qui le remplace de faire observer le présent règlement pour le bon déroulement des séances.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des débats.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-89-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
---

86

## CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément à l'Article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, régulièrement requis et convoqué à cet effet, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 22 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, et, si celui-ci est atteint, proclame la validité de la séance.

Le Maire propose un secrétaire de séance et le soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Maire prend note d'éventuelles rectifications sur le Procès-Verbal de la séance précédente, transmis avec la convocation et l'ordre du jour de la séance, et le fait adopter.

Le Maire appelle, ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément aux dispositions des Articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales à la fin de la séance du Conseil.

### **Article 23 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire (ou par l'élu qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Tout membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21 relatif à la « Police de l'Assemblée ».

Au-delà de dix minutes d'intervention, le maire invite l'orateur à conclure très brièvement.

#### **Article 24 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, au plus tard 48 h avant la séance concernée. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

#### **Article 25 : Référendum local**

Conformément à l'Article L.1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Conformément à l'Article L.1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Conformément à l'Article L.1112-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

#### **Article 26 : Consultation des électeurs**

Conformément à l'Article L.1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Conformément à l'Article L.1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

Conformément à l'Article L.1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal s'agissant de notre commune.

L'assemblée délibérante arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

#### **Article 27 : Débat d'orientations budgétaires**

Conformément à l'Article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture 013-21 1300074-20201123-89-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport pour le Débat d'Orientations Budgétaires et de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB). Le conseil municipal approuve le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB). Le D.O.B sera donc acté par une délibération spécifique annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

#### **Article 28 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.  
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 29 : Votes**

En application des Articles L 2121-20 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément à l'Article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

#### **Article 30 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.  
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.



## CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

### Article 31 : Procès –verbaux

Conformément à l'Article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, à l'ouverture de la séance suivante du Conseil.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées par le Maire et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

### Article 32 : Comptes rendus

Conformément à l'Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-89-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 33 : Bulletin d'information générale**

Conformément à l'Article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

#### **A - Espaces papiers répartis à l'ensemble des groupes composant le conseil municipal sur le magazine et la lettre**

- Place réservée aux groupes, dont la minorité municipale dans le magazine municipal : 2000 signes maximum, espaces compris.
- Place réservée aux groupes, dont la minorité municipale dans tout feuillet édité en supplément dudit magazine, sous forme d'une lettre du Maire, de 4 à 6 pages : 550 signes maximum espaces compris.

La mise en page et la police de caractère seront en harmonie avec le reste du document support.

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ne pourra s'exercer que pour autant que ces différents supports paraissent.

Dans le cas où les documents ne parviendraient pas à la date demandée par mail ou ne seraient pas transmis du tout, la place qu'ils doivent occuper restera vacante.

À cette place sera inscrit le texte suivant :

« Texte non transmis dans les délais d'impression » ou « Texte non transmis ».

#### **B – Les supports numériques**

Aujourd'hui la jurisprudence constate que le droit ne se limite pas aux supports de communication papier, mais s'applique, également, aux supports numériques (site internet, page Facebook).

Pour ces supports numériques les groupes, dont la minorité municipale disposent :

Sur Facebook :

- un maximum de 250 caractères par publication,
- la possibilité de faire au maximum une publication par semaine,
- l'effacement des publications au bout de trente (30) jours,
- les photos, vidéos, plans, dessins sont interdits ; seulement un texte est autorisé,
- un maximum d'une publication sur le Facebook de la commune. Au-delà, toute nouvelle publication entraîne la suppression de la plus ancienne.

Sur le Site Officiel de la Commune :

- une page est dédiée aux groupes composant le Conseil Municipal, accessible depuis la page d'accueil,
- sur cette page, 1.000 caractères sont mis à disposition pour chaque groupe composant le Conseil Municipal,
- possibilité de mettre sur cette page tout type de support (photos, vidéos, bandes son...), avec un maximum de deux supports et sans dépasser une capacité totale 2 Mo par élément.

Les textes et/ou photos doivent parvenir sur les deux boîtes mails suivantes :

[directiongenerale@mairie-auriol.fr](mailto:directiongenerale@mairie-auriol.fr) et [communication@mairie-auriol.fr](mailto:communication@mairie-auriol.fr)

La publication sera vérifiée et mise en ligne dans les 72 heures ouvrées après réception du mail.

En cas d'erreur, un mail sera envoyé dans les 24 heures et le nouveau délai de publication démarrera dès réception du nouveau mail corrigé.

### **C - Contenu de l'expression**

Considérant la responsabilité du Directeur de la publication de chacun de ces supports, il est rappelé que le contenu de ces espaces d'expression devra respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs aux propos diffamatoires, injurieux, contraires à l'ordre public, ainsi que ceux relatifs à la communication en période pré-électorale.

Il est, enfin, rappelé qu'en application des dispositions législatives, d'une part, et de l'état de la jurisprudence actuelle, d'autre part, ce droit d'expression doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du Conseil municipal et de ses membres.

#### **Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Conformément à l'Article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

#### **Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Conformément à l'article L.2122-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### **Article 36 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de deux tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-89-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
---

15 / 16

**Article 37 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à notre assemblée communale.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

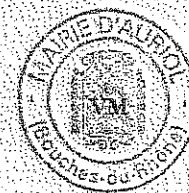
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 90/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) d'Auriol – Adoption d'un Règlement Intérieur et d'un Acte d'Engagement -

Rapporteur : Madame ESPOSITO Cécile, Adjoint à la Sécurité, à la Police Municipale, à la Sécurité Civile, au Comité Communal Feux et Forêts, à l'Accessibilité et Handicap et à la Prévention de la Délinquance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 1971 portant création du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) d'Auriol, et sa modification en date du 02 juin 1983,

Vu la circulaire préfectorale du 04 mars 1996 rappelant que les membres des Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF) sont recrutés par engagement volontaire constaté entre le Maire et les intéressés,

Considérant qu'il convient, aujourd'hui, de créer un Règlement Intérieur ainsi qu'un Acte d'Engagement pour tenir compte, notamment, de l'organisation actuelle du Comité Communal Feux de Forêts d'Auriol,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
**Décide** :



- **D'adopter le projet de Règlement Intérieur du CCFE ainsi que l'Acte d'Engagement** entre la Ville d'Auriol et les bénévoles du Comité Communal Feux de Forêts d'Auriol,
- **D'autoriser** Madame le Maire et l'élu délégué à la sécurité civile, à signer ledit Règlement Intérieur.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLE**

## Règlement Intérieur

# Comité Communal Feux de Forêts d'Auriol

**Art 1 :** Les membres du Comité Communal Feux et Forêts sont recrutés par engagement volontaire constaté par écrit entre le Maire et les intéressés majeurs, et acceptent de se soumettre au présent règlement. Un arrêté du Maire concrétisera cet engagement.

**Art 2 :** Les membres sont bénévoles et placés sous l'autorité du Maire ou de son Représentant et/ou du Responsable au sein du CCFF et dirigés par celui-ci.

Etre membre du CCFF comprend des droits et des devoirs. Bien que bénévoles, lorsqu'ils sont en mission pour le CCFF, les membres représentent la commune et portent la parole du Maire dans le cadre de leurs missions. Durant ces missions, l'attitude et le comportement doivent être irréprochables.

**Art 3 :** Port de la Tenue Obligatoire

**3-1 :** Les membres sont astreints au port de la tenue Orange règlementaire en dotation (Tee-shirt, veste, pantalon, casquette Orange, chaussures règlementaires adaptées aux missions du CCFF)

**3-2 :** Cette tenue doit être portée lors des missions, et à toutes les occasions où ils représentent le CCFF. En dehors des activités programmées par le CCFF, le port de tout ou partie de la tenue est strictement interdit.

**3-3 :** Le renouvellement de cette tenue en dotation se fait à la demande du membre CCFF, avec l'accord du responsable.

**3-4 :** Les membres sont responsables du bon état de leur tenue et de son entretien.

**Art 4 :** Effectifs et règles de sécurité :

**4-1 :** Les patrouilles et interventions diverses sont assurées par au moins deux membres par véhicule et en tenue règlementaire.

**4-2 :** Lors de toute patrouille en binôme, c'est prioritairement l'équipier qui a suivi la formation « Tous Chemins » auprès de l'ADCCFF qui prend le volant, à Défaul, l'équipier qui a suivi le stage de recyclage avec les Sapeurs Pompiers, en dernier cas, si aucun des 2 n'a été formé, c'est l'équipier le plus ancien qui assure la conduite. Il sera toutefois admis qu'un nouveau membre puisse prendre le volant sur route goudronnée « normale ».

**4-3 :** En aucun cas, un nouveau bénévole ne pourra prendre le volant sur piste DFCI.

**4-4 :** Les membres doivent être en possession de moyen Radio en état de fonctionnement.

**4-5 :** Les membres du CCFF (véhicules et cavaliers) doivent respecter la mission et le périmètre géographique de la Commune.

**4-6 :** Les conducteurs des véhicules du CCFF doivent respecter le Code de la Route. Les véhicules CCFF ne sont en aucun cas prioritaires.

**4-7 :** L'usage du gyrophare sert seulement à signaler un danger et à faciliter un halage.

**4-8 :** Pour tout problème lors d'une patrouille prévenir le Chef d'Equipe ou le Responsable du CCFF.

Accuse de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-90-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

**4-9** : Toute personne ayant un retrait ou une suspension de permis ne doit plus conduire un véhicule du CCFF et en prévenir obligatoirement le Responsable du CCFF.

**4-10** Chaque année, les membres devront fournir une Attestation sur l'honneur attestant que leur Permis de Conduire est toujours en cours de validité et présenter l'original du dit permis afin d'en établir une copie.

**4-11** Chaque année, l'intéressé s'engage à fournir un Certificat Médical d'aptitude à l'exercice de la fonction, et ce avant la prise de l'arrêté municipal portant composition du Comité.

**4-12** Les membres doivent s'efforcer de participer aux formations pouvant être organisées en vue de leur permettre d'effectuer au mieux les missions qui leur sont confiées.

**Art 4 BIS** : Les Equipiers-Cavaliers :

- Sont soumis aux mêmes règles et missions que les équipiers motorisés (patrouille en Binôme minimum, tenue réglementaire de base pour cavalier « tee-shirt, casquette, veste, cartes et radio »).
- Ils doivent Obligatoirement fournir en plus, chaque année, la copie de l'assurance concernant leurs chevaux.
- Ils ont la possibilité d'effectuer également des missions de surveillance « motorisées ».
- Le Cahier de « Tournées Cavaliers » doit être rempli à chaque sortie.
- Pour la sécurité de tous (Cavalier et Cheval), les patrouilles à cheval seront INTERDITES dans les massifs par Risque Feux de Forêts « ROUGE ».

**Art 5** : Le CCFF étant un service communal à part entière, l'intéressé(e) s'engage à utiliser les moyens, équipements et habillement qui lui sont fournis dans le cadre exclusif de son service au sein du CCFF.

**Art 6** : Toute défectuosité de matériel (radios, véhicules ...) doit être signalée au Responsable afin d'envisager les réparations.

**Art 7** : Toute personne prenant la carte du CCFF s'engage à effectuer des patrouilles et des permanences sur la Commune, notamment par période de vent, selon le planning prévisionnel des disponibilités.

**Art 8** : Le Rôle du CCFF est essentiellement la PREVENTION des risques d'incendie et la PROTECTION de la forêt.

Lors des patrouilles les relations avec les citoyens doivent être empruntées de la plus grande cordialité, les membres du CCFF n'ont aucun pouvoir de coercition. En cas d'intervention auprès d'autres personnes, les bénévoles n'utilisent que la persuasion. En cas de plus grande difficulté, il sera fait appel à la Police Municipale ou à la Gendarmerie qui seules peuvent avoir un pouvoir de coercition.

**8-1** : Les membres effectuent des patrouilles de Surveillance

**8-2** : Les membres participent à des opérations d'information, de sensibilisation de la population sur les risques d'incendie en zone boisée

**8-3** : Les membres peuvent intervenir sur feu naissant avant l'arrivée des pompiers ou des forestiers, et se mettre ensuite à leur disposition. Ils agissent avec la plus grande prudence et ne s'engagent jamais dans une action pouvant porter atteinte à la sécurité.

avec la plus grande  
Accusé de réception en préfecture  
04-201100074  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



personnel quelconque, notamment, ils ne s'engagent jamais dans des actions de luttes contre les feux de forêts qui ne sont pas du ressort du CCFF.

**8-4** : Pour tout départ de feu prévenir le CS ainsi que le Responsable CCFF en indiquant le lieu, la nature et l'importance du feu

**8-5** : Lors de sinistres importants, les membres du CCFF ont pour missions le guidage des secours sur les sites d'intervention.

**8-6** : Les membres assurent un appui logistique à la demande du COS (Commandant des Opérations de Secours) sous l'autorité du Maire ou de son Représentant

**Art 9** : Il est formellement interdit d'intervenir sur un feu autre qu'un départ de feu de forêt.

**Art 10** : Il est formellement interdit de consommer de l'alcool ou des produits ayant une incidence sur la conduite (médicaments, stupéfiants ...) avant et pendant les astreintes

**Art 11** : Il est formellement interdit de fumer dans les véhicules. Conformément au code forestier, les membres ne doivent pas faire rentrer le feu en forêt, par conséquent la consommation de cigarettes, cigares... est interdite.

**Art 12** : Les membres du CCFF sont couverts par la police d'assurance responsabilité civile de la Commune. Une assurance complémentaire est souscrite par l'Association Départementale des CCFF des Bouches du Rhône. Pour une meilleure gestion administrative et opérationnelle du CCFF, les membres du CCFF s'engagent à signaler tout changement les concernant (adresse, n° de téléphone, email, etc...) au Responsable et au Secrétariat du CCFF. Ces données sont strictement réservées à l'usage interne du CCFF et par conséquent, ne pourront être diffusées à des tiers.

**Art 13** : Il est formellement interdit de prendre un véhicule en dehors des permanences sans l'accord préalable de l'Elu Responsable. Par ailleurs, aucun conducteur ne pourra quitter la Commune sans ordre de mission signé par le Maire ou l'Adjoint Délégué au CCFF.

**Art 14** : La cessation d'activité d'un membre peut résulter :

\* d'une résiliation volontaire de son engagement, dûment manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire ou son délégué.

\* de la Non présentation du certificat médical exigé à l'article 4-11.

\* d'une exclusion par le Maire ou sur proposition de son représentant ou du Responsable du CCFF pour manquement ou faute grave, dans ce cas, la personne concernée sera avertie à l'avance de manière à pouvoir présenter ses observations.

**Art 15** : Tout départ du CCFF impose au membre démissionnaire (ou exclu) de restituer l'équipement qu'il a reçu en dotation (Tenue et carte de membre).

AURIOL le

Le Maire

Véronique MIQUELLE

L'Elu Responsable

Cécile ESPOSITO

Le Responsable CCFF

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-90-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE**

Je soussigné (e) .....

Atteste sur l'honneur être en possession d'un permis de conduire n° .....

Délivré par la Préfecture de .....

En date du .....

Je confirme que mon permis est toujours valide ce jour.

Je m'engage à signaler immédiatement, toute suspension provisoire de mon permis de conduire ou son annulation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à

Le

Signature

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-90-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

## Comité Communal Feux de Forêts d'AURIOL

Créé le 29 avril 1971, puis modifié le 2 juin 1983, le CCFF n'a depuis, jamais cessé de se développer, élargissant chaque année son domaine de compétence pour devenir aujourd'hui cet organe indispensable à la prévention des sinistres et à la protection de nos massifs forestiers.

Si le CCFF a su conserver son dynamisme c'est avant tout grâce à l'engagement de ses bénévoles. Ils remplissent de nombreuses missions : l'information et la sensibilisation du Public, la surveillance des massifs et l'alerte, l'assistance et le secours. Leur mission principale concerne la surveillance lors de patrouilles en véhicule ou à cheval. L'objectif est de permettre d'alerter au plus tôt les pompiers de tout départ de feux. En cas de sinistre, leur connaissance approfondie du terrain est une aide précieuse afin de guider les secours et faciliter leur intervention. Ils les assistent également pour l'évacuation ou le confinement éventuel des habitants.

### Engagement au CCFF

Je soussigné(e) : .....

Demeurant : .....

.....

Profession (Spécialité/Statut) : .....

Adresse de l'employeur : .....

Téléphone Fixe: ..... Téléphone Portable : .....

Adresse Courriel : .....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Comité Communal Feux de Forêts de la Commune d'Auriol.

Je m'engage à respecter et à me soumettre à ce règlement, et à servir sous l'autorité de Madame le Maire d'Auriol ou de son représentant désigné. Je suis responsable de ma conduite, je m'adapte à la situation et en toute circonstance je fais preuve de circonspection et de retenue, je n'adopte aucun comportement à risque et ne m'engage qu'après m'être assuré que je peux le faire sans danger pour moi-même et pour les autres.

Toute irrégularité pourrait entraîner la nullité de mon engagement et mon exclusion du Comité Communal Feux de Forêts d'Auriol.

A Auriol le :

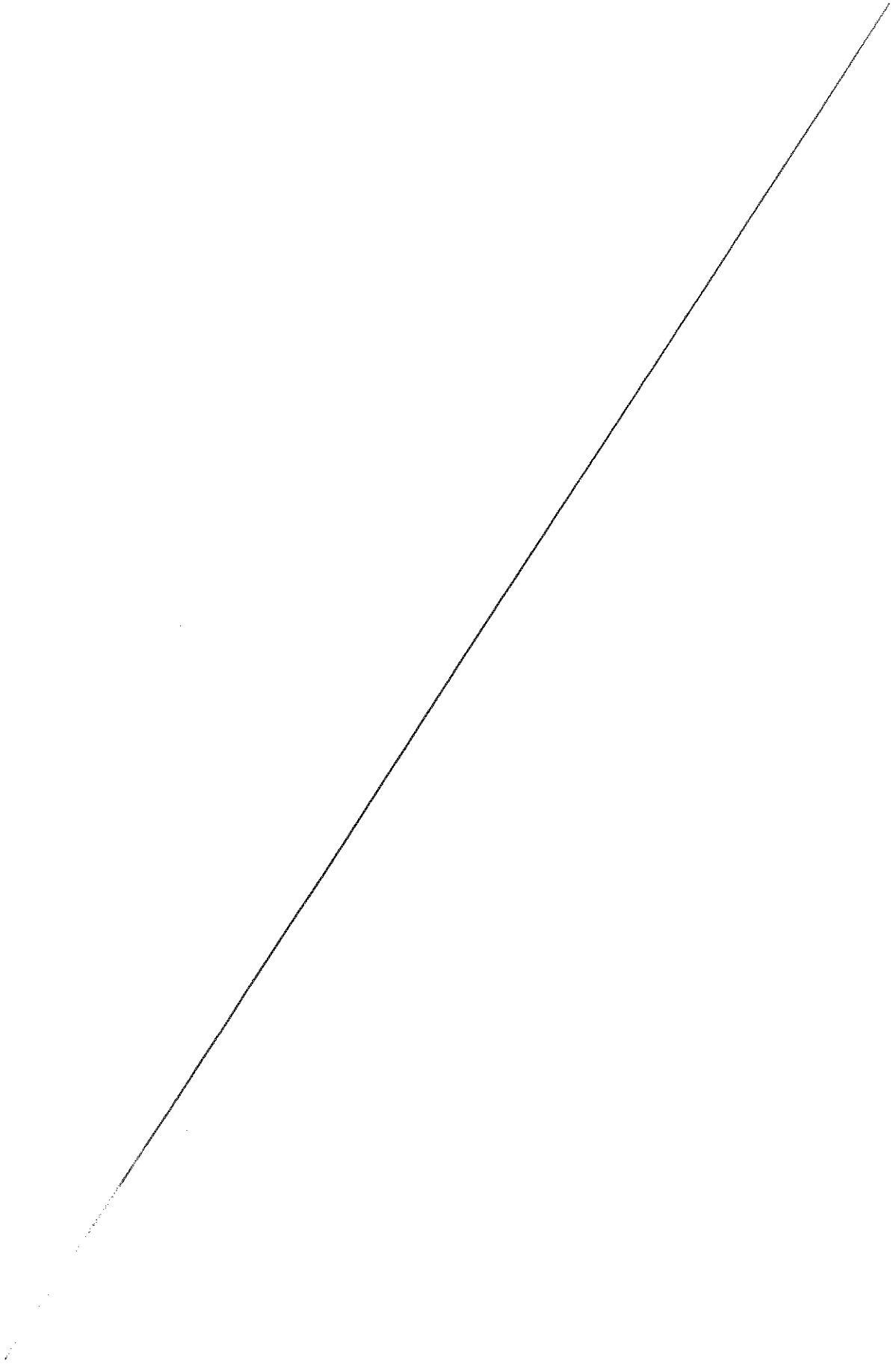
Signature du bénévole :

*(Faire précéder de la mention « lu et approuvé,*

*le règlement du CCFF m'ayant été remis ce jour*

*et en ayant pris connaissance »)*

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-90-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
---



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 91/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Approbation du nouvel organigramme général des services municipaux –  
Abrogation de la délibération du conseil municipal n° 120/2019 du 25/11/2019 -  
Rapporteur : Monsieur BOUILLY Armand, Adjoint aux Ressources Humaines

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 114/2014 du 16 décembre 2014 créant deux emplois fonctionnels de Directeurs Généraux Adjointes des Services (DGAS) suite à la réorganisation des services en trois pôles,  
Vu l'avis du Comité Technique du 20 novembre 2020,  
Considérant qu'il convient de modifier l'organigramme approuvé par délibération du conseil municipal n° 120/2019 du 25 novembre 2019,  
Considérant l'évolution de l'organisation des services municipaux, il est ainsi nécessaire d'approuver un nouvel organigramme général de notre commune donnant une représentation graphique de la structure des services,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Par 26 VOIX POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » et 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

**Décide :**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-91-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



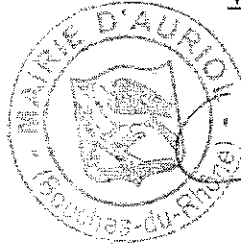
- D'approuver le nouvel organigramme général des services municipaux tel que défini dans le document ci-joint,

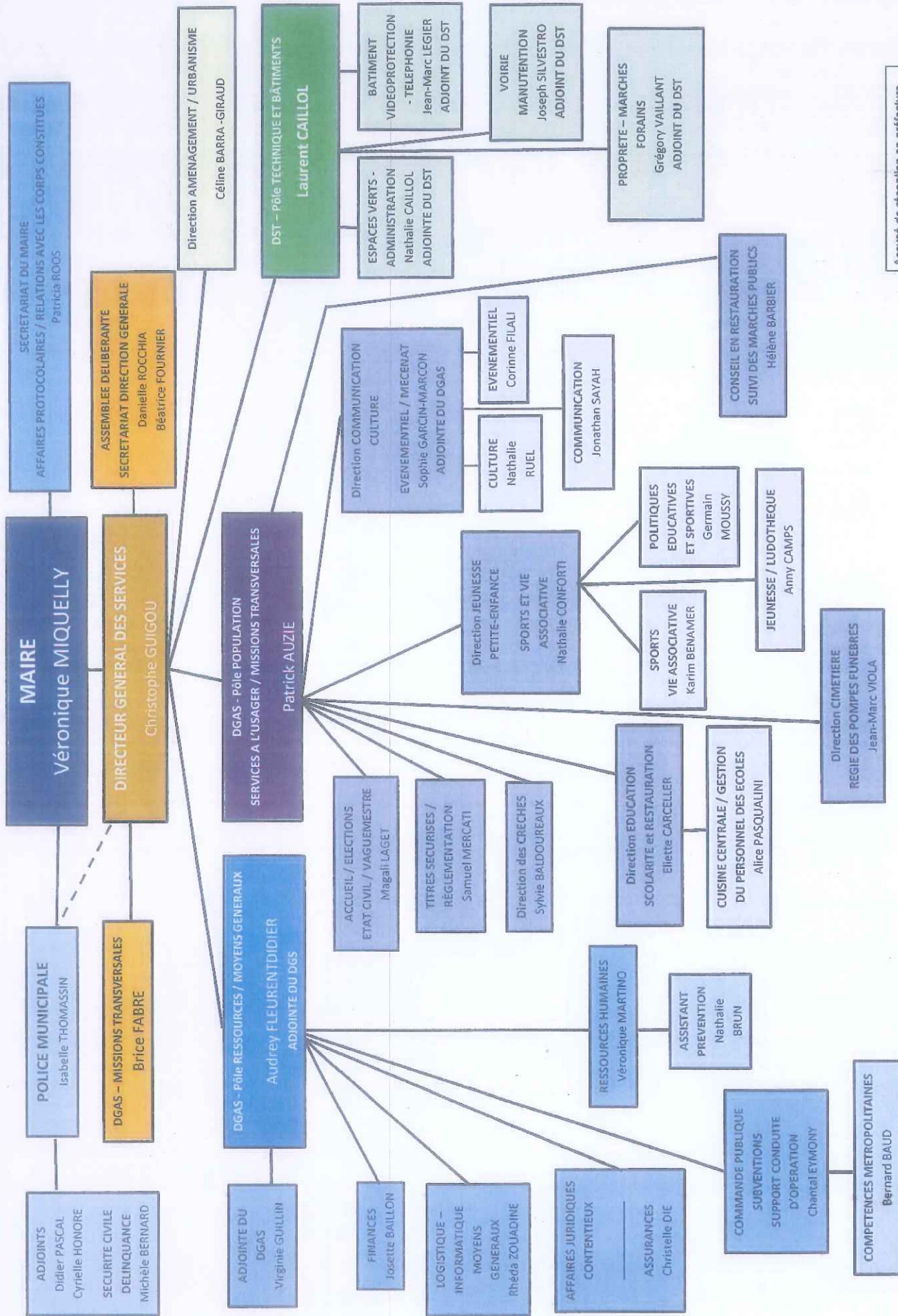
- D'abroger la délibération du conseil municipal n° 120/2019 du 25 novembre 2019.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

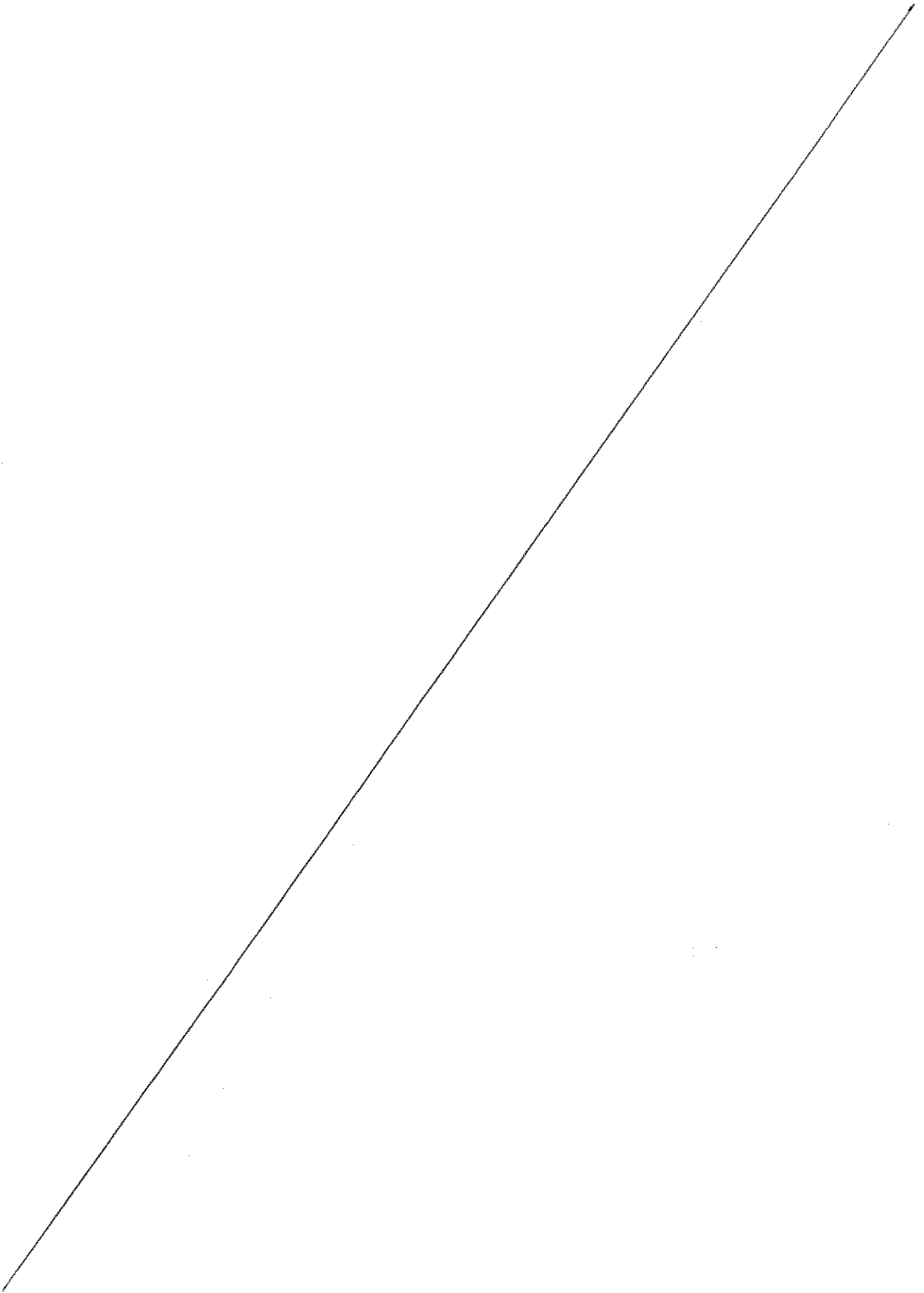
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**





Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-91-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020





DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

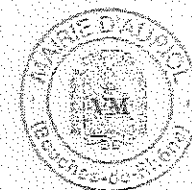
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 92/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

Objet : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Extension à certains cadres d'emplois -  
Rapporteur : Monsieur BOUILLY Armand, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,  
Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020

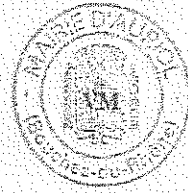


Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique,  
*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune,*  
*Vu la délibération n° 87/2016 du 19 décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),*  
*Vu la délibération n° 39/2017 du 29 mai 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) abrogeant la délibération n° 87/2016 du 19 décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),*

Considérant qu'il a été instauré au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,  
Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parties dont une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,  
Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire de façon complémentaire à la délibération cadre de décembre 2016 abrogée par la *délibération n°39/2017 du 29 mai 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)* pour les cadres d'emplois de la filière technique (catégories A et B) et de la filière sanitaire et sociale (catégories A, B et C), non encore concernés par les dispositions du RIFSEEP,  
Cette délibération constitue, normalement, la fin de la transposition du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois concernés par la Ville d'Auriol, hormis les cadres d'emplois de la filière police municipale, exclusion prévue au niveau gouvernemental, liée à la spécificité de la filière sécurité,  
*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2020,*

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Par 26 VOIX POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » et 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



Décide :

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires de droit public et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après. Il se compose de deux parties, d'une part l'indemnité de fonction, des sujétions et d'expertise (IFSE) et d'autre part, le complément indemnitaire annuel (CIA), décrites dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

**CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice de réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 2.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

**CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, ils ne pourront se cumuler avec :

- L'IFTS,
- L'IAT,
- L'IEMP,
- La PFR,
- La PSR,
- L'ISS.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



La circulaire du 5 décembre 2014 précise en revanche un cumul possible avec notamment :

- L'indemnisation des frais de déplacements temporaires,
- La GIPA,
- Le régime des astreintes,
- Les heures supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- La prime de responsabilité servie aux emplois fonctionnels.

La prime de fin d'année, prévue par la délibération n° 38/1993 du 30 mars 1993, sera également cumulable avec le RIFSEEP au titre du maintien d'avantages acquis conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

#### **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DES SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

##### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

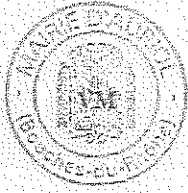
Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

##### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

L'IFSE sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels, pour accident de travail, maladie professionnelle ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

L'IFSE sera maintenue puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 21<sup>ème</sup> jour d'absence, soit au-delà d'un délai de carence de 20 jours de congés de maladie ordinaire, à l'exception de ceux liés à une hospitalisation dûment justifiée et ceux pour lesquels le Maire jugera à titre exceptionnel et dérogatoire qu'ils concernent une affection suffisamment grave et/ou importante.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Formation suivie.

Cette expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision prévues précédemment.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères ci-dessous et dans la limite des plafonds fixés par les textes en vigueur - voir annexe 1, les cadres d'Emplois suivants :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



**FILIERE TECHNIQUE :**

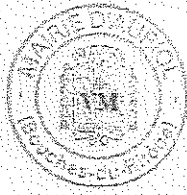
**Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (Catégorie A) :**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions pour les ingénieurs en chef et 3 groupes pour les ingénieurs territoriaux selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<p>Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel</p> <p>Etendue du périmètre d'action</p> <p>Missions principales en matière de pilotage et de conception</p> <p>Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action</p>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<p>Complexité/Simultanéité des missions</p> <p>Diversité des domaines de compétences</p> <p>Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur le poste</p> <p>Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)</p>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<p>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</p> <p>Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés ... (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)</p> <p>Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier</p>

L'attribution du montant individuel d'IPSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



## INGENIEURS TERRITORIAUX

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Responsable/Direction de Service	Groupe 1	36 210 €	22 310 €
Adjoint au responsable/Direction de service, fonctions de coordination, de pilotage	Groupe 2	32 130 €	17 205 €
Assistant de direction, Directeur de structure, Poste d'instruction avec expertise	Groupe 3	25 500 €	14 320 €

### Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (Catégorie B) :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés...(à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Responsable/Direction de Service	Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Adjoint au responsable/Direction de service, fonctions de coordination, de pilotage	Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Assistant de direction, Directeur de structure, Poste d'instruction avec expertise	Groupe 3	14 650 €	6 670 €

**FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE :**

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants (Catégorie A) :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur le poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés...(à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020





L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

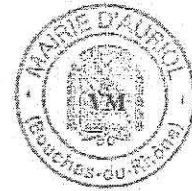
Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Responsable/Direction de Service	Groupe 1	14 000 €	/
Adjoint au responsable/Direction de service, fonctions de coordination, de pilotage	Groupe 2	13 500 €	/
Encadrement de proximité et d'usagers	Groupe 3	13 000 €	/

Cadre d'emplois des Cadres de santé paramédicaux (Catégorie A) :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage
	Equipe technique/coordination/référents
	Encadrement opérationnel
	-Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur le poste
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Maîtrise d'un logiciel métier
	Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés ... (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

Accusé de réception en préfecture  
013-21130074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Responsable/Direction de Service	Groupe 1	25 500 €	/
Assistant de direction, Directeur de structure, Poste d'instruction avec expertise	Groupe 2	20 400 €	/

**Cadre d'emplois des Techniciens Paramédicaux territoriaux (Catégorie B) :**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés ... (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime) Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Responsable/Direction de Service	Groupe 1	9 000 €	5 150 €
Adjoint au responsable/Direction de service, fonctions de coordination, de pilotage	Groupe 2	8 010 €	4 860 €

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture territoriaux (Catégorie C) :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale, direction d'un service, encadrement opérationnel
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
	Management stratégique, Transversalité, pilotage, arbitrage Equipe technique/coordination/référents Encadrement opérationnel -Responsabilité d'encadrement direct -Niveau d'encadrement dans la hiérarchie -Responsabilité de projet ou d'opération -Responsabilité de formation d'autrui -Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/Simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
	Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur e poste
	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
	Sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés ... (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)
	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/grande disponibilité/polyvalence Travail en soirée travail isolé travail avec public particulier

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-92b-DE  
Date de réception préfecture :  
03/12/2020



L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Emplois/Fonctions	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels de l'IFSE agents logés pour NAS
Auxiliaire de Puériculture Référente	Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Auxiliaire de Puériculture	Groupe 2	10 800 €	6 750 €

### ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A,
  - 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
  - 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.
- Cf. Annexe 1

#### **CONDITION DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fois. Le premier versement interviendra en novembre de l'année N et le second en janvier de l'année N+1.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Présentéisme, assiduité,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Son montant sera librement apprécié par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds rappelés ci-dessus.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds (Cf. Annexe 1), eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

#### **FILIERE TECHNIQUE :**

- Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (Catégorie A),
- Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (Catégorie B).



**FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE :**

- Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants (Catégorie A),
- Cadre d'emplois des Cadres Territoriaux de Santé Paramédicaux (Catégorie A),
- Cadre d'emplois des Techniciens Paramédicaux Territoriaux (Catégorie B),
- Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture (Catégorie C).

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et les accidents de travail et de maladie professionnelle, ce complément sera maintenu intégralement.

**CLAUSE DE REVALORISATION**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**ARTICLE 4 : DATED'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**ARTICLE 5 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Ces indemnités seront attribuées aux agents stagiaires et titulaires.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, sont abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1<sup>er</sup>.

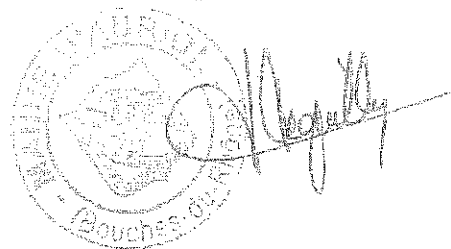
**ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants sont inscrits en dépenses de fonctionnement au chapitre 012 natures 64 118, 64131, 6451, 6453 du budget principal 2020.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIOUJELY**



ANNEXE 1

TABIEAU DES MONTANTS PLAFONDS IJSE ET CIA

Montants de Référence	Montants maximaux annuels de IJSE											
	Sans logement pour nécessité absolue de service						Avec logement pour nécessité absolue de service					
	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €	
17 480 €	16 015 €	14 650 €		8 030 €	7 220 €	6 670 €		2 380 €	2 185 €	1 995 €		
17 480 €	16 015 €	14 650 €		8 030 €	7 220 €	6 670 €		2 380 €	2 185 €	1 995 €		
17 480 €	16 015 €	14 650 €		8 030 €	7 220 €	6 670 €		2 380 €	2 185 €	1 995 €		
11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €			
11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €			
11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €			
11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €			
11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €			
11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €			
11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €			
36 120 €	32 130 €	25 500 €		7 090 €	6 750 €			1 260 €	1 200 €			
17 480 €	16 015 €	14 650 €		22 310 €	17 205 €	14 320 €	6 670 €		6 390 €	5 670 €	4 500 €	
14 000 €	13 500 €	13 000 €		8 030 €	7 220 €				2 380 €	2 185 €	1 995 €	
25 500 €	20 400 €								1 680 €	1 620 €	1 560 €	
11 340 €	10 800 €								4 500 €	3 600 €		
9 000 €	8 010 €								1 260 €	1 200 €		
									1 230 €	1 090 €		

Accusé de réception en préfecture  
 013-211300074-20201123-92b-DE  
 Date de réception préfecture :  
 03/12/2020

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

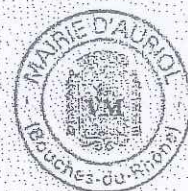
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 93/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Approbation d'une convention de financement de travaux avec le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement Programme 2019 (Tranche 2) sur un bien communal et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur SOSCIA Roger, Adjoint aux Travaux, de la Voirie, des Services Techniques.

Par délibération n° 123/2019 du 25 novembre 2019, le conseil municipal a approuvé, d'une part, en son article 1, deux conventions, dans le cadre du programme 2018, établies par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution électrique et téléphonique à l'avenue Ravel Thimothée.

D'autre part, en son article 1bis, ledit conseil municipal a, également, approuvé le principe de la signature à venir de la convention, dans le cadre du programme 2019, de la tranche 2 inhérente à cette opération d'enfouissement des lignes électriques.

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre ce projet dans le but d'améliorer la sécurité et éviter que les lignes aériennes soient soumises aux aléas climatiques,

Considérant l'embellissement de l'espace urbain et public,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-93-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



Vu l'article 8 du cahier des charges de concession du SMED 13,

Vu le Comité Syndical du SMED 13, en date du 12 décembre 2019, ayant émis un avis favorable quant aux enfouissements coordonnés des réseaux électriques et de communications électroniques,

Vu la convention de financement/Tranche 2 (ci-jointe) de travaux proposés ci-dessous par le SMED13,

Le plan de financement des travaux se présente comme suit :

- Montant estimatif de l'opération (Tranche 2) : 122 010 € H.T,
- Participation du SMED13 : 48 000 €,
- Part communale (Solde de l'opération) : 74 010 €.

La participation communale sera versée selon les conditions définies dans ladite convention.

Considérant que l'intégralité des travaux des réseaux électriques de l'avant-projet sommaire à la réception définitive des travaux sera assurée par le SMED13,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

**Décide :**

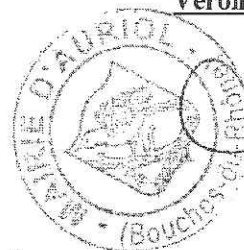
**Article 1 : D'approuver la convention de financement de travaux - Tranche 2** déterminant les modalités administratives et financières, relative à la mise en discrétion et/ou souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique sis avenue Ravel Thimothée.

**Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de financement et tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.**

**Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits, en dépenses d'investissement au budget principal de la ville 2021 au chapitre 23 nature 2315.**

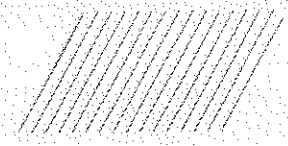
Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-93-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX**

Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement

**ARTICLE 8 : PROGRAMME 2019 / SMED13 / AURIOL**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 et par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 11 mars 1994 ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

**ENTRE,**

La Commune D' AURIOL,

représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique MIQUELLE

Ci-dessous dénommée "La Commune"  
d'une part,**ET,**

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,

représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"  
d'autre part.**PREAMBULE**

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges (Article 8), le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le concessionnaire et par d'autres partenaires institutionnels.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-93-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

Page 1/3

**LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :****Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2019 – Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement (Article 8), est située : **Avenue Ravel Timothée (Tr 2).**

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

**Article 2 : CHARGES FINANCIERES**

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à **122 010 € HT maximum.**

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7% du montant HT des travaux).

La TVA sera récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 13 du cahier des charges de concession auprès du Concessionnaire Enedis.

**Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune, en HT, se présente de la manière suivante :**

<b>SMED13,</b> <b>Au moyen de l'article 8 du cahier des charges de la concession</b> <i>(40 % plafonné à 120 000 €)</i>	48 000 €
<b>Commune,</b> <i>(Solde de l'opération)</i>	74 010 €

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions provenant de l'article 8 du cahier des charges de la concession de distribution électrique et des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

**Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-93-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020 Page 2/3

organismes cofinanceurs. A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- ✦ Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- ✦ Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

#### **Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE**

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

#### **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Fait à Miramas, le \_\_\_\_\_

Pour le SMED13

Pour la Commune

Le Président,  
Monsieur Didier KHELFA

Le Maire,  
Madame Véronique MIQUELLY



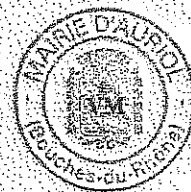
DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 94/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOULLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet : Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Madame HENRY Christine, Conseillère municipale à la Petite Enfance, à la gestion et au suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives.

La convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions.

Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) et le territoire représenté par les communes de La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, Peypin et Auriol. Elle sera signée pour une durée de quatre ans de 2020 à 2023.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant, notamment, sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires.

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre ;
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-94-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes et de leur intercommunalité (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

**Décide :**

**Article 1er** – D'approuver la démarche partenariale de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et les communes précitées ;

**Article 2** – D'autoriser Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte la commune d'Auriol, la Convention Territoriale Globale ci-annexée ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

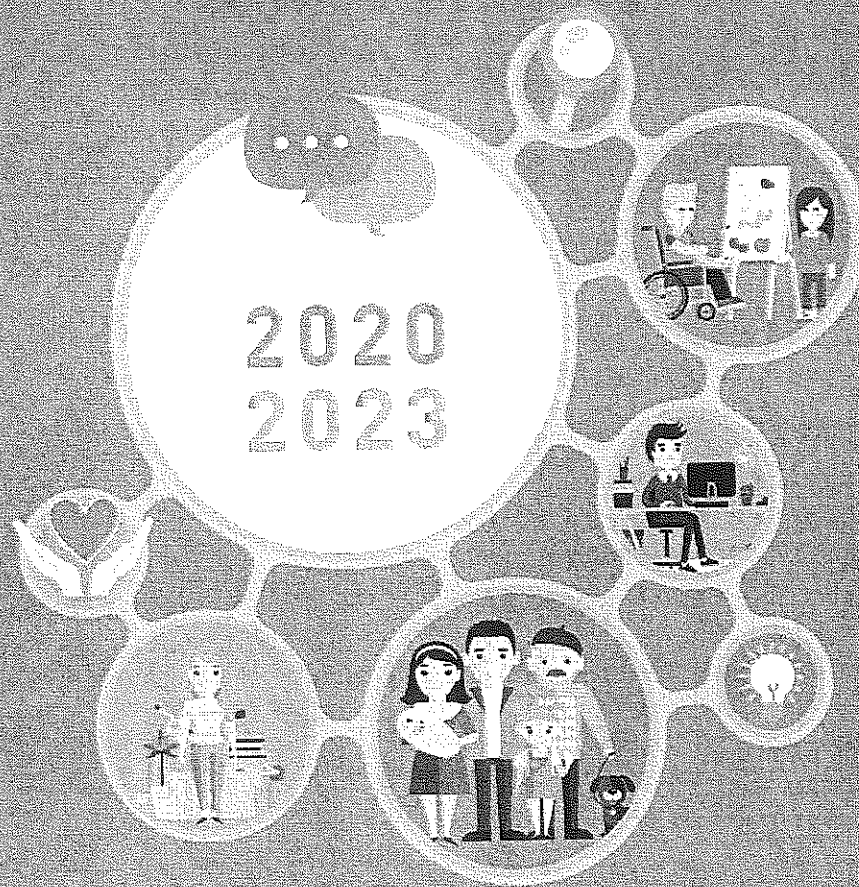
**Article 3** : De dire que les crédits en recettes de fonctionnement sont inscrits au budget principal 2020 chapitre 70 natures 7066 et 7067.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**

# Convention Territoriale Globale de Service aux Familles

## Les Collines



**Roquevaire**  
Provence d'aujourd'hui



La Destrousse



Peypin



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-94-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

Entre :

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Représentée par **Monsieur Patrick SOUDAIS**, Président du Conseil d'Administration,  
Représentée par, **Monsieur Yves FASANARO**, Directeur Général  
Dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée  
« La Caf »

Et **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR**

Représentée par, **Monsieur Julien ORLANDINI**, Directeur Général  
Dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée  
« La  
Caf »

Et

**LA COMMUNE D'AURIOL**

Représentée par son Maire, **Madame Véronique MIQUELLY**  
Dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée  
« La Commune d'Auriol »

Et

**LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE**

Représentée par son Maire, **Monsieur José MORALES**  
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée  
« La Commune de La Bouilladisse »



Et

**LA COMMUNE DE LA DESTROUSSE**

Représentée par son Maire, **Monsieur Michel LAN**  
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée  
« La Commune de La Destrousse »

Et

**LA COMMUNE DE PEYPIN**

Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Marie LEONARDIS**  
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée  
« La Commune de Peypin »

Et

**LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE**

Représentée par son Maire, **Monsieur Yves MESNARD**  
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée  
« La Commune de Roquevaire »

Et

**LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN**

Représentée par son Maire, **Monsieur Rémi MARCENGO**  
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée  
« La Commune de Saint-Savournin »

Et

**LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE**

Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Jacques COULOMB**  
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée  
« La Commune de Saint-Zacharie »

# SOMMAIRE

Article préliminaire : Préambule.....	5
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles.....	7
Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales.....	7
Article 3 : Les champs d'intervention des communes.....	8
Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins.....	8
Article 5 : Engagements des partenaires.....	9
Article 6 : Modalités de collaboration.....	10
Article 7 : Echanges de données.....	10
Article 8 : Communication.....	11
Article 9 : Evaluation.....	12
Article 10 : Durée de la convention.....	12
Article 11 : Exécution formelle de la convention.....	12
Article 12 : La fin de la convention.....	13
Article 13 : Les recours.....	14
Article 14 : Confidentialité.....	14
Annexe 1 : Synthèse du diagnostic,	
Annexe 2 : Liste des équipements et services soutenues par la collectivité locale,	
Annexe 3 : Plan d'actions 2020-2023	
Annexe 4 : Modalités de fonctionnement des instances de gouvernance : Comité de pilotage, Comité technique et Comité de suivi,	
Annexe 5 : Décision du Conseil municipal.	

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux figurant en annexe de la présente convention.

## Article préliminaire : Préambule

La Caf des Bouches Du Rhône et ses partenaires, dont la caf du Var, ont renouvelé en 2018 le schéma départemental des services aux familles visant à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population du département.

La branche famille est, en effet, un acteur essentiel de la politique familiale en France et, à ce titre, assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, d'interventions sociales préventives et du financement de services d'accueil et de soutien pour les enfants et leurs parents.

En se basant sur un diagnostic partagé des besoins, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'interventions communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie sociale, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

En mutualisant la connaissance du territoire, des besoins des familles et de leur situation, un diagnostic partagé fait apparaître les caractéristiques formalisées dans un diagnostic territorial (Cf. Annexe 1 diagnostic territorial).

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situation d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

La mise en œuvre d'une politique familiale et sociale de proximité passe nécessairement par un travail en coopération avec les collectivités territoriales. Les communes demeurent l'unique échelon à disposer de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf et les Communes souhaitent cosigner une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

Cette démarche consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'interventions partagés par la Caf et les communes.

## **Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles**

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est élaboré à partir d'un diagnostic territorial tenant compte de l'ensemble des problématiques familiales et sociales du territoire et associant les acteurs des collectivités territoriales concernées.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes d'Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie,
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements (Cf annexe 2),
- De développer des offres nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Cf annexe 3).

## **Article 2 : Les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales**

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles sur le territoire « les collines » concernent les axes suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale par l'accompagnement et le financement des modes d'accueil petite enfance,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants via l'accompagnement d'actions de soutien à la parentalité et de Lieux d'Accueil Enfants Parents,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie par l'animation de la vie sociale, l'agrément des centres sociaux, l'accompagnement social des familles dans le cadre d'offres de services liées à la prévention des impayés de loyer et la lutte contre la non-décence du logement,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles par le versement de prestations (allocations familiales, minima sociaux, aides au logement...),

l'accompagnement de projets d'initiatives locales et l'accompagnement social des familles en situation de vulnérabilité,

- Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours aux prestations familiales et sociales.

### **Article 3 : Les champs d'intervention des communes**

Depuis 2015, seules les communes disposent de la clause générale de compétences qui leur donnent une capacité d'intervention générale.

Les communes développent des services et mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés sur le territoire. L'action municipale vise à :

- Favoriser le vivre ensemble
  - Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la participation des habitants,
  - Favoriser l'accès au sport, aux loisirs et à la culture,
  - Encourager et soutenir les initiatives associatives,
- Promouvoir un développement harmonieux de la cité
  - Assurer un développement équilibré des différents quartiers en matière de déplacements, d'urbanisation et de développement économique,
  - Diminuer les inégalités territoriales,
  - Répartir l'offre de services de la ville sur le territoire,
  - Développer les axes de la politique de la ville.
- Accompagner les familles dans les grandes étapes de la vie
  - Développer différents modes de garde pour soutenir les familles dans leur activité professionnelle,
  - Développer les services à destination de la jeunesse (animation, sport, culture) pour favoriser son épanouissement.

### **Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins**

#### **1. La collaboration intercommunale : Un enjeu transversal**

- Agir sur le développement des coopérations : se connaître, mieux connaître le territoire et ses acteurs.
  - ✓ Optimiser les services existants (toutes thématiques confondues)
  - ✓ Développer de nouveaux services à l'usager à l'échelle du territoire CTG
  - ✓ Partager la connaissance du Territoire entre tous les acteurs du territoire CTG et les réseaux de professionnels existants

- ✓ Partager les pratiques professionnelles, expériences et connaissances techniques

## 2. L'adaptation des services aux besoins émergents des populations

- Agir sur la mobilité en faveur de l'accessibilité des services,
- Agir sur l'inclusion numérique,
- Agir sur la mobilisation des partenaires compétents.
  
- Garantir une équité d'accès aux droits et aux services pour tous  
Les axes stratégiques se déclinent en 3 objectifs généraux :
  - Informer/former les professionnels,
  - Faciliter l'accès aux droits et au numérique pour tous,
  - Identifier et valoriser les actions communales connues et à venir.

## 3. Bien grandir sur le territoire

- Agir sur l'équilibre de l'offre d'accueil petite enfance, enfance et jeunesse,
  - Agir sur le développement d'actions innovantes,
  - Agir pour comprendre les nouveaux besoins des jeunes,
  - Agir pour soutenir les parents.
- ✓ Optimiser, adapter, développer et pérenniser l'offre de service en direction des jeunes enfants, enfants, jeunes et parents

## Article 5 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent contraires aux stipulations de la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.

## **Article 6 : Modalités de collaboration**

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage et un comité technique.

Ces instances sont composées de représentants de la Caf des Bouches-du-Rhône et des communes du territoire « les collines ».

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ces instances à titre consultatif.

Le comité de pilotage a pour finalité :

- D'assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- De contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires, les acteurs dans leurs interventions respectives et au sein des comités de pilotage thématiques existantes ;
- De veiller à la lisibilité, la complémentarité et à la cohérence des actions et des interventions de chacun des acteurs sur le territoire concerné ;
- De porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera co-présidé et animé par la Direction Caf et le Maire accueillant ou son représentant.

Le secrétariat permanent sera co-assuré par les communes du territoire « les collines », au travers des personnes chargées de la CTG et la Caf.

Les modalités de fonctionnement, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention figurent en annexe 4.

## **Article 7 : Echanges de données**



Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

## Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Dans le cadre de la communication couvrant le champ de la présente convention, et des actions menées dans ce cadre, chaque partie s'engage à mentionner le rôle et les financements de l'autre partie.

Les éventuels communiqués, textes, articles, interventions sur les supports privés, associatifs ou institutionnels feront mention des montants et des actions engagées par chaque partie et porteront son logo. Tous les formats sont concernés (papier, web, audio-visuel, etc.).

Une affiche mentionnant le soutien par la Caf aux structures, événements et actions concernées sera posée, de manière visible, sur les lieux principaux de réalisation des divers services.

Concernant l'organisation d'événementiels de communication (inauguration, anniversaire, labellisation, opérations presse ou de relations publiques etc. portant sur la présente convention ou les actions menées dans ce cadre), les contractants s'engagent à respecter le process suivant:

- une proposition de date et de carton d'invitation devra être adressée aux représentants des contractants pour s'assurer de leur participation et/ou de leur représentation.

- Pour la Caf, cette proposition sera envoyée à l'adresse suivante: [direction.cafmarseille@caf.cnafmail.fr](mailto:direction.cafmarseille@caf.cnafmail.fr),
- Pour les communes cette proposition sera envoyée aux secrétariats de mairie,

- les invitations comporteront le logo des contractants et le nom de leurs représentants.

- un temps de discours sera prévu pour les représentants des 8 contractants.

Lorsque le déroulé sera connu, il sera à transmettre aux contractants :

- Pour la Caf, à l'adresse [communication.cafmarseille@caf.cnafmail.fr](mailto:communication.cafmarseille@caf.cnafmail.fr)
- Pour chaque commune cette proposition sera envoyée au service communication de chacune

## Article 9 : Evaluation

Une évaluation est conduite à l'issue de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs d'évaluation sont déclinés en annexe 4 de la présente convention. Les indicateurs travaillés dans le cadre de la démarche d'évaluation de l'expérimentation pourront être utilisés dans le cadre de l'annexe 5.

## Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2023, par expresse reconduction.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

## Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## Article 12 : La fin de la convention

### - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### - Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

### - Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### - Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 13 : Les recours

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## Article 14 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Marseille,

Le / / 2020

En 9 exemplaires originaux

En signant la convention les communes reconnaissent avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- La charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Pour la Caisse d'Allocations Familiales Des  
Bouches Du Rhône,  
Monsieur le Directeur Général

Pour la Commune d'AURIOL,  
Madame Le Maire

Yves FASANARO

Véronique MIQUELLY

(cachet)

(cachet)

Pour la Caisse d'Allocations Familiales des  
Bouches Du Rhône,  
Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration

Pour la commune de LA BOUILLADISSE,  
Monsieur le Maire

Patrick SOUDAIS

José MORALES

(cachet)

(cachet)

Pour la Commune de ROQUEVAIRE,  
Monsieur le Maire

Yves MESNARD

(cachet)

Pour la Commune De SAINT-SAVOURNIN,  
Monsieur le Maire

Rémi MARCENGO

(cachet)

Pour la Commune de SAINT-ZACHARIE  
Monsieur le Maire

Jean -Jacques COULOMB

(cachet)

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Var  
Monsieur le Directeur Général

Julien ORLANDINI

(cachet)

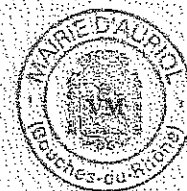
DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 95/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet : Année 2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la structure d'accueil de petite enfance du Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les Pitchounets » -**

**Rapporteur** : Madame HENRY Christine, Conseillère municipale à la Petite Enfance, à la gestion et au suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives.

Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures communales d'accueil de petite enfance, la crèche collective « Les Pitchounets » est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.

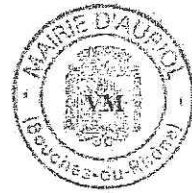
Considérant que ladite crèche possède 52 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220.00 € par berceau, l'aide espérée est, ainsi, de 11 440.00 €.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De demander au Département des Bouches-du-Rhône l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures communales d'accueil de petite enfance pour le MAC « Les Pitchounets ».

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-95-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 3 :** De dire que les crédits seront inscrits, en recettes de fonctionnement au budget principal de la ville 2021 au Chapitre 74 - Nature 7473.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13300

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 96/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet : Année 2021 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la structure d'accueil de petite enfance du Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les P'tits Mousses » -**

Rapporteur : Madame HENRY Christine, Conseillère municipale à la Petite Enfance, à la gestion et au suivi des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) et des Equipes Educatives.

Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures communales d'accueil de petite enfance, la crèche collective « Les P'tits Mousses », gérée en délégation de Service Public, est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.

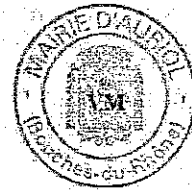
Considérant que ladite crèche possède 20 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220.00 € par berceau, l'aide espérée est, ainsi, de 4 400.00 €.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> : De demander au Département des Bouches-du-Rhône l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures communales d'accueil de petite enfance pour le MAC « Les P'tits Mousses ».**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-96-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 3 :** De dire que les crédits seront inscrits, en recettes de fonctionnement au budget principal de la ville 2021 au Chapitre 74 - Nature 7473.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 97/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet : Appel à projets 2020 relatif aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP)-  
Approbation d'une convention de partenariat associatif et autorisation à donner à  
Madame le Maire pour sa signature -  
Rapporteur : Madame Nicole MAUNIER, Conseillère Municipale aux Affaires Scolaires,  
Périscolaires, à l'Enfance.**

Depuis de nombreuses années, la ville d'Auriol offre aux enfants scolarisés du CP au CM2 pendant la pause méridienne, un accès à des activités diversifiées et de qualité. En concertation avec les différents acteurs éducatifs, la nouvelle équipe municipale a fait le choix de maintenir le dispositif des activités périscolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 pour les élèves des écoles primaires de la ville. Aussi, pour permettre la continuité et la consolidation de celui-ci pour la prochaine rentrée scolaire 2020-2021, la commune a lancé un appel à projets.

Cet appel à projets a abouti sur la présentation de plusieurs propositions d'actions et d'interventions, celles retenues ayant fait l'objet de conventions de partenariat signées à la suite de la délibération citée infra.

Vu l'appel à projets lancé le 9 juin 2020 par la commune pour la mise en place de ces TAP à la rentrée scolaire 2020/2021 pour les élèves écoles primaires,

Vu la délibération n° 80/2020 du 28 septembre 2020 relative à l'approbation de conventions de partenariat associatif,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-97-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



Considérant que l'association « *Infinie Forme* », signataire d'une convention de partenariat au titre de l'année scolaire 2020-2021, a souhaité mettre fin, à compter du vendredi 9 octobre 2020, à son partenariat pour l'activité « Zumba Kid's et Kuduro kid's »,

Considérant qu'il convient, ainsi, afin de pouvoir assurer la pleine continuité du projet TAP de contractualiser avec un autre partenaire associatif, en l'espèce le Football Club Etoile Huveaune (FCEH), et ce, à compter du lundi 12 octobre 2020, ce dernier proposant une activité dénommée « Graine de Joueurs »,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

**Décide :**

- **Article 1<sup>er</sup>** - D'approuver le projet de convention de partenariat associatif avec le Football Club Etoile Huveaune (FCEH) tel qu'exposé ci-dessus, ledit partenariat prenant effet le 12 octobre 2020.

- **Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

- **Article 3** : De dire que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 - nature 6228 et le seront, selon la même imputation, sur le budget principal 2021.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**

**CONVENTION de PARTENARIAT ASSOCIATIF**  
**APPEL à PROJETS 2020**  
**RELATIF AUX TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)**

**Entre**

**La Commune d'Auriol** – Hôtel de Ville – Place de la Libération – 13390 AURIOL, représentée par son Maire, Madame Véronique MIQUELLY, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020.

**D'une part,**

**Et**

**L'association « Football Club Etoile Huveaune »**, dont le siège est situé à BP34 Quartier des Artauds 13390 AURIOL représentée par son président, Monsieur Pierre CHESI, dûment habilité à signer la présente convention,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Depuis de nombreuses années, la ville d'Auriol offre, aux enfants scolarisés du CP au CM2 pendant la pause méridienne, dans les écoles, un accès à des activités diversifiées et de qualité.

En concertation avec les différents acteurs éducatifs, la nouvelle équipe municipale a fait le choix, de maintenir le dispositif des activités périscolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 pour les élèves des écoles primaires de la ville.

Aussi, pour permettre la continuité et la consolidation de celui-ci pour la prochaine rentrée scolaire 2020-2021, la commune lance dès à présent un appel à projets.

Cet appel à projets a abouti sur la présentation de plusieurs propositions d'actions et d'interventions, celles retenues faisant l'objet de la présente convention de partenariat.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-97-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

## **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

**La convention est signée pour la période du 12 octobre 2020 au 25 juin 2021.**

Elle peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce cas la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé **un mois minimum** avant la prise d'effet de ladite dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 3 – ACTIONS ENVISAGEES**

### **3.1 Conditions d'organisation**

L'association a proposé à la commune un projet s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projets cité en objet et répondant aux objectifs suivants :

- Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges constitués,
- Garantir le respect de la réglementation en vigueur en matière d'accueil de mineurs, notamment au regard des diplômes des intervenants. Ceci après validation des intervenants retenus par le service gestionnaire des TAP,
- Garantir des interventions en concordance avec le projet pédagogique de chaque groupe scolaire.

### **3.2 Conditions d'encadrement**

L'effectif minimum requis pour constituer l'équipe d'encadrement est le taux d'encadrement fixé règlementairement dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT) :

- a) un intervenant pour 14 enfants maximum de moins de 6 ans
- b) un intervenant pour 18 enfants maximum de plus de 6 ans.

### **3.3 Dispositions prévues en cas d'annulation de séances**

En cas d'absence l'intervenant s'engage à prévenir en début de matinée le directeur des TAP de l'école dans lequel il devait intervenir.

Les séances annulées ne pourront être facturées.

Les séances annulées par la collectivité qui ne seront pas de son fait ne pourront être également facturée (pour les raisons telles que la sécurité, l'hygiène, la réglementation ou tout autre évènement indépendant de sa volonté qui pourrait justifier l'annulation des activités).

### **3.4 Modalités d'interventions**

Sur la base des éléments d'appréciation mentionnés dans l'appel à projets précité, la commune a retenu les propositions suivantes :

Nom de l'activité : **GRAINE DE JOUEURS**

Jours d'activité : **Lundi, mardi, jeudi et vendredi**

Horaires : **de 11h30 à 13h30**

Durée et nombre de séances : **4 séances de 2 H par semaine pendant 29 semaines, hors vacances et jours fériés, soit 112 séances de 2 H.**

Les lieux d'activités seront précisés avant le début du 1er parcours.

Le détail sur les groupes concernés par les interventions, par période et par école sera communiqué au porteur de projet 15 jours avant le début de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-97-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
---

## **ARTICLE 4 – REMUNERATION**

### **4.1. Montant de la subvention**

Le concours financier accordé par la commune à l'association « **Football Club Etoile Huveaune** », sera établi sur la base des modalités suivantes :

- Un montant de subvention de 25 euros bruts par heure d'intervention, soit **5600 €** pour 112 séances de 2 heures,
- Plus une ½ heure de préparation par semaine d'intervention, soit **362.50€** pour 29 semaines d'activités.

Ces heures sont destinées à la préparation des activités, mais également à la participation aux différentes réunions de suivi et de bilan des activités.

**La commune se réserve le droit de ne pas comptabiliser ces heures en cas d'absences non justifiées et répétées.**

Sur cette base, la commune versera à l'association « **Football Club Etoile Huveaune** », un concours financier d'un montant de **5962.50 €** pour les actions retenues et pour la période du 12 octobre 2020 au 25 juin 2021.

### **4.2. Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune et selon la répartition suivante :

- Un 1<sup>er</sup> versement **de 1700 €** en octobre 2020 correspondant à la période du 9 octobre au 18 décembre 2020 (interventions et préparation),
- Un 2<sup>ème</sup> versement **de 2125 €** en janvier 2021 correspondant à la période du 4 janvier au 26 mars 2021 (interventions et préparation), **moins les séances non effectuées de la 1<sup>ère</sup> période et qui seront déduites le cas échéant.**
- Le solde **de 2137.50 €** à partir du mois de juillet 2021, correspondant à la période du 29 mars au 25 juin 2021 (interventions et préparation), **les séances non effectuées de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> période et qui seront déduites le cas échéant.**

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune est tenue aux obligations suivantes :

- Apporter tout son savoir-faire et la mobilisation de ses services dans la mise en œuvre des actions énoncées,
- S'entourer de partenaires compétents en tant que de besoin,
- Se conformer aux réglementations en vigueur,
- Vérifier les conditions de sécurité des locaux,
- S'engager à mettre en poste, dans chaque école, un directeur des TAP pour assurer la coordination des intervenants et groupes d'enfants pour le bon déroulement de ce temps périscolaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-97-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 3 de la présente convention.**

**L'association s'engage notamment à :**

Fournir à la direction des Sports et de la Vie Associative de la ville d'Auriol, qui assurera la coordination opérationnelle des activités, tous les éléments d'information nécessaires à la formalisation du projet pédagogique déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) : Photocopie des diplômes du ou des intervenant(s), extrait de casier judiciaire (bulletin N° 3) et un relevé d'identité bancaire pour le versement de la subvention.

- Désigner au sein de sa structure un interlocuteur référent auprès de la ville,
- Placer son intervention sous la coordination et l'autorité du directeur des TAP, désigné par la direction précitée pour assurer la mise en œuvre des activités périscolaires auprès de chaque groupe scolaire de la ville,
- Suivre et respecter l'ensemble des consignes données par le directeur des TAP de l'école à laquelle sera rattachée l'intervention,
- Intégrer les frais de déplacement et de matériel spécifique liés à son intervention, (sauf dispositions particulières),
- **Remplacer son intervenant** en cas d'absence avec une personne disposant de qualifications équivalentes et reconnues dans le cadre réglementaire des Accueils Collectifs de Mineurs,
- Participer aux temps d'information, de préparation, de bilan, organisés par la commune pour assurer la mise en œuvre et l'évaluation des activités périscolaires,
- **Être assidue et ponctuelle tout au long de son engagement,**
- **Être en mesure de proposer une adaptation de son intervention pouvant répondre à des obligations climatiques, matérielles ou humaines.**
- Produire un bilan évaluation détaillé à l'issue de son intervention.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SIGNATAIRE CONSÉCUTIVES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE**

### **7.1. Usage des subventions**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics communaux qui lui sont attribués.

Elle se tiendra disponible pour fournir toutes pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Il est fait interdiction à l'association de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, ou tout autre tiers.

### **7.2. Contrôle financier par la commune**

L'utilisation des subventions par l'association sera contrôlée par la commune et devra être conforme à l'objet pour lequel elles ont été accordées.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou au programme tel qu'exposé à l'article 3 devront être reversées à la commune.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-94-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
---



### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

La collectivité assume la responsabilité de l'organisation des TAP. Elle est assurée en conséquence.

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention.

Elle doit, pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

Il en est de même pour les membres de l'association, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités.

### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

### **ARTICLE 10 – RESILIATION-LITIGES**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera, également, résiliée de plein droit, dans les cas reconnus de force majeure, dans le cas où l'association ferait l'objet d'une cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution et, enfin, pour motif(s) d'intérêt général.

En cas de litige, sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Auriol en deux exemplaires, le

POUR L'ASSOCIATION,

Le Président,

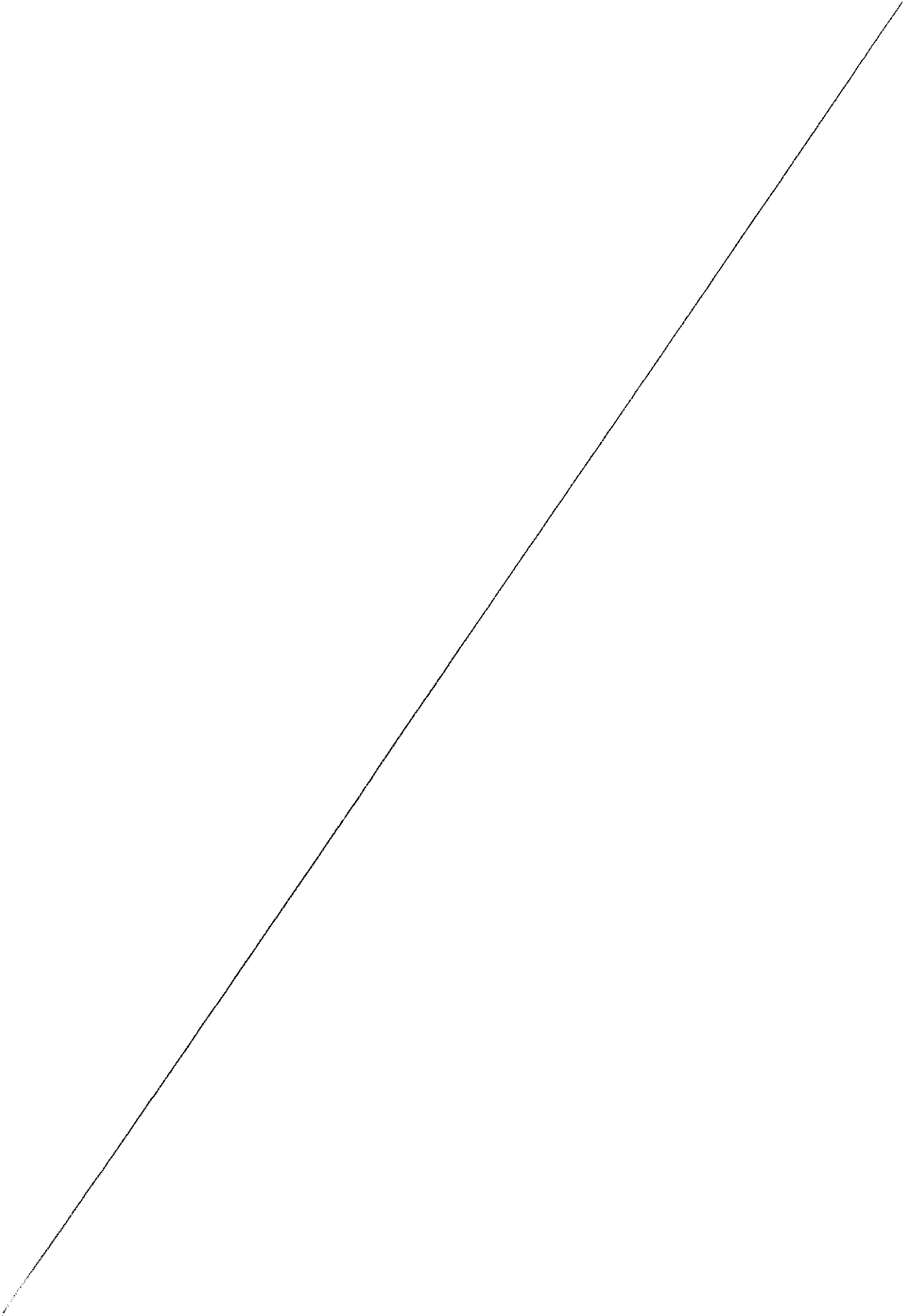
Monsieur Pierre CHESI

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Madame Véronique MIQUELLE

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-98-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 98/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet : Ouverture dominicale des établissements de commerce de détail pour 2021 – Demande de dérogation –**  
Rapporteur : Madame BOISSY Frédérique, Conseillère Municipale aux Commerces de Proximité et à l'Artisanat.

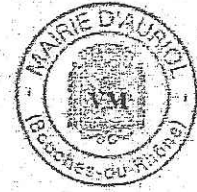
VU l'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 – article 8 (V) qui stipule :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »*

VU le courrier en date du 21 Septembre 2020 de Monsieur Gérard GAZAY, Vice-Président Délégué au Développement des Entreprises, Zones d'Activités, Commerce Artisanat au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à la consultation annuelle, à la préparation des dérogations de l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail pour l'année 2021,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-98-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



VU la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du code du travail,

VU la consultation de l'association des commerçants d'Auriol « Union Locale des Commerçants et Artisans Auriolais ULCAA »,

CONSIDERANT qu'au-delà de cinq dimanches par an, il convient de demander l'avis au conseil municipal afin de permettre la préparation de la délibération du Conseil de Métropole,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

**Décide :**

de donner un avis favorable à l'ouverture des établissements de commerce de détail pour les 12 dimanches suivants :

- 4, 11, 18 et 25 Juillet 2021 ;
- 1er, 8, 15 et 22 Août 2021 ;
- 5, 12, 19 et 26 Décembre 2021.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 99/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet : Approbation de la convention de mise à disposition d'un local communal situé au rez-de-chaussée du Pôle Culturel RD 560 à l'Association dénommée « Les Restos du Cœur » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**  
**Rapporteur** : Monsieur ALLOUCHE Jean-Paul, Premier Adjoint.

L'association « Les Restos du Cœur » bénéficiait, depuis de nombreuses années, d'un local situé au rez-de-chaussée de l'Espace Plumier. En raison de la restructuration de ces locaux à destination des services municipaux, en l'espèce du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol, un nouveau local est proposé à l'association précitée afin de lui permettre de maintenir son activité, ce local étant situé au sein du Pôle Culturel, RD 560.

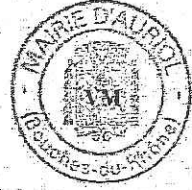
A cet effet, il est proposé d'établir une convention de mise à disposition.

Et, eu égard à l'objet statutaire de l'association en question, il est suggéré de mettre celui-ci, gratuitement, à sa disposition.

Considérant le bien-fondé d'une telle mise à disposition,

Vu la délibération n° 104/2013 du conseil municipal du 16 décembre 2013 portant convention de mise à disposition d'un local sis Espace Plumier au bénéfice de l'association « Les Restos du Cœur »

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-99-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le projet de convention, exposé ci-dessus, de mise à disposition d'un local communal situé au rez-de-chaussée du Pôle Culturel RD 560 à l'Association dénommée « Les Restos du Cœur » annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents relatifs à cette affaire.

**Article 3 :** D'abroger la délibération n° 104/2013 du conseil municipal du 16 décembre 2013 ainsi que la convention s'y rapportant.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**

MAIRIE  
D'  
**AURIOL**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN LOCAL COMMUNAL A TITRE GRATUIT**

Entre,

La commune d'AURIOL, représentée par son maire, Madame Véronique MIQUELLY, dûment habilitée en vertu de la délibération N°XXX du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2020, d'une part,

Et

L'Association « Les Restos du Cœur », dont le siège est Z.I la Delorme 30 avenue de Boisbaudran 13015 MARSEILLE représentée par son Président, Michel RODI, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Local mis à disposition**

La commune d'Auriol s'engage à mettre à la disposition de L'Association « Les Restos du Cœur », à titre gratuit le local suivant :

- ❖ Un local situé au Rez de chaussée du Pôle Culturel RD 560 13390 AURIOL, pour une surface de 102.24 m<sup>2</sup>.

**Article 2 – Durée, résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

**Article 3 – Horaires et périodes d'utilisation**

L'utilisation de ce local est annuelle.

Les créneaux seront établis en accord avec les services municipaux.

L'horaire limite d'utilisation étant fixé à 22h.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-99-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

Convention de mise à disposition d'un local à l'association Restos du Cœur

136

**Article 4 – Utilisation**

L'utilisation de ce local par l'association « **Les Restos du cœur** », sera accordée uniquement pour y stocker du matériel et des fournitures liés à l'objet de l'association dont la mission est d'aider les personnes les plus démunies par la distribution alimentaire.

L'Association assurera la responsabilité de ce local et du matériel et veillera au bon usage des installations.

Les locaux seront utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Ils devront être laissés en bon ordre et en état de propreté.

Tous les déchets devront être évacués.

Le stockage de matières dangereuses est interdit.

**Article 5 – Redevance d'occupation du local**

Ce local est mis à disposition à titre gratuit.

**Article 6 – Dispositions relatives à la sécurité**

L'Association « **Les Restos du Cœur** » :

- S'engage à souscrire toute assurance nécessaire à l'utilisation de ce local ;
- Reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la commune.
- S'engage à les appliquer et à les faire respecter,
- S'engage à ne faire aucune modification des installations (à l'intérieur ou à l'extérieur, sans autorisation écrite préalable de la commune,

**Article 7 –**

La présente convention fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Auriol, le

Le Maire,

Le Président,

**Véronique MIQUELLY**

**Michel RODI**

Convention de mise à disposition d'un local à l'association Restos du Cœur

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-99-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
---



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 100/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Approbation de la convention de mise à disposition d'un bien communal à titre gratuit à l'association « Comité des Fêtes de Moulin de Redon » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -  
**Rapporteur** : Monsieur ALLOUCHE Jean-Paul, Premier Adjoint.

Dans le cadre de sa politique de développement et, plus précisément, de soutien aux associations, la Ville d'Auriol propose la mise à disposition de biens municipaux (hors équipements sportifs et hors salles municipales) à leur bénéfice et à titre gratuit.

Dans cette perspective, une convention de mise à disposition (ci-annexée) est envisagée avec le « Comité des Fêtes de Moulin de Redon » pour une durée d'un an renouvelable pour le bien sis Rue de la Pompe, Parcelle KW90 d'une superficie de 271 m<sup>2</sup> comprenant un local et ses abords.

Considérant le bien-fondé d'une telle mise à disposition,

Considérant qu'il convient, ainsi, de conclure une convention définissant les droits et devoirs de chacune des parties en la matière,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-100-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le projet de convention exposé ci-dessus, annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents relatifs à cette affaire.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**

MAIRIE  
D'  
**AURIOL**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN BIEN COMMUNAL A TITRE GRATUIT**

Entre,

La commune d'AURIOL, représentée par son maire, Madame Véronique MIQUELLY, dûment habilitée en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2020, d'une part,

Et

L'Association « Comité des Fêtes de Moulin de Redon », représentée par sa Présidente, Madame Christelle DIE, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Bien mis à disposition**

La commune d'Auriol s'engage à mettre à la disposition de L'Association « Comité des Fêtes de Moulin de Redon », à titre gratuit, le bien situé Rue de la Pompe 13390 AURIOL, référence cadastrale, KW90 pour une surface de 271 m<sup>2</sup>, dont un bâti de 66 m<sup>2</sup> et ses abords.

**Article 2 – Durée, résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

**Article 3 – Horaires et périodes d'utilisation**

L'utilisation de ce bien est annuelle.

**Article 4 – Utilisation**

L'utilisation de ce local par l'association « Comité des Fêtes de Moulin de Redon » sera accordée uniquement pour y stocker du matériel et des fournitures liés à l'objet de l'association.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-100-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020	1
--	---

L'Association assurera la responsabilité du local, de ses abords et du matériel et veillera au bon usage des installations.

Le bien sera utilisé dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il devra être laissé en bon ordre et en état de propreté.

Le stockage de matières dangereuses est interdit.

#### **Article 5 – Redevance d'occupation du bien**

Ce bien est mis à disposition à titre gratuit.

#### **Article 6 – Dispositions relatives à la sécurité**

L'Association « **Comité des fêtes de Moulin de Redon**, » :

- S'engage à souscrire toute assurance nécessaire à l'utilisation de ce bien ;
- Reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la commune.
- S'engage à les appliquer et à les faire respecter,
- S'engage à ne faire aucune modification des installations (à l'intérieur ou à l'extérieur, sans autorisation écrite préalable de la commune,)

#### **Article 7 –**

La présente convention fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Auriol, le

La Présidente,

Le Maire,

**Christelle DIE**

**Véronique MIQUELLY**

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-100-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 101/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

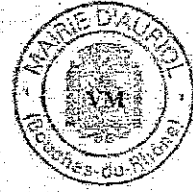
**Objet** : Approbation du protocole pour le Service Médical d'Urgence par Hélicoptère (SMUH) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature –  
Rapporteur : Madame BELLON Marie-Dominique, Conseillère Municipale à la Prévention Routière et aux Secours.

Dans le cadre du Service Médical d'Urgence par Hélicoptère (SMUH), le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) peut être amené à effectuer des interventions nocturnes. Dans le but de mailler efficacement le territoire, pour pouvoir intervenir de nuit, le SAMU a besoin d'obtenir l'accord des communes pour utiliser des zones de pose éclairées. Concernant, plus précisément, notre commune, le stade Emmanuel Boyer, situé Quartier des Artauds, répondant au cahier des charges a été identifié comme site de pose éclairé. A cet effet, il est nécessaire d'approuver et de signer un protocole d'utilisation pour la mise en service de ladite zone de pose, à compter du 1er décembre 2020, et ce, pour une durée d'un an.

Considérant le bien-fondé de ce projet à visée sanitaire,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-101-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



**Décidé :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le projet de protocole d'accord exposé ci-dessus, annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire à signer ledit protocole et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**

**SERVICE D'AIDE MEDICALE URGENTE**  
**Docteur André PUGET**

Hôpitaux  
Universitaires  
de Marseille

ap  
hm



Hôpitaux  
de Provence  
Groupement Hospitalier  
des Universitaires de Marseille-Fondation

Docteur André PUGET  
Directeur Médical  
Responsable S.S.E.

Docteur Philippe GARRY  
Conseiller Technique Zonal

Docteur Anne CHAMPENOIS  
Responsable S.M.U.R. Adultes

Tél. : +33(0) 491 384515  
Fax : +33(0) 491 386943

**Objet** : Protocole d'accord pour l'exploitation de nuit sur votre commune lorsqu'il est nécessaire au service médical d'urgence par hélicoptère.

Madame, Monsieur le Maire,

Dans le cadre du **Service Médical d'Urgence par Hélicoptère (SMUH)**, le **SAMU** peut être amené à effectuer des interventions de nuit qui nécessitent d'utiliser une zone de poser éclairée de taille suffisante.

Lorsqu'aucune hélistation ou hélisurface n'est présente à proximité de la zone d'intervention, les hélicoptères du SAMU peuvent se poser sur des stades ou des centres de secours éclairés.

Dans le but de mailler efficacement le territoire, pour pouvoir intervenir de nuit en SAMU, nous avons besoins d'obtenir l'accord des différentes communes pour utiliser des zones de poser éclairées (presque systématiquement des stades).

Il est aussi nécessaire de mettre en place avec les communes des protocoles d'utilisation pour ces dites zones de poser.

Concrètement, il s'agit d'avoir la possibilité de faire activer, sur demande de la régulation du SAMU, l'éclairage à toute heure de la nuit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs points de contact (si l'éclairage n'est pas activable par l'équipage).

De la même façon, dans le cas d'une zone de poser clôturée, il s'agit d'avoir la possibilité de faire ouvrir l'enceinte.

Vous trouverez ci-après notre protocole d'accord pour l'exploitation de nuit en SAMU d'une zone de poser présente sur votre commune et répondant aux besoins opérationnels du SAMU.

Le commandant de bord désigné (pilote hélicoptère SAMU 13) pourra se rendre sur le site afin d'identifier tout son environnement et prendre contact avec l'un de vos responsables techniques.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-101-DE  
Date de réception en préfecture :  
30/11/2020

**Protocole d'accord pour l'exploitation de nuit sur votre commune lorsqu'il est nécessaires au service médical d'urgence par hélicoptère**

<sup>(1)</sup> Nom(s), Prénom(s) et Fonction(s) du(des) représentant(s) de la commune.

<sup>(2)</sup> Nom de la commune.

<sup>(3)</sup> Nature, Nom et Position (le cas échéant) du site retenu.

<sup>(4)</sup> Nom(s), Prénom(s) et si Fonction(s) du(des) représentant(s) du SAMU

<sup>(5)</sup> Nature, Nom et Position du site identifié par le SAMU (le cas échéant, sinon laisser vide).

**Responsable(s) du SAMU**

Je soussigné, <sup>(4)</sup> **Dr PUGET André, Directeur Médical du SAMU13**, exprime la nécessité de pouvoir exploiter de nuit un site sur votre commune **dans le cas de missions de Service Médical d'Urgence par Hélicoptère.**

Site identifié par le SAMU qui correspond aux besoins opérationnels :  
<sup>(5)</sup>

Outre l'accord délivré par le(s) représentant(s) de la commune, l'exploitation de nuit s'effectuera selon les modalités définies ci-après.

**Représentant(s) de la commune**

Je soussignée, **Madame Véronique MIQUELLY, MAIRE**

**Représentant (s) de la commune de** AURIOL

Dûment habilitée par délibération du conseil municipal n° ... du 23 novembre 2020,

Autorise les hélicoptères du SAMU à exploiter de nuit :

<sup>(3)</sup> **LE STADE EMMANUEL BOYER, sis quartier des Artauds**

lorsqu'il est nécessaire au Service Médical d'Urgence par hélicoptère.



**Modalités d'utilisation**

- a) **Point(s) de contact (Nom(s) et Fonction(s)) et numéro(s) de téléphone pour la mise en fonction de l'éclairage :**

ASTREINTE DES SERVICES TECHNIQUES : 06.08.24.51.52  
ASTREINTE POLICE MUNICIPALE : 06.84.41.11.77 JOUR/ 06.86.55.14.85 NUIT

- b) **Point(s) de contact (Nom(s) et Fonction(s)) et numéro(s) de téléphone pour l'ouverture du site (le cas échéant) :**

ASTREINTE DES SERVICES TECHNIQUES : 06.08.24.51.52  
ASTREINTE POLICE MUNICIPALE : 06.84.41.11.77 JOUR/ 06.86.55.14.85 NUIT

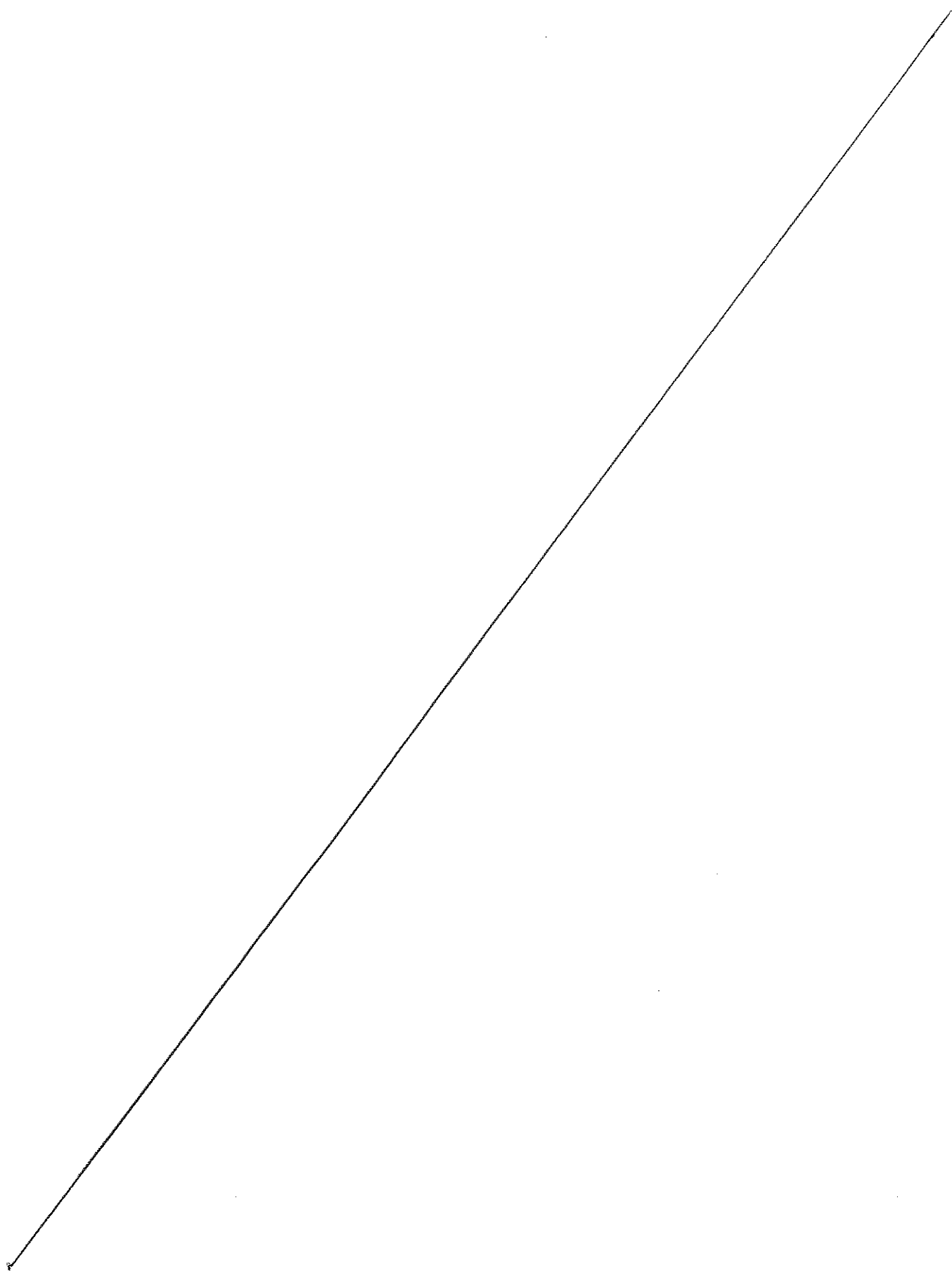
- c) **Autres contraintes ou spécificités du site (le cas échéant) :**

Ce protocole est établi pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 2020.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Représentant(s) de la commune**  
**Le Maire,**  
**Véronique MIQUELLY**

**Directeur Médical du SAMU 13**  
**Docteur André PUGET**



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 102/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet : Adoption d'un moratoire sur le déploiement de la 5 G -**

Rapporteur : Monsieur MOLARD Jean-Jacques, Adjoint à l'Aménagement, l'Urbanisme, l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

Les antennes « 5G » commencent à se déployer sur le territoire national. Ce déploiement s'opère alors que l'ensemble des études relatives à cette nouvelle technologie ne sont pas disponibles.

Face à la légitime crainte d'une partie de la population, et en l'absence du rendu des expertises sur l'éventuelle nocivité induite par la technologie « 5G », il apparaît opportun, pour nous élus auriolais, garants de la sécurité de nos administrés, de nous interroger sur l'implantation de nouveaux équipements de radiotéléphonie sur notre territoire en l'absence des conclusions des experts.

Le principe de précaution nous dicte une attitude prudente et mesurée en la matière. Les évolutions technologiques sont, certes, indispensables au développement de notre société et sont souvent facteurs de progrès. Cependant, elles doivent se développer sans nuire à la sécurité et à la santé auxquelles chaque citoyen a droit. Les procédés utilisés peuvent, parfois, être source d'inquiétudes et d'interrogations, celles-ci ne doivent pas être niées, mais accompagnées afin que les spécialistes puissent y répondre.

Toutefois, le principe de précaution ne veut pas dire rejeter définitivement la « 5G ». Il nous invite à nous prononcer en faveur d'une position de raison demandant la suspension de son déploiement en attendant de disposer des études en cours de réalisation par nos agences nationales.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-102-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



Considérant que, dès aujourd'hui, des opérateurs de télécommunication sont susceptibles de déployer des équipements « 5G » sur le territoire communal,

Considérant qu'en l'absence des conclusions des experts, des doutes demeurent quant au risque que la technologie « 5G » peut représenter pour la santé des populations et pour l'environnement,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITÉ,  
Décide :

**De se prononcer en faveur d'un moratoire sur le déploiement de nouveaux équipements de radiotéléphonie susceptibles d'accueillir des antennes « 5G » sur l'ensemble du territoire communal tant que les études scientifiques sur les impacts sanitaires et environnementaux n'ont pas abouti, soit avant la fin du premier trimestre 2021.**

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents,

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Véronique MIQUELLY

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 103/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Approbation de la convention de subvention de fonctionnement dans le cadre de l'évènement « Capitale Provençale de la Culture » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame VALLEE Anne-Marie, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, aux Traditions, au Patrimoine, aux Anciens Combattants, au Devoir de Mémoire, aux Fêtes et Cérémonies.

Par décision n° 22/2020 du 23 juillet 2020, il a été demandé au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône une subvention de 100 000 euros, au titre du label « Capitale Provençale de la Culture ».

Par délibération du 25 septembre 2020 n° 107, la commission permanente du Département des Bouches-du-Rhône a octroyé à notre commune une aide de 100 000 euros.

Dans ce cadre, un projet de convention est établi entre le Département 13 et la commune qui définit les objectifs et les modalités de chacune des parties.

Considérant qu'il convient, ainsi, de conclure une telle convention,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,



**Décide :**

- **Article 1<sup>er</sup>** - D'approuver le projet de convention porté en annexe de la présente délibération ;

- **Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents se rapportant à cette affaire ;

- **Article 3** : De dire que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 en recettes de fonctionnement chapitre 74 nature 7473.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLE**

## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 107 du 25 septembre 2020.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

**La commune d'Auriol**

Représentée par Madame Véronique Miquelly ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Maire.

Ci-après désignée « la commune » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n°107 du 25 septembre 2020 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2020.*

*Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé « Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 24/07/2020 sous le n° AC-014546 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° 107 de la commission permanente du 25 septembre 2020 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

### PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par la commune relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune d'Auriol partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.*

Paraphe de la commune :

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-103-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

AS1

**Il a été convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune d'Auriol une subvention en faveur de sa **programmation culturelle dans le cadre de l'événement « capitale provençale de la culture »**,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Auriol pour la réalisation des actions suivantes :

- **capitale provençale de la culture: programmation culturelle pluridisciplinaire**

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la commune dans le dossier de demande de subvention n° **AC-014546**.

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **100 000 euros**.

Le versement de la subvention à la commune sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la commune**

**La commune est tenue de :**

- ▲ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues

Paraphe de la commune :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-103-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



- ▲ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ▲ dans le cas où la commune est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ▲ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. La commune devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, la commune s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

##### **4-1 : Justificatifs**

La commune s'engage :

- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
- le budget réalisé,
- le nombre de participants,
- l'impact sur la population concernée,

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la commune.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

En outre, la commune doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

*Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (adresse et service à préciser) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).*

Paraphe de la commune :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-163-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

153

#### **4-2 Contrôle**

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la commune.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

La commune s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la commune, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la commune.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

Paraphe de la commune :

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-103-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de la commune sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour la commune**

**Pour le Département**

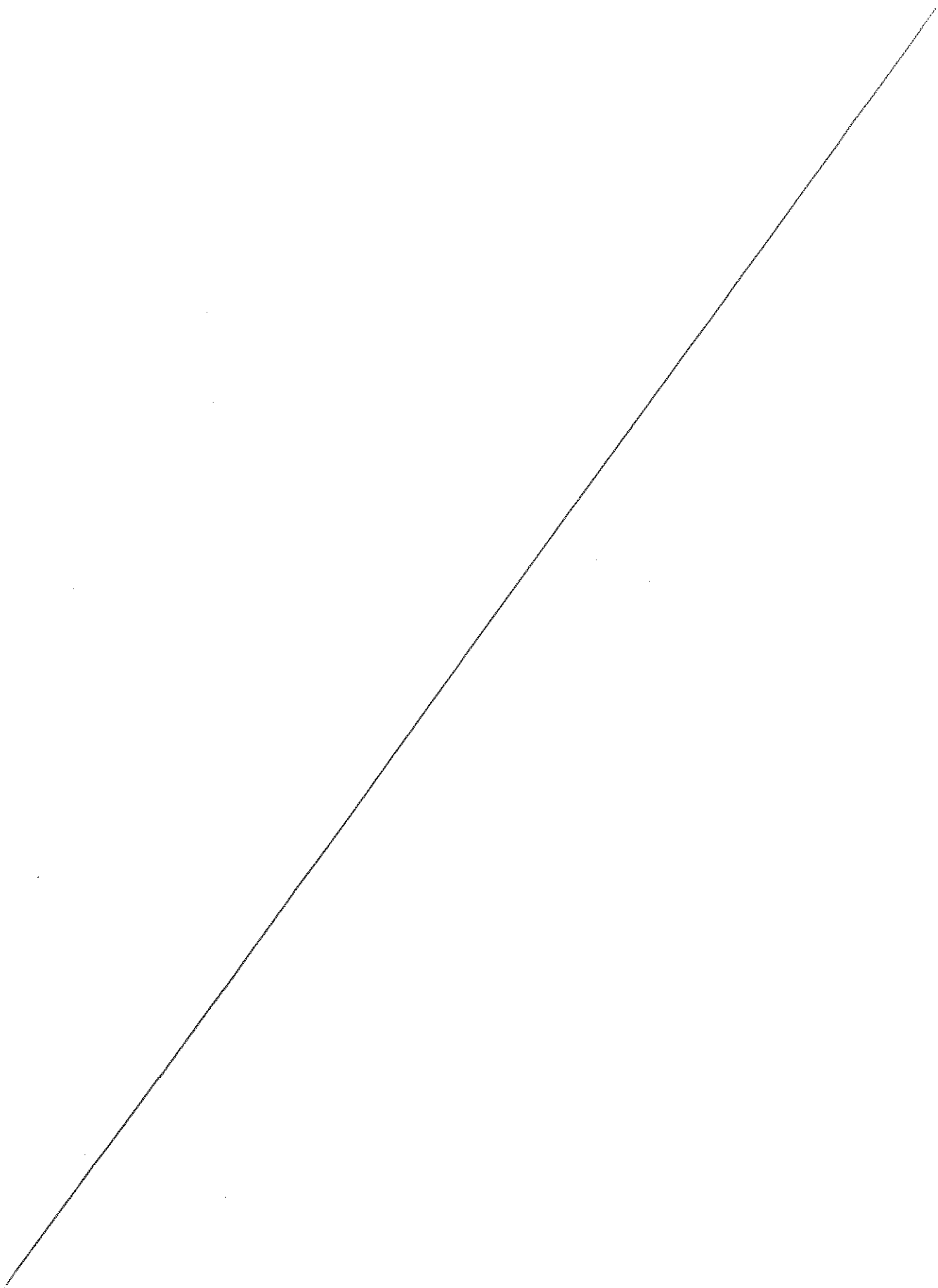
Le Maire de la commune  
(avec tampon de la commune)

La Présidente du Conseil  
départemental

Paraphe de la commune :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-103-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

155



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

-----  
Arrondissement de  
Marseille

-----  
MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 104/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEQUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) -

Rapporteur : Madame LEGENDRE Céline, Adjointe déléguée aux Finances et aux Budgets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération FBPA 038-8308/20/CM du 31 juillet 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence par laquelle a été approuvée la création, sous la dénomination de « Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » (CLECT), d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges composée de 184 représentants des communes à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque commune membre ;

Vu l'élection municipale du 15 mars 2020,

Pour faire suite à la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020 ;

Considérant que le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Il convient, donc, de procéder, au scrutin secret, à l'élection du membre titulaire et du membre suppléant.



Le conseil municipal doit procéder à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, éventuellement à trois tours, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient donc de procéder, d'une part, à l'élection du membre titulaire, au scrutin secret.

Les listes des candidats suivantes ont été déposées :

- La liste « AURIOL ENSEMBLE » a présenté la candidature de :

Madame LEGENDRE Céline.

- La liste « AGIR POUR AURIOL 2020 » a présenté la candidature de :

Madame GIRAUD Danièle.

Le Conseil Municipal procède à l'élection du membre titulaire du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), au scrutin secret à la majorité absolue.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Sur 32 VOTANTS, 32 EXPRIMES :

. Liste « AURIOL ENSEMBLE » : Madame LEGENDRE Céline, membre titulaire, obtient 26 voix.

. Liste « AGIR POUR AURIOL 2020 » : Madame GIRAUD Danièle obtient 6 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue, au 1<sup>er</sup> tour, Madame LEGENDRE Céline, membre titulaire, pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient donc de procéder, d'autre part, à l'élection du membre suppléant, au scrutin secret.

Les listes des candidats suivantes ont été déposées :

- La liste « AURIOL ENSEMBLE » a présenté la candidature de Monsieur ALLOUCHE Jean-Paul.

- La liste « AGIR POUR AURIOL 2020 » a présenté la candidature de Monsieur BARBAROUX Guy.

Le Conseil Municipal procède à l'élection du membre suppléant du conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), au scrutin secret à la majorité absolue.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Sur 32 VOTANTS, 32 EXPRIMES :

. Liste « AURIOL ENSEMBLE » : Monsieur ALLOUCHE Jean-Paul obtient 26 voix.

. Liste « AGIR POUR AURIOL 2020 » : Monsieur BARBAROUX Guy obtient 6 voix.



Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu, au 1<sup>er</sup> tour, Monsieur **ALLOUCHE Jean-Paul**, membre suppléant, pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

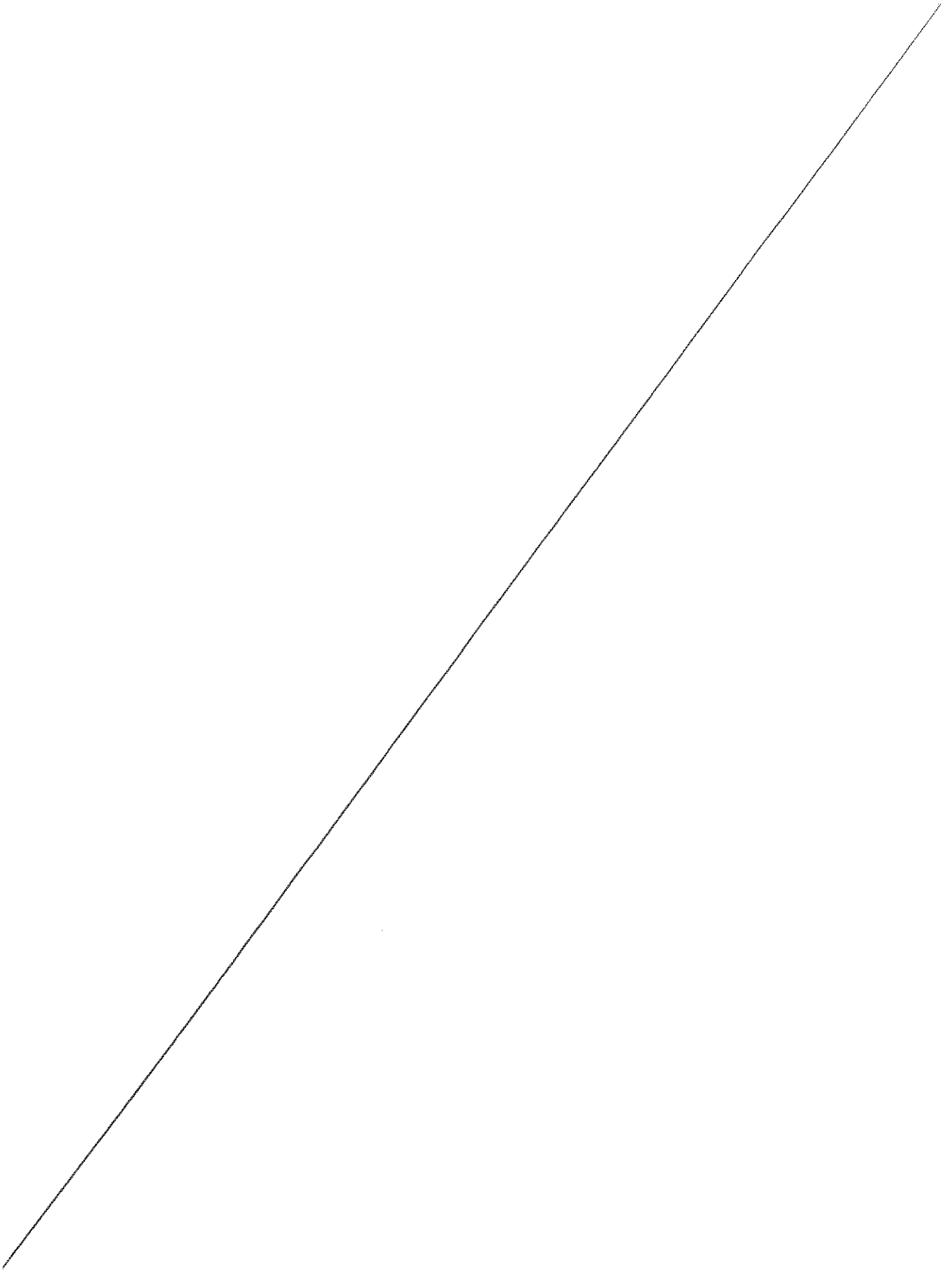
Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIOUJELLY**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-104b-DE  
Date de réception préfecture : 10/12/2020





DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 105/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile -  
Rapporteur : Madame MIQUELLE Véronique, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

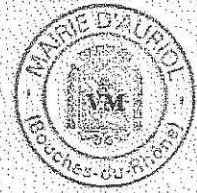
Vu l'élection municipale du 15 mars 2020 ;

Pour faire suite à la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020 ;

**Vu la demande du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile** dont l'objectif est d'accompagner des jeunes âgés de 18 à 25 ans, en recherche d'insertion professionnelle qui désirent accéder à un logement autonome correspondant à leurs besoins et ressources ;

Considérant que le CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est un outil phare de la mise en œuvre de la politique logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, mais aussi de l'action gouvernementale ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein du CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder audit scrutin et de recourir à un vote à main levée ;



Considérant la décision des six membres de la liste **« AGIR POUR AURIOL 2020 »** de ne pas recourir à un vote à main levée,

Il convient donc de procéder, d'une part, à l'élection du membre titulaire, au scrutin secret.

Les listes des candidats suivantes ont été déposées :

- La liste **« AURIOL ENSEMBLE »** a présenté la candidature de Madame MIQUELLY Véronique.
- La liste **« AGIR POUR AURIOL 2020 »** a présenté la candidature de Madame AL MHANA Laurence.

Le Conseil Municipal procède à l'élection du membre titulaire du conseil municipal pour siéger au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, au scrutin secret à la majorité absolue.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Sur 32 VOTANTS, 32 EXPRIMES :

- . **Liste « AURIOL ENSEMBLE »** : Madame MIQUELLY Véronique, membre titulaire, obtient 26 voix.
- . **Liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »** : Madame AL MHANA Laurence obtient 6 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue, au 1<sup>er</sup> tour, Madame MIQUELLY Véronique, membre titulaire, pour siéger au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Il convient donc de procéder, d'autre part, à l'élection du membre suppléant, au scrutin secret.

Les listes des candidats suivantes ont été déposées :

- La liste **« AURIOL ENSEMBLE »** a présenté la candidature de Madame RESSEGUIER Anne-Marie.
- La liste **« AGIR POUR AURIOL 2020 »** a présenté la candidature de Monsieur OF Eric.

Le Conseil Municipal procède à l'élection du membre suppléant du conseil municipal pour siéger au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, au scrutin secret à la majorité absolue.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Sur 32 VOTANTS, 32 EXPRIMES :

- . **Liste « AURIOL ENSEMBLE »** : Madame RESSEGUIER Anne-Marie obtient 26 voix.
- . **Liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »** : Monsieur OF Eric obtient 6 voix.

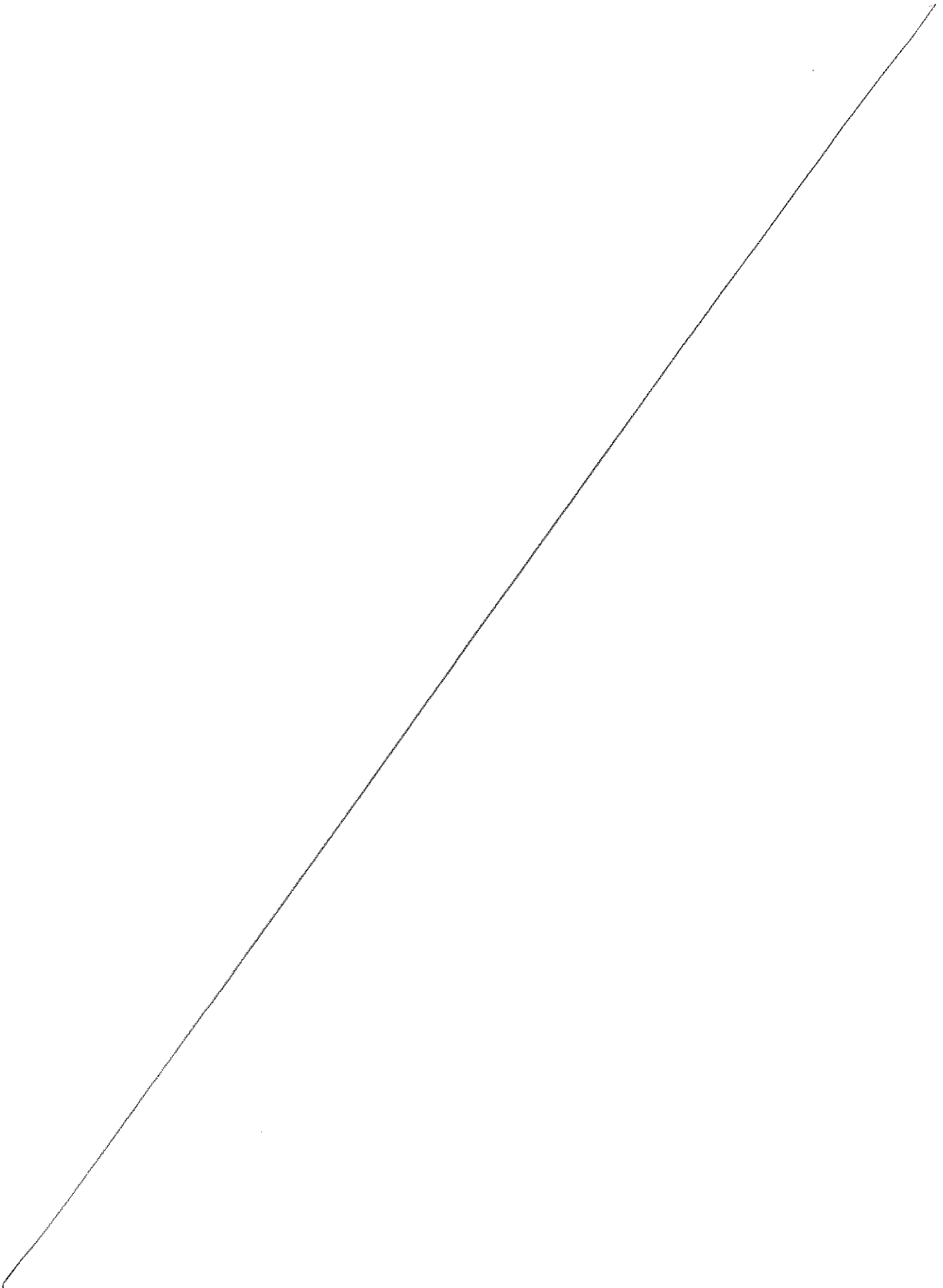


Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue, au 1<sup>er</sup> tour, Madame **RESSEGUIER Anne-Marie**, membre suppléant, pour siéger au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIQUELLY**



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	32

N° 106/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 17 novembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Était absent : M. MILARDO Jean-Louis.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**Objet** : Approbation de la convention de partenariat pour le commerce de proximité et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -  
Rapporteur : Madame MIQUELLE Véronique, Maire.

L'épidémie de Covid-19 génère une crise sanitaire inédite.

Pendant le premier confinement, des efforts considérables ont été engagés par la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), ses Territoires et ses communes ainsi que l'ensemble des acteurs publics (Etat, Région, Département ...) pour informer et protéger, au mieux, les habitants et le tissu économique.

Avec le nouvel état d'urgence sanitaire et le nouveau confinement, les commerces de proximité du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (PAE) et de notre commune vivent une nouvelle phase de tension.

Ainsi, notre Territoire souhaite mettre en place un plan de soutien et d'accompagnement au développement de nos commerces qui relèvent d'une activité de proximité en allouant la somme de 11 900 euros à notre commune.

Dans ce cadre, un projet de convention est établi entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune qui définit les objectifs et les modalités de chacune des parties.

Considérant l'intérêt majeur de conclure une telle convention,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-106-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020



Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

**Décide :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le projet de convention porté en annexe de la présente délibération ;

- **Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents se rapportant à cette affaire ;

- **Article 3** : De dire que les crédits seront inscrits en recettes de fonctionnement au budget primitif 2021 de la ville au Chapitre 74 – Nature 74758.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Véronique MIOUELLY**

163

**Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**CONVENTION DE PARTENARIAT COMMERCE DE PROXIMITE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - TERRITOIRE PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE** représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge Perottino, dûment habilité à signer la présente convention,

**Ci-après dénommée : Le Conseil de Territoire,  
D'UNE PART**

**ET**

**La Ville de AURIOL**, représentée par son Maire, **Véronique MIQUELLE**, dûment habilité(e)

**Ci-après dénommée : La Commune,  
D'AUTRE PART**

**PREAMBULE**

L'épidémie de COVID a généré et génère une crise sanitaire sans précédent conduisant au confinement de la moitié de la population mondiale avec de lourds impacts sur les modes de vie, la consommation et l'économie à l'échelle planétaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ses Territoires, ses 92 communes et ses 1,8 million d'habitants n'ont pas été épargnés. Les entreprises, qui continuent de vivre en s'adaptant aux mesures étatiques, restent marquées par cette période et en attente de perspective d'avenir.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-106-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

Pendant le premier confinement, des efforts considérables ont été engagés par Aix-Marseille-Provence, ses Territoires et ses communes ainsi que l'ensemble des acteurs publics (Etat, Région, Département, chambres consulaires, etc) pour informer et protéger au mieux les habitants et le tissu économique. Un plan d'urgence métropolitain a été mis en place avec des actions en faveur de la continuité du service public (communication, transports, déchets, etc), de la santé des habitants et de la solidarité envers les plus fragiles (matériels de protection, désinfection des rues, paniers alimentaires, aides aux jeunes notamment étudiants, etc) et des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et sauvegarder les emplois (aides à la trésorerie, report/annulation de loyers et redevances d'occupation du domaine public, etc).

En outre, un plan de relance, adopté le 31 juillet 2020 par le Conseil de la Métropole, porte l'ambition de permettre le renouveau des territoires en intégrant comme finalité le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la réussite d'un virage écologique. Sa première action vise à "soutenir massivement les secteurs économiques durement touchés, pourvoyeurs d'emplois et de retombées locales", afin de permettre la survie de son tissu économique local.

Depuis l'instauration d'un nouvel état d'urgence sanitaire et d'un nouveau confinement, le tissu économique de nos territoires vit une nouvelle phase de tension. Les spécificités démographiques et économiques du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, comprenant de nombreux commerces de cœurs de villes et de villages, implique un soutien du Territoire dans le cadre du plan de relance précité et de la stratégie métropolitaine de soutien au commerce de proximité. En effet, dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en particulier par des dispositifs d'aide à l'immobilier.

L'aide aux loyers du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile intervient pour soutenir l'extension d'activités économiques. L'extension s'entend comme une augmentation des moyens de productions, et ce soutien aux commerçants leur permettra de multiplier leurs moyens de productions et de distributions, en investissant sur des outils innovants de vente à emporter type « click & collect », de livraison, et de valorisation et diffusion sur des plateformes nouvelles.

**Ainsi, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile souhaite mettre en place un plan de soutien et d'accompagnement au développement des commerces de nos cœurs de villes et de villages, sur la base de « 1 euro par habitant pour nos commerces ». Il s'agit de ~~soutenir dans leur~~ développement**

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-106-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
--



alternatif (click & collect, plateforme numérique, vente à emporter, livraison sous-traitée) les commerces de proximité fermés administrativement, pour étendre leur production et leur distribution. Cette aide se traduira par une participation financière du Territoire, via la Commune conventionnée, à hauteur de 50% du loyer payé par l'entreprise, dans la limite de 400 euros par entreprise. La Commune conventionnée pourra compléter, si elle le souhaite, le reste à charge du loyer de l'entreprise.

Les commerces dans les cœurs de villes et de villages relève d'une activité de proximité. C'est donc en étant au plus près du terrain que les Communes pourront aider le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à identifier les commerces nécessitant ce soutien à leur développement. Ainsi, les Communes établiront une liste des commerces susceptibles d'être accompagnés, pour transmission d'ici le 17 décembre 2020 aux équipes du Territoire, afin de finaliser ce soutien exceptionnel.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet d'adapter au mieux l'action du Conseil de Territoire auprès des commerces de proximité. Afin de réduire l'impact du choc sanitaire sur ces derniers, il est convenu la mise en œuvre d'une action de soutien ciblée en lien avec les communes de son territoire, du fait de leur proximité de terrain.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE – CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE**

Dans l'objectif de la réalisation d'une action de soutien aux commerces de proximité de son territoire, le Conseil de Territoire alloue la somme maximale de 11900euros à la commune.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à utiliser exclusivement les sommes attribuées aux fins de soutenir les commerces de proximité de son territoire.

La Commune devra, d'ici le 17 décembre 2020, établir une liste des commerces susceptibles de recevoir ce soutien, et la transmettre pour validation aux équipes du Territoire (liste des commerces de proximité et sous le coup d'une fermeture administrative pour cause de crise sanitaire).

Toute aide attribuée par la Commune devra faire mention de la participation du Conseil de Territoire.

La commune s'engage à informer le Conseil de Territoire de l'ensemble des aides octroyées aux commerces de proximité dans le cadre de l'enveloppe attribuée et lui transmettra à ce titre une liste des professionnels soutenus mentionnant également

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-106-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

264

la nature du soutien et les pièces justificatives fournies, (nom du commerçant, nom du propriétaire, quittance de loyer acquittée).

L'aide aux loyers prise sur l'enveloppe du Territoire ne pourra pas excéder 50% du loyer versé par l'entreprise, dans une limite de 400 euros par entreprise. La Commune pourra, si elle le souhaite, compléter sur ses propres crédits le reste à charge pour l'entreprise.

#### **ARTICLE 4 : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au jour de sa signature et s'achèvera à la réception du compte rendu relatif à la consommation totale de l'enveloppe attribuée par le Conseil de Territoire à la commune.

#### **ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

##### **5.1 : Résiliation en cas de manquement aux obligations de l'article 3**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune d'une obligation lui incombant, le Conseil de Territoire pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Cette résiliation est dûment motivée.

Toute résiliation donnera lieu au remboursement des sommes inutilisées.

##### **5.2 : Préavis**

Tout délai de préavis est fixé à deux semaines, commençant à courir à réception du courrier de notification.

#### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : LITIGE**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 8 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme modification ou suppression des clauses et conditions du présent contrat.

Fait à Aubagne,

Le

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20201123-106-DE Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

167

La Métropole Aix Marseille Provence  
Territoire du  
Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
Représentée par son Président  
**Serge Perottino**

La Commune  
d'Auriol  
Représentée par son  
Maire  
**Véronique  
MIQUELLE**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-106-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

148

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201123-106-DE  
Date de réception préfecture :  
30/11/2020

269

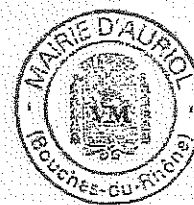
DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	31

N° 107/2020

L'an deux mille vingt et les quatorze décembres à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOULLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET : Budget principal 2020 – Décision Modificative n°3**  
Rapporteur : Madame le Maire – Véronique MIQUELLY

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Budget Primitif 2020 approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 45/2020 du 29 juin 2020 et les Décisions Modificatives N°01 et N°02 approuvées par délibération N°72/2020 du Conseil Municipal, le 28 septembre 2020, et par délibération N°88/2020 du Conseil Municipal, le 23 Novembre 2020 ;

Vu le projet de Décision Modificative n° 03 annexé à la présente délibération,

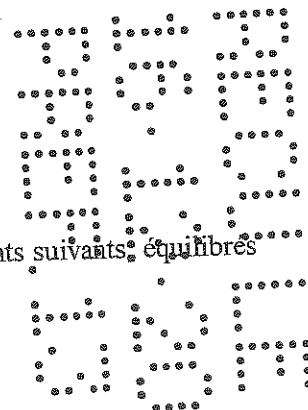
Attendu qu'il y a lieu de procéder à des réajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la Décision Modificative n° 03 de l'exercice 2020 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

Section de Fonctionnement :	+	601.00 €
Section d'Investissement :	+	0 €.



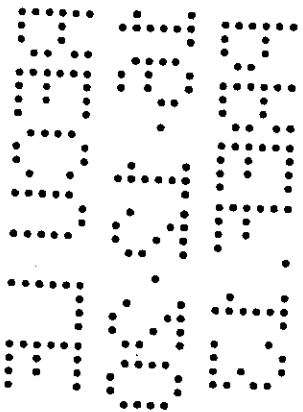


Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire

Veronique MIQUELLY



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 108/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEQUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET** : Budget principal – Crédits d'investissement 2021 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2020 -

Rapporteur : Madame le Maire – Véronique MIQUELLY

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Considérant, d'une part, la délibération du Conseil Municipal n° 45/2020 en date du 29 juin 2020, rendue exécutoire le 09 juillet 2020, portant vote du budget primitif de la Commune d'Auriol pour l'exercice 2020 et les décisions modificatives n° 01, 02 et 03 (rapport 01 du conseil municipal de ce jour).



Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Article 1** : d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, soit la somme totale de 172 196.52 €, répartie comme suit :

DETAIL IMPUTATION	LIBELLES	CREDITS * OUVERTS 2020	CREDITS OUVERTS 2021 25%
<b>CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		<b>76 978.40 €</b>	<b>19 244.60 €</b>
Article 2031	Frais d'études	33 248.00 €	8 312.00 €
Article 2051	Concessions et droits similaires	43 730.40 €	10 932.60 €
<b>CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		<b>104 806.97 €</b>	<b>26 201.74 €</b>
Article 2111	Terrains nus	21 600.00 €	5 400.00 €
Article 2113	Terrains aménagements autres	1 471.90 €	367.97 €
Article 21312	Bâtiments scolaires	5 975.94 €	1 493.98 €
Article 21318	Autres bâtiments	3 127.43 €	781.86 €
Article 2152	Installations de voiries	7 845.39 €	1 961.35 €
Article 2182	Matériel de transport	4 558.00 €	1 139.50 €
Article 2183	Matériel de bureau et informatique	15 186.31 €	3 796.58 €
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	45 042.00 €	11 260.50 €
<b>CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS</b>		<b>507 000.73 €</b>	<b>126 750.18 €</b>
Article 2312	Agencements et aménagements de terrains	70 000.00 €	17 500.00 €
Article 2313	Constructions	200 730.73 €	50 182.68 €
Article 2315	Installations Matériel Outillage Techniques	236 270.00 €	59 067.50 €
<b>TOTAUX</b>		<b>688 786.10 €</b>	<b>172 196.52 €</b>

\*Délibérations BP n° 45/2020, DM1 n°72 /2020, DM2 n°88/2020, DM3 (cf Délibération n°107 de ce jour)

- **Article 2** : de dire que les crédits seront inscrits au budget 2021 lors de son adoption et que l'autorisation du Conseil Municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption dudit budget.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

Véronique MIQUELLE

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-108-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 109/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET : Exonération du paiement des redevances d'occupation du domaine public – 1<sup>er</sup> semestre – Année 2020 –**

Rapporteur : Mme BOISSY Frédérique, Conseillère municipale - Commerces de proximité - Artisanat.

Il est rappelé qu'afin de ralentir la propagation du Virus COVID-19, plusieurs décrets ministériels et/ou arrêtés préfectoraux successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels entre autres les restaurants et débits de boissons.

La Ville d'AURIOL souhaite accompagner, spécifiquement, les commerces de proximité impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de la COVID 19 et pour lesquels la baisse très importante de chiffre d'affaires rend compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles.

Aussi, il est proposé d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2020, les débits de boissons, cafés, snacks, restaurants, dégustations redevables de ladite redevance d'occupation du domaine public pour des terrasses non couvertes, et ce, compte tenu de la perte d'activité liée à la fermeture desdits établissements.

Il est indiqué que cette exonération de la redevance d'occupation du domaine public communal va représenter la somme de 2 158.60 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°119 du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public communal dans son article 2 ;

Vu les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-109-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Page 1 sur 2

174

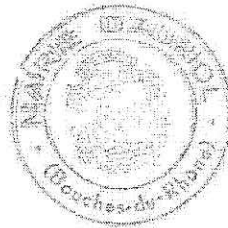



Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Article 1** : d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2020, les débits de boissons, cafés, snacks, restaurants, dégustations redevables de ladite redevance d'occupation du domaine public pour des terrasses non couvertes.
- **Article 2** : de dire que les recettes afférentes sont inscrites au budget principal 2020 en recettes de fonctionnement au chapitre 73 nature 7336.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire  
  
Véronique MIQUELLX

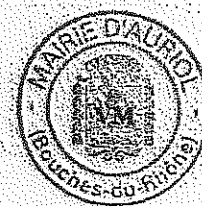
DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 110/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOULLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET : Avance de subvention de Fonctionnement 2021 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol –**

Rapporteur : Madame Anne-Marie RESSEGUIER, Adjointe - Affaires sociales – Santé – Handicap.

Le Budget du Centre Communal d'Action Sociale est financé, en grande partie, par une subvention communale, généralement, votée avec le budget primitif. Ce dernier sera adopté au plus tard le 15 Avril 2021.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu la délibération n° 45/2020 du 29 juin 2020 portant adoption du budget primitif 2020 du budget principal de la Commune et octroyant une subvention au CCAS d'un montant de 390 000 €.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante à cet établissement public administratif et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents avant le vote du Budget Primitif 2021 ;

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

176



**DECIDE :**

- **Article 1** : d'accorder une subvention telle que mentionnée ci-dessous :

	Pour mémoire Budget 2020	1 <sup>er</sup> acompte 2021
Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol	390 000€	100 000€

- **Article 2** : d'attribuer un acompte de 100 000 € sur la subvention 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Auriol ;
- **Article 3** : d'imputer cette dépense au chapitre 65, article 657362 « subventions de fonctionnement CCAS » du Budget Principal 2021 de la ville.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

**Véronique MIQUELLY**

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 111/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET** : Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) LOGIREM pour le financement de la construction de 55 Logements Locatifs Sociaux dont 26 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 17 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint au Maire – Aménagement – Urbanisme – Logement – Mobilité.

La Commune d'Auriol est sollicitée pour accorder son engagement en garantie d'un emprunt, destiné à financer la construction de 55 Logements Locatifs Sociaux dont 26 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 17 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.

Portée par la SA d'HLM LOGIREM, cette opération d'un montant total de 7 820 993 € (Sept millions huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros) est financée par un emprunt, proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 7 325 993 € (Sept millions trois cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros). Cette opération doit bénéficier d'une garantie d'emprunt à hauteur de 45% de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Commune d'AURIOL à hauteur de 55 % des sommes dues par l'emprunteur, soit 4 301 546,15 € (Quatre millions trois cent un mille cinq cent quarante-six Euros et quinze centimes).



La SA d'HLM LOGIREM est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'Auriol.

Ainsi, l'analyse financière de la SA d'HLM LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 Bd National, BP 60204, 13 302 Marseille Cedex 03, effectuée à partir du bilan certifié le 22 mai 2019, montre un actif comptable égal à 1 334 533 105,18 €, un passif réel (dettes) à 859 624 066,77 €. L'actif net comptable s'élève donc à 474 909 038,41 €. Le résultat d'exploitation 2019 est bénéficiaire de 7 800 875,91 €. Il est, par conséquent, proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public, par la production correspondante de Logements Locatifs pour tous.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la loi n°88-13, du 5 janvier 1988, d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006 ;

VU la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;

VU le courrier de la SA d'HLM LOGIREM, daté du 23 octobre 2020, sollicitant la présente garantie d'emprunt, à hauteur de 55% de son montant, auprès de la Commune d'Auriol, le dossier qui l'accompagne et notamment, la copie des prêts n° 115231 et 115232 signé en date du 26 octobre 2020 entre la SA d'HLM LOGIREM et la Caisse des Dépôts et Consignations et portant sur un montant total de 7 820 993 € (Sept millions huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros) ;

**Considérant** l'intérêt, pour la Commune d'Auriol, de soutenir une production équilibrée de logements Locatifs Sociaux sur son territoire ;

**Considérant** la situation bénéficiaire de la SA d'HLM LOGIREM ;

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,



**DECIDE :**

- **Article 1** : d'accorder la garantie d'emprunt de la Commune d'Auriol, à hauteur de 55%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 820 993 € (Sept millions huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros), souscrit par la SA d'HLM LOGIREM, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêts n° 115231 et 115232 ci-annexé et faisant partie intégrante de la Délibération.

Ce Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition de 55 Logements Locatifs Sociaux dans l'Opération Immobilière dénommée « Pont de Joux » sise 99 Chemin de Pont de Joux à Auriol.

La Commune d'Auriol donne son cautionnement et prend l'engagement de payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 45 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par la SA d'HLM LOGIREM, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie de la Commune d'Auriol est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM LOGIREM dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM LOGIREM serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'Auriol s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défailante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La Commune d'Auriol renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.

En contrepartie de sa garantie, la Commune d'Auriol bénéficiera de trois logements réservés dans cette opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

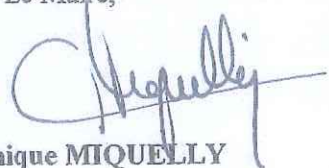
La Commune d'Auriol s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- **Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

  
Véronique MIQUELLY

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020





**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Eric VEISEMBURGER**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**LOGIREM**  
Signé électroniquement le 26/10/2020 11 16 :35

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 115231**

Entre

**LOGIREM - n° 000081079**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**LOGIREM**, SIREN n°: 060804770, sis(e) 111 BOULEVARD NATIONAL BP 60204 13302  
MARSEILLE CEDEX 03,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIREM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

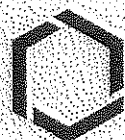
et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONT DE JOUX (1238), Parc social public, Construction de 55 logements situés PONT DE JOUX 13390 AURIOL.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions trois-cent-vingt-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros (7 325 993,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de sept-cent-cinquante-sept mille cent-soixante-cinq euros (757 165,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million trente-sept mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (1 037 999,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix mille huit-cent-quatre-vingt-quatorze euros (570 894,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille huit-cent-treize euros (899 813,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de quatre-cent-vingt-neuf mille deux-cent-vingt euros (429 220,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cinq-cent-six mille quatre-cent-onze euros (2 506 411,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-vingt-quatre mille quatre-cent-quatre-vingt-onze euros (1 124 491,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

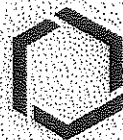
A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS)** » est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Délibérations de garanties avec le contrat de prêt en annexe, certifiées conformes et rendues exécutoires (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

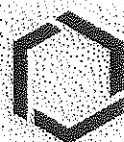
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	-	-	PLSDD 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355791	5355787	5355788	5355789
Montant de la Ligne du Prêt	757 165 €	1 037 999 €	570 894 €	899 813 €
Commission d'instruction	450 €	0 €	0 €	530 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,56 %	0,3 %	0,99 %	1,56 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	0,3 %	0,99 %	1,56 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	- 0,2 %	0,49 %	1,06 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,56 %	0,3 %	0,99 %	1,56 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %	- 0,2 %	0,49 %	1,06 %
Taux d'intérêt	1,56 %	0,3 %	0,99 %	1,56 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2018	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355790	5355785	5355786	
Montant de la Ligne du Prêt	429 220 €	2 506 411 €	1 124 491 €	
Commission d'instruction	250 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,99 %	1,1 %	0,99 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,99 %	1,1 %	0,99 %	
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,49 %	0,6 %	0,49 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,99 %	1,1 %	0,99 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,49 %	0,6 %	0,49 %	
Taux d'intérêt	0,99 %	1,1 %	0,99 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I)(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020





BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Accusé de réception en préfecture  
013-21130074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

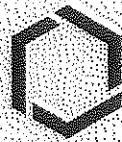
Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

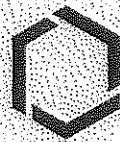
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE	45,00
Collectivités locales	COMMUNE D AURIOL	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

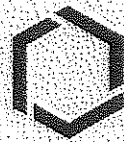
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

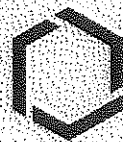
#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.





BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

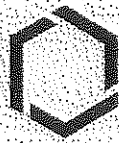
## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIREM

111 BOULEVARD NATIONAL  
BP 60204  
13302 MARSEILLE CEDEX 03

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
19 place Jules Guesde  
CS 42119  
13221 Marseille cedex 01

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U063556, LOGIREM

Objet : Contrat de Prêt n° 115231, Ligne du Prêt n° 5355791

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800391124722 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000194 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIREM

111 BOULEVARD NATIONAL  
BP 60204  
13302 MARSEILLE CEDEX 03

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
19 place Jules Guesde  
CS 42119  
13221 Marseille cedex 01

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U063556, LOGIREM

Objet : Contrat de Prêt n° 115231, Ligne du Prêt n° 5355787

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800391124722 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000194 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIREM

111 BOULEVARD NATIONAL  
BP 60204  
13302 MARSEILLE CEDEX 03

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
19 place Jules Guesde  
CS 42119  
13221 Marseille cedex 01

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U063556, LOGIREM

Objet : Contrat de Prêt n° 115231, Ligne du Prêt n° 5355788

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800391124722 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000194 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIREM

111 BOULEVARD NATIONAL  
BP 60204  
13302 MARSEILLE CEDEX 03

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
19 place Jules Guesde  
CS 42119  
13221 Marseille cedex 01

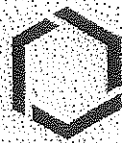
### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U063556, LOGIREM

Objet : Contrat de Prêt n° 115231, Ligne du Prêt n° 5355789

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800391124722 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000194 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIREM

111 BOULEVARD NATIONAL  
BP 60204  
13302 MARSEILLE CEDEX 03

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
19 place Jules Guesde  
CS 42119  
13221 Marseille cedex 01

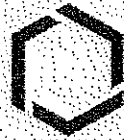
**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U063556, LOGIREM

Objet : Contrat de Prêt n° 115231, Ligne du Prêt n° 5355790

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800391124722 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000194 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIREM

111 BOULEVARD NATIONAL  
BP 60204  
13302 MARSEILLE CEDEX 03

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
19 place Jules Guesde  
CS 42119  
13221 Marseille cedex 01

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

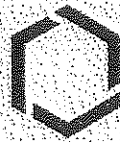
U063556, LOGIREM

Objet : Contrat de Prêt n° 115231, Ligne du Prêt n° 5355785

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800391124722 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000194 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIREM

111 BOULEVARD NATIONAL  
BP 60204  
13302 MARSEILLE CEDEX 03

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
19 place Jules Guesde  
CS 42119  
13221 Marseille cedex 01

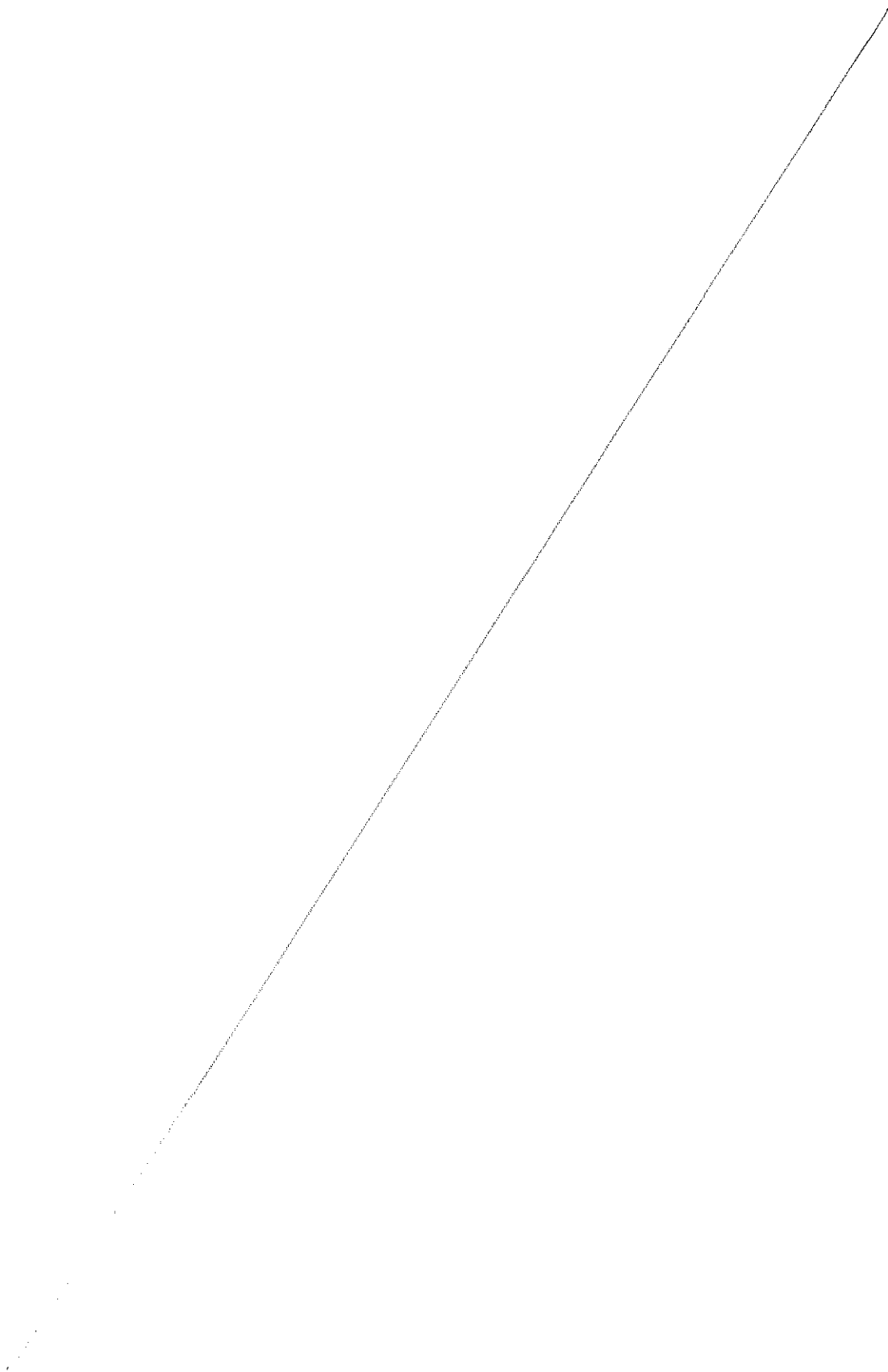
### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

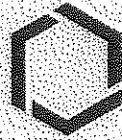
U063556, LOGIREM

Objet : Contrat de Prêt n° 115231, Ligne du Prêt n° 5355786

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800391124722 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000194 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Eric VEISEMBURGER  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
LOGIREM  
Signé électroniquement le 26/10/2020 11 16 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 115232

Entre

LOGIREM - n° 000081079

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**LOGIREM**, SIREN n°: 060804770, sis(e) 111 BOULEVARD NATIONAL BP 60204 13302  
MARSEILLE CEDEX 03,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIREM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

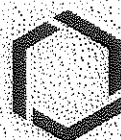
et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONT DE JOUX (1238), Parc social public, Construction de 55 logements situés PONT DE JOUX 13390 AURIOL.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (495 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (495 000,00 euros)

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

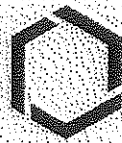
## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Délibérations de garanties avec le contrat de prêt en annexe, certifiées conformes et rendues exécutoires (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Accusé de réception en préfecture  
013-21130074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355792			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	495 000 €			
Commission d'instruction	290 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355792			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	495 000 €			
Commission d'instruction	290 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

223



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

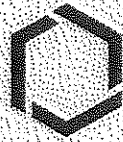
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

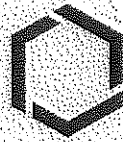
## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE	45,00
Collectivités locales	COMMUNE D AURIOL	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

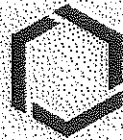
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

##### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

##### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

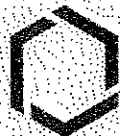
## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



LOGIREM

111 BOULEVARD NATIONAL  
BP 60204  
13302 MARSEILLE CEDEX 03

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
19 place Jules Guesde  
CS 42119  
13221 Marseille cedex 01

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U063556, LOGIREM

Objet : Contrat de Prêt n° 115232, Ligne du Prêt n° 5355792

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800391124722 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000194 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

PR0066 V3.0  
Contrat de prêt n° 115232 Emprunteur n° 000081079

Caisse des dépôts et consignations  
19 place Jules Guesde - CS 42119 - 13221 Marseille cedex 01 - Tél : 04 91 39 59 00  
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-111-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

235



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 112/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOULLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avait donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercices 2016 et suivants -**

**Rapporteur : Madame le Maire, Véronique MIQUELLE**

Par lettre du 1<sup>er</sup> février 2019, le président de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRC PACA) a informé Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'inscription à son programme de l'année 2019 de l'examen de la gestion de ladite Métropole pour les exercices 2016 et suivants.

L'entretien de fin de contrôle avec Madame VASSAL a eu lieu le 5 novembre 2019 et le 6 novembre 2019 avec Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ancien ordonnateur.

La Chambre a arrêté les observations définitives qui suivent lors de sa séance du 22 janvier 2020.

Madame Martine VASSAL a présenté ledit rapport au Conseil de Métropole.

Dès lors, la CRC PACA a été amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public intercommunal. Et, désormais, il m'appartient de vous soumettre le rapport en question afin qu'il donne lieu à débat, ce rapport portant, d'une part, sur la mise en place la Métropole et son rayonnement, d'autre part, sur la territorialisation de la politique du logement, en particulier l'élaboration du Plan Local de l'Habitat, la gestion du logement social ainsi que les délégations des aides à la pierre.



Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE :**

- de la communication dudit rapport de la Chambre Régionale des Comptes,
- du fait qu'il a donné lieu à débat.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

**Véronique MIQUELLY**

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

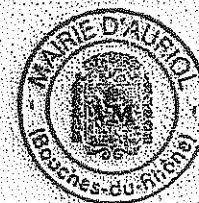
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 113/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOULLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avait donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET : Appel aux communes des Bouches-du-Rhône à demander la reconnaissance de la République du Haut-Karabagh.**

Rapporteur : Madame le Maire, Véronique MIQUELLY

Vu l'appel lancé par Marie-Arlette CARLOTTI, Sénatrice des Bouches du Rhône, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat sollicitant les communes des Bouches-du-Rhône à demander la reconnaissance du Haut-Karabagh à l'occasion de leur prochain Conseil Municipal, demandant à celles-ci d'apporter par là-même leur soutien à la population arménienne et aux arméniens de France, au regard d'une responsabilité universelle face au génocide dont ont été victimes leurs ancêtres en 1915,

Vu la résolution n°26 adoptée en session ordinaire du Sénat, en date du 25 Novembre 2020, portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh, qui condamne l'agression militaire de l'Azerbaïdjan, menée avec l'appui des autorités turques et de mercenaires étrangers et demande le retrait des forces azéries,

Vu cette même résolution qui invite le Gouvernement français à apporter une aide humanitaire massive et demande une enquête internationale sur les crimes de guerre commis,

Vu ladite résolution qui affirme le droit au retour des personnes déplacées ainsi que la nécessité de préserver le patrimoine culturel et religieux arménien, qui invite aussi le gouvernement à "reconnaître la République du Haut-Karabagh" et à faire de cette reconnaissance "un instrument de négociations en vue de l'établissement d'une paix durable",

Accusé de réception en préfecture  
013-21130074-20201214-113-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Page 1 sur 2

238



Considérant que notre commune prend une position hautement symbolique et apporte son soutien à la population arménienne et aux arméniens de France en demandant la reconnaissance de la République du Haut-Karabagh,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Article 1 :** d'approuver cet appel à la reconnaissance de la République du Haut-Karabagh,

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

Véronique MIQUELLY

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

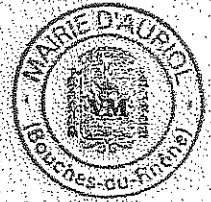
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 114/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avait donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET : Créations d'emplois communaux - Modification du tableau des effectifs communaux.**

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint - Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de créer plusieurs emplois correspondant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux afin de pallier au remplacement de l'agent en charge d'instruire les dossiers d'Autorisation du Droit des Sols au sein du service urbanisme de la ville, agent ayant demandé une mutation dans une autre collectivité,

Considérant la publicité élargie d'appel à candidatures effectuée auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,



**DECIDE :**

- **Article 1** : de créer les emplois suivants :

**Secteur Administratif :**

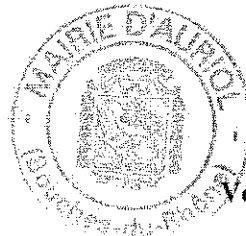
- . 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- . 1 poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- . 1 poste de Technicien Territorial à temps complet,
- . 1 poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- . 1 poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

- **Article 2** : de laisser le soin à Madame Le Maire de pourvoir à l'emploi concerné et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux.

- **Article 3** : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal Chapitre 012, Nature 64111.

- **Article 4** : de prendre acte du tableau des effectifs communaux mis à jour, ci-joint.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents,  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

Veronique MIQUELLE

**TABLEAU des EFFECTIFS au 14/12/2020**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS		VACANTS	
			T.C	T.N.C	T.C	T.N.C
<b>I - SECTEUR ADMINISTRATIF</b>						
Attaché.....	A	3	2		1	0
Attaché Principal.....	A	1	0		1	0
Attaché Hors Classe.....	A	1	0		1	0
Directeur Général des Services 10 000 à 20 000 Hab	A	1	1		0	0
Directeur Général Adjoint des Services 10 000 à 20 000 Hab	A	2	2		0	0
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	B	5	4		1	0
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe.....	B	3	2		1	0
Rédacteur.....	B	3	1		2	0
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe.....	C	12	11		1	0
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>e</sup> classe.....	C	20	13		7	0
Adjoint Administratif.....	C	19	11		8	0
Adjoint Administratif TNC (30h00).....	C	2		1		1
<b>TOTAL I</b>		<b>72</b>	<b>47</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>1</b>
<b>II - SECTEUR TECHNIQUE</b>						
Directeur des Services Techniques 10 000/20 000 Hab	A	1	1		0	0
Ingénieur Territorial.....	A	0	0		0	0
Ingénieur Principal.....	A	2	1		1	0
Ingénieur Hors Classe.....	A	1	0		1	0
Technicien Territorial.....	B	3	2		1	0
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe.....	B	2	1		1	0
Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe.....	B	1	0		1	
Agent de Maîtrise Principal.....	C	29	24		5	0
Agent de Maîtrise.....	C	24	14		10	0
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe...	C	3	2		1	0
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe..	C	21	12		9	0
Adjoint Technique.....	C	49	40		9	0
Adjoint Technique (17h30).....	C	1	0	1	0	0
Adjoint Technique (24h00).....	C	3	0	0	0	3
Adjoint Technique TNC (28h00).....	C	9		8		1
Adjoint Technique TNC (30h00).....	C	7		5		2
Adjoint Technique TNC (31h30).....	C	1		0		1
<b>TOTAL II</b>		<b>157</b>	<b>97</b>	<b>14</b>	<b>39</b>	<b>7</b>
<b>III - SECTEUR SOCIAL</b>						
Educateur de Jeunes Enfants de 1 <sup>ère</sup> classe.....	A	2	2		0	0
Educateur de Jeunes Enfants de 2 <sup>ème</sup> classe.....	A	1	0		1	0
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe.....	C	10	5		5	0
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	C	5	3		2	0
Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe.....	C	2	1		1	0
<b>TOTAL III</b>		<b>20</b>	<b>11</b>		<b>9</b>	<b>0</b>
<b>IV - SECTEUR ANIMATION</b>						
Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe....	C	1	1		0	
Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>e</sup> me classe	C	3	3		0	0
Adjoint d'Animation.....	C	2	0		2	0
<b>TOTAL IV</b>		<b>6</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>0</b>
<b>V - POLICE MUNICIPALE</b>						
Chef de service de police municipale principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0		1	0
Chef de Service de Police Municipale	B	2	1		1	
Brigadier Chef Principal.....	C	6	4		2	0
Gardien-Brigadier.....	C	7	4		3	0
<b>TOTAL V</b>		<b>16</b>	<b>9</b>		<b>7</b>	<b>0</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-114-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

**TABLEAU des EFFECTIFS (Suite)**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS		VACANTS	
			T.C.	T.N.C.	TC	TNC
<b>VI – SECTEUR MEDICO SOCIAL</b>						
Technicien Paramédical de classe supérieure.....	B	1	1		0	0
Cadre Supérieur de Santé.....	A	1	1		0	0
Cadre de santé de 1ère classe.....	A	1	0		1	
Cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe.....	A	1	0		1	0
Auxiliaire de Puériculture Principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	C	7	5		2	0
Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 <sup>ème</sup> classe.....	C	3	2		1	0
<b>TOTAL VI:</b>		<b>14</b>	<b>9</b>		<b>4</b>	<b>0</b>
<b>VII- SECTEUR CULTUREL</b>						
Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	C	1	1		0	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe.....	C	5	4		1	0
Adjoint du Patrimoine .....	C	3	1		2	0
Adjoint du Patrimoine TNC (31H30).....	C	0		0	0	0
<b>TOTAL VII</b>		<b>9</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>VIII – SECTEUR SPORTIF</b>						
Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives	A	1	0		1	0
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	B	2	1		1	0
<b>TOTAL VIII</b>		<b>3</b>	<b>1</b>		<b>2</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>297</b>	<b>184</b>	<b>15</b>	<b>90</b>	<b>8</b>

AGENTS NON TITULAIRES (Emplois pourvus)	CATÉGORIE	SECTEUR	RÉMUNÉRATION	CONTRAT
- 6 Vacataires	Sans	ENT	IB 350	3 – 1
- 1 Vacataire	Sans	CLP	IB 350	CDD (Art 3-2)
- 1 Contractuel	Sans	SPORT	IB 366	CDD (Art 3-2)
- 1 Contractuel	Sans	CLP	IB 353	CDD
- 1 Contractuel	Sans	CLP	IB 404	CDD (Art 3-2)
- 1 Vacataire	Sans	CLP	Vacation	110
- 6 Vacataires	Sans	NAPS	Délibération du 16/12/2014	CDD
Total : 17				

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-114-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

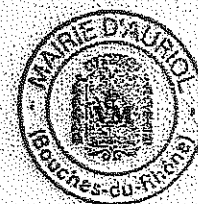
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 115/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOULLY Armand, RESSEQUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET : Contrat d'assurance des risques statutaires**

Rapporteur : Monsieur Armand BOULLY, Adjoint - Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu le contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL et les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2018 » du contrat n°1406D, notamment l'article 4 : cotisation d'assurance : montant et taux ;

Vu la délibération N°91/2018 du Conseil Municipal en date du 26/11/2018 décidant d'adhérer au contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a conclu ;

Considérant l'évolution des absences pour raison de santé dans la collectivité et la demande d'aménagement tarifaire de la compagnie d'assurance CNP, à effet du 1er janvier 2021, de nature à garantir la pérennité du contrat ;



Considérant les propositions transmises par le CDG 13,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au contrat d'assurance inhérent aux risques statutaires,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Article 1** : d'approuver les nouveaux taux / les nouvelles conditions / négociés par le Centre de Gestion 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **Article 2** : de décider de conclure un avenant à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 au certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE		FRANCHISE	BASE DE REMBOURSEMENT	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	90% du Traitement Brut Annuel soumis à retenus pour pension NBI		CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	30 jours fermes/arrêt			
	Maladie ordinaire	20 jours fermes/arrêt			
	C.L.M. / C.L.D.	180 jours fermes/arrêt			
	Maternité / paternité / adoption	Néant			
	TOTAL				

- **Article 3** : d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion du contrat d'assurance statutaire concerné,

- **Article 4** : de dire que les crédits seront prévus en dépenses de fonctionnement au chapitre 012 nature 6455 et en recettes de fonctionnement au chapitre 013 nature 6419 au budget principal 2021.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
  
Véronique MIQUELLY

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 116/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOULLY Armand, RESSEQUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET** : Approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires Territoriaux de la Ville d'Auriol (C.L.A.S.) – Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature –

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint

Depuis 1993, le Comité Local d'Action sociale des Fonctionnaires territoriaux de la Ville d'Auriol propose au personnel communal des activités sociales et de loisirs.

Compte tenu de l'intérêt présenté par les activités développées par ladite association, il convenait de formaliser les droits et obligations de chacun.

Ainsi, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 13 Avril 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Aujourd'hui, prenant acte du bien-fondé d'une telle convention, cette dernière arrivant à expiration le 31 décembre 2020 il convient de décider une prolongation d'un an de celle-ci, et ce, avant son éventuelle révision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**



- **Article 1 : d'approuver** le projet d'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires Territoriaux de la Ville d'Auriol (C.L.A.S.) et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant n° 1 et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

  
Véronique MIQUELLY

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS  
CONCLUE AVEC LE CLAS**

- **Article 1** : le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 de ladite convention est ainsi rédigé :  
« La présente convention expirera le 31 décembre 2021 ».
- **Article 2** : l'ensemble des autres articles de cette convention demeure sans changement.

PROJET

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

**La commune d'Auriol** représentée par son **Maire, Madame Véronique MIQUELLE**,

D'une part,

Et,

**Le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires de la Ville d'Auriol** représenté par son président, **Monsieur Grégory VAILLANT**, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 13 janvier 2020,

D'autre part,

Il est exposé ce que suit :

## **PREAMBULE –**

Le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires Territoriaux de la Ville d'Auriol, association sous la loi 1901, exerce depuis 1993 des activités sociales et de loisirs en faveur du personnel communal. Au regard des objectifs de cette association, la ville d'Auriol a décidé de favoriser ses activités en lui mettant à disposition les moyens visés dans le corps de la présente convention.

## **I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE –**

### **Article 1 – Objet de la convention –**

La commune d'Auriol prend acte que l'association dénommée Comité Local d'Action Sociale a pour objet de proposer au personnel communal des activités sociales, culturelles et de loisirs.

Par la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objectif.

### **Article 1 bis – Modalités d'exécution de la convention.**

Des annexes (à venir) à la présente convention préciseront :

- Les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'Association s'engage à mener ;
- Le budget prévisionnel global de ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 2 – Mise à disposition de moyens humains et matériels –**

La commune autorise ponctuellement le personnel à prêter son concours à la bonne réalisation des objectifs définis par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. A cet effet, le matériel suivant est mis ponctuellement, à sa disposition :

- matériel informatique, internet,
- photocopieuse,
- télécopie,
- téléphone,
- affranchissement du courrier,
- les fournitures administratives.

Toute mise à disposition permanente de personnels municipaux donnera lieu à la conclusion d'une convention spécifique entre la Commune et l'Association, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition de l'Association.

**Article 2 Bis – Décharges de service –**

Deux heures par mois sont accordées aux 6 membres du conseil d'administration et aux 8 membres du bureau pour le fonctionnement et la préparation des activités du C.L.A.S.

Ces décharges de services sont accordées par les chefs de services, sous réserve qu'ils aient été informés au préalable (7 jours au moins avant la date de réunion prévue).

Enfin, les heures non prises peuvent se reporter sur le ou les mois qui suivent.

**Article 3 – Mise à disposition de véhicules –**

La commune met ponctuellement à la disposition du C.L.A.S. certains véhicules pour la bonne réalisation des objectifs définis par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

**Article 4 – Mise à disposition de bâtiments et locaux –**

La commune met à la disposition du C.L.A.S. les locaux et bâtiments suivants :

- un Algéco sis aux services techniques, Quartier la Glacière,
- la salle des fêtes sise Rue Marius Pascau.

**Article 5 – Conditions d'occupation –**

La commune permet au C.L.A.S. l'utilisation gratuite des locaux et bâtiments précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

**Article 6 – Entretien des bâtiments et locaux –**

La commune s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et locaux, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques ainsi que les immeubles et locaux confiés par la commune au C.L.A.S.

La commune s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'aménagement,
- les frais d'eau, électricité, chauffage, téléphone afférents aux locaux et bâtiments,
- la fourniture des produits d'entretien des locaux et bâtiments,
- l'entretien journalier des locaux et bâtiments,

### **Article 7 – Subventions –**

Pour permettre au C.L.A.S. de respecter les engagements contenus dans la présente convention, la commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par le C.L.A.S. pour l'exercice suivant.

## **II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION -**

### **Article 8 – Usage des locaux et bâtiments –**

Le C.L.A.S. prendra les locaux et bâtiments en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **Article 9 – Incessibilité des droits –**

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », le C.L.A.S. ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou en partie des locaux mis à sa disposition.

### **Article 10 – Responsabilité de l'association –**

Le C.L.A.S. s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part du C.L.A.S. ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du C.L.A.S. et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

Les risques courus par le C.L.A.S. du fait de son activité et de l'utilisation des locaux et bâtiments seront convenablement assurés par lui (Assurance du locataire).

### **Article 11 – Conditions de fonctionnement –**

Les horaires d'utilisation sont fixés en concertation avec les services municipaux concernés, la commune conservant un ordre de priorité.

### **Article 12 – Reddition de comptes, présentation des documents financiers-**

Le C.L.A.S. dont les comptes sont établis pour l'exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- a) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 février de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- b) Communiquer à la commune, au plus tard le 15 février de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- c) D'une manière générale, le C.L.A.S. s'engage à justifier à tout moment sur demande de la commune de l'utilisation des subventions reçues.

### **Article 13 - Financement de nouveaux projets –**

Le C.L.A.S. s'engage à informer la commune, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

La non observation de cette disposition pourra être sanctionnée par la commune, laquelle de réserve le droit de dénoncer la présente convention.



**Article 14 – Exécution de la convention –**

L'Association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les locaux, personnels et matériels mis à disposition.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet à la commune, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

**Article 15 – Evaluation –**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'Association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'Association s'engagent par ailleurs à rencontrer aux moins deux fois par an les représentants de la Commune pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

**Article 16 – Sanctions -**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**Article 17 – Durée de la convention –**

La présente convention expirera le 31 décembre 2021. Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

**Article 18 – Caducité de la convention –**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du C.L.A.S.

Fait à Auriol le

Le Président du CLAS,

Le Maire,

**Grégory VAILLANT**

**Véronique MIQUELLE**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-116-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-116-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

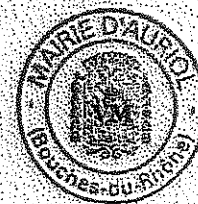
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 117/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET** : Convention tripartite d'exploitation de la station Gaz Naturel Véhicules (GNV) entre les communes d'Auriol, de la Destrousse et de Roquevaire

Rapporteur : Monsieur Roger SOSCIA, Adjoint – Travaux - Voirie - Services Techniques

Par délibération n°93/2013 du 2 décembre 2013, le Conseil municipal a approuvé le principe d'un projet d'entente intercommunale entre les communes d'Auriol, de la Destrousse et Roquevaire pour la réalisation et la gestion d'une station Gaz Naturel Véhicules (GNV) afin d'alimenter leur flotte automobile respective.

Par délibération n°88/2014 du 3 juillet 2014, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire a signé la convention constitutive de l'entente précitée, signée le 2 septembre 2014.

Vu l'article 3 « construction de la station » de la convention constitutive de l'entente intercommunale qui stipule que, « sur le fondement des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la commune d'Auriol aura en charge la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de construction de la station GNV ainsi que de tous travaux d'aménagement de celle-ci ».

Par délibération n°90/2015 du 13 octobre 2015, le Conseil municipal a approuvé et autorisé Madame le Maire à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage entre les trois communes qui définit les modalités techniques et financières de cette co-maitrise d'ouvrage publique et en fixe les termes.

Par délibération n°69/2016 du 26 septembre 2016, le Conseil municipal a approuvé l'avenant et son annexe à la convention de co-maitrise d'ouvrage pour la construction d'une station Gaz Naturel Véhicules et des travaux d'aménagement nécessaires à sa réalisation portant sur la fixation de l'enveloppe financière définitive dudit projet.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-117-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Page 1 sur 2

253



Aujourd'hui, la convention précitée, étant parvenue à expiration, il convient, ainsi, de fixer un nouveau cadre contractuel entre les trois communes intéressées.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le projet de convention tripartite (ci-joint) d'exploitation et d'utilisation de la station GNV entre les communes d'Auriol, de la Destrousse et de Roquevaire, pour un an, en définissant les modalités techniques et financières.
- **Article 2** : de dire que les crédits seront inscrits en dépenses de fonctionnement au Chapitre 011 Nature 60611 et en recettes de fonctionnement au Chapitre 74 Nature 7474
- **Article 3** : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,  
  
Véronique MIQUELLY

**MAIRIE D'AURIOL**



**CONVENTION TRIPARTITE D'EXPLOITATION DE LA STATION  
GAZ NATUREL DE VEHICULES (GNV)**

---

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-117-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

## Convention tripartite d'exploitation de la station de Gaz Naturel de Véhicules (GNV)

entre les communes d'Auriol, de La Destrousse et de Roquevaire

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Commune d'Auriol, représentée par son Maire, Véronique MIQUELLY, dûment habilitée par délibération n° 26 du conseil municipal en date du 8 juin 2020,

Et

La Commune de La Destrousse, représentée par son Maire, Michel Lan, dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal en date du .....

Et

La Commune de Roquevaire, représentée par son Maire, Yves Mesnard, dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal en date du .....

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### Préambule

Les communes de La Destrousse, d'Auriol et de Roquevaire ont décidé conjointement, en 2014, de s'associer, sur la base des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, en vue de procéder à la construction d'une station Gaz Naturel de Véhicules (GNV) située sur le territoire de la commune d'Auriol quartier les Gypières et d'en assurer en commun la construction, l'exploitation pour leur permettre une utilisation commune afin d'alimenter en gaz naturel les véhicules de chacun des membres de l'entente fonctionnant avec un tel carburant.

L'entente intercommunale constituée pour assurer en commun la construction, l'exploitation et l'utilisation de la station GNV, ne possède pas la personnalité morale, n'a pas de budget propre et ne peut ester en justice.

La convention initiale était conclue pour une durée de 6 ans soit jusqu'en 2020. L'objet de la présente convention vise notamment, pour une durée de 1 an, de préciser le fonctionnement et de détailler les engagements respectifs des trois communes parties à la présente convention en ce qui concerne l'exploitation, et l'utilisation en commun de la station GNV.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet de la Convention**

Les communes d'Auriol, de La Destrousse et de Roquevaire s'engagent à assurer en commun l'exploitation et l'utilisation de la station GNV.

## **ARTICLE 2 : Modalités de Financement**

### **Article 2-1 : Modalités de financement de l'exploitation de la station GNV**

Chaque membre de cette convention procèdera au remboursement des frais d'exploitation de la station GNV liés à son utilisation.

Les consommations de gaz seront facturées, par la commune d'Auriol, au réel.

La maintenance et les frais de fonctionnement seront facturés, par la commune d'Auriol, à parts égales entre les membres de cette convention.

Les frais d'exploitation incluront les frais de maintenance et plus généralement tous les frais liés au fonctionnement et à l'entretien de la station.

### **Article 2-2 : Modalités de financement des frais de fonctionnement des membres de la convention tripartite**

les frais éventuels de fonctionnement liés à la convention tripartite seront à répartir à parts égales entre les parties.

### **Article 2-3 : Modalités de perception des frais ou des recettes suite au démantèlement de la station**

En cas de démantèlement de la station GNV, les membres de cette convention tripartites, membres de l'entente intercommunales de la convention initiale pour la construction de cette station, supporteront, à parts égales, les frais de démantèlement et de remise en état du site.

Dans l'hypothèse où la station GNV serait cédée, le prix de cession perçu sera réparti, à parts égales, entre les parties de cette convention.

Le prix de cession de l'entité foncière, propriété de la commune d'AURIOL, sera intégralement perçu par cette dernière.

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle peut faire l'objet d'une reconduction expresse sous réserve d'un accord formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de la convention tripartite.

## **ARTICLE 4 : Dissolution de la présente convention**

### **Article 4-1 : Dissolution de plein droit de la présente convention**

En l'absence de renouvellement de la présente convention dans les conditions définies à l'article 3, celle-ci prendra fin, de plein droit, à l'expiration de la durée fixée à l'article 3.

### **Article 4-2 : Dissolution de la présente convention d'un commun accord entre les parties**

Les communes membres de la présente convention tripartite peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. Cet accord devra être conclu à l'unanimité entre les membres de la convention et être expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de la convention tripartite.

### **Article 4-3 : Conséquences de la dissolution de la convention tripartite**

Les membres de cette convention régleront, par accord conclu à l'unanimité et approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun de ces membres, l'ensemble des conditions patrimoniales et financières de la dissolution de cette convention.

Chacun des membres de cette convention tripartite restera, toutefois, tenu par les engagements financiers définis dans la présente convention et celles s'y rattachant.

## **ARTICLE 5 : Avenant à la présente convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant à tout moment par accord conclu à l'unanimité entre les membres de cette convention. Accord qui devra être expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de cette convention tripartite.

## **ARTICLE 6 : Retrait d'une des parties à la présente convention**

Chacune des parties pourra, par délibération de son assemblée délibérante, adoptée dans les conditions de droit commun, décider de ne plus participer à la présente convention. Cette délibération devra être notifiée aux autres parties de cette convention.

Toutefois, en pareille hypothèse, la commune ayant décidé de ne plus participer à la présente convention sera tenue, à l'égard des autres parties, par les engagements financiers de l'exercice budgétaire en cours et en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.



**ARTICLE 7 : Litiges**

En cas de litige, dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux. A défaut d'un tel accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ....., le.....

( en trois exemplaires originaux)

Pour la commune de : **Auriol**

Le Maire

Pour la commune de : **La Destrousse**

Le Maire

Pour la commune de : **Roquevaire**

Le Maire

**Publié le**

**Transmis en préfecture le**

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-117-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 118/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET** : Nomination d'une voie – Impasse AUBERT à Moulin de Redon.

Rapporteur : Mr Roger SOSCIA, Adjoint – Travaux - Voirie - Services techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la nécessité de régulariser cette voie dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Vu l'accord du seul riverain intéressé,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE :**

- de la dénomination « IMPASSE AUBERT » située chemin de la Rigaude à Moulin de Redon, comme précisé sur le plan cadastral (ci-joint).

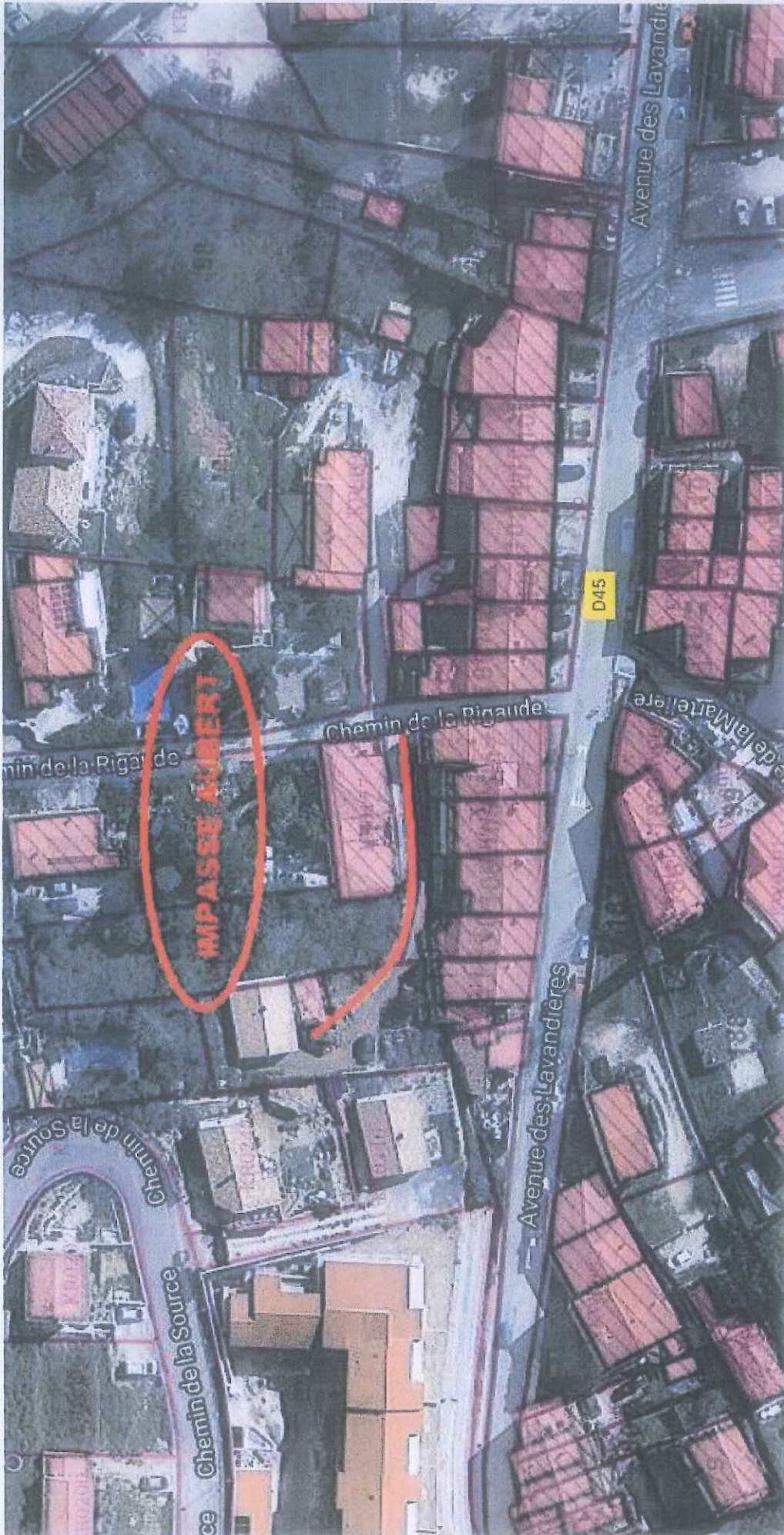


Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

Véronique MIQUELLY



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-118-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

282

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-118-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 119/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avait donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET** : Approbation des avenants n° 3 aux conventions de gestion n° 17/1294 relative à la compétence " Aires et parcs de stationnement " et n° 17/1298 relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature –

Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-119-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Page 1 sur 3

243



Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 177-3196/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune d'Auriol des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Parcs et Aires de Stationnement
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- compétence Planification Urbaine
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Concernant les compétences « Aires et parcs de stationnement » et « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la Métropole ne pourra pas disposer, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à leur exercice compte tenu du transfert différé des compétences communales relatives à la voirie.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aussi, il est, aujourd'hui, proposé de prolonger d'un an la durée les conventions de gestion avec la commune de Auriol.

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La délibération n° FAG 177-3196/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune d'Auriol ;





- La délibération n° 92/2017 en date du 12 décembre 2017, le conseil municipal d'Auriol a décidé d'approuver les avenants n° 1 précités auxdites conventions ;
- Les délibérations n° FAG 120-4576/18/CM du 18 octobre 2018 et n° FAG 245-5062/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, les conventions de gestion avec la commune d'Auriol ;
- La délibération n° 87/2018 en date du 26 novembre 2018, le conseil municipal d'Auriol a décidé d'approuver les avenants n° 1 précités auxdites conventions ;
- La délibération n°115/2019 en date du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a décidé d'approuver les avenants n°2 aux conventions concernées.

#### Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n° 3 (ci-joints) à certaines conventions de gestion avec la commune d'Auriol.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### DECIDE :

**Article 1 :** D'approuver les avenants n° 3 aux conventions de gestion relatives aux compétences " Aires et parcs de stationnement " N° 17/1294 et « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » N° 17/1298 de la commune d'Auriol proposant de modifier en leur article 7.1 – Durée « La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans »,

**Article 2 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire de la commune d'Auriol à signer les avenants n° 3 précités.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

*Veronique Miquelly*  
Veronique MIQUELLY

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-119-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Page 3 sur 3

265

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-119-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

**AVENANT N°3 A LA  
CONVENTION DE GESTION N°17/1294  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
AURIOL AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « PARCS ET AIRES DE  
STATIONNEMENT »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de AURIOL**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de la Libération, 13390 Auriol

Représentée par son Maire en exercice, Véronique MIQUELLY, dûment habilitée par délibération n°119 du 14 décembre 2020, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

## **PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune d'Auriol.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif. Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à AURIOL.,

Le .....

Pour la Commune,

Le Maire,

Fait à .....

Le .....

Pour la Métropole,

Véronique MIQUELLY

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-119-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

267

**AVENANT N°3 A LA  
CONVENTION DE GESTION N°17/1298  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE  
D'AURIOL AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « CREATION, AMÉNAGEMENT ET  
GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE,  
TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune d'AURIOL**

Dont le siège est sis : Place de la Libération, 13390 Auriol

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique MIQUELLE, dûment habilitée par délibération n°119 du 14 décembre 2020, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune d'Auriol.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif. Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à AURIOL,  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour la Métropole

Véronique MIQUELLE

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20201214-119-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2020

2/9

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 120/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLE, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : : MM MIQUELLE Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET** : Approbation de la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements à titre onéreux au bénéfice de l'AFPA et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature

Rapporteur : Monsieur GARCIA David, Conseiller Municipal Jeunesse, extra-scolaire.

Afin de permettre au centre de formation de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de Marseille Saint-Jérôme d'organiser à Auriol une formation pour la réinsertion d'élèves « décrocheurs », la commune va mettre à sa disposition les locaux nécessaires.

Les locaux sont situés au sein de la Cité de la Jeunesse, quartier de la Bardeline 13 390 Auriol. Ils seront utilisés comme local de formation répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité pour les locaux recevant du public.

La présente convention a pour objet la mise à disposition des bureaux situés au 1<sup>er</sup> étage ainsi que l'espace dédié à la Ludothèque de ladite cité.

Pour le déjeuner, la salle d'activités située à l'entresol du R+2 pourra être mise à disposition de 13h à 14h, sauf les mercredis et périodes de vacances scolaires. Sur ces jours et périodes, les élèves seront accueillis dans la salle d'accueil de l'école Louis Aragon située à proximité, juste à côté des réfectoires.

L'accès au plateau sportif de l'école élémentaire Louis Aragon sera possible, le mercredi.

Il est envisagé que la mise à disposition précitée soit conclue, prévisionnellement, à partir du 15 janvier jusqu'au 15 mai 2021.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,



Par 26 VOIX POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » et 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

**DECIDE :**

- **Article 1er** – D'approuver la Convention (ci-jointe) de mise à disposition de locaux et équipements à titre onéreux entre l'AFPA et la commune d'Auriol ;
- **Article 2** : De dire que les crédits en recettes de fonctionnement seront inscrits au budget principal 2021 chapitre 70 nature 7067 pour la restauration et au chapitre 75 nature 752 pour la location des locaux.
- **Article 3** – D'autoriser Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune d'Auriol, la Convention de Mise à disposition ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

  
Véronique MIQUELLY



MAIRIE  
AURIOL



**Convention de mise à disposition de locaux et  
d'équipements à titre onéreux**

**Entre :**

La Commune d'Auriol, représentée par Madame le Maire, Véronique MIQUELLY.

Ci après désigné « le prêteur »,

**d'une part,**

**Et :**

L'ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, connu sous la dénomination AFPA : Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à MONTREUIL (93100 ) 3 rue Franklin Tour Cityscope, identifié au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 824 228 142,

Représenté par Monsieur François LAVERDURE, directeur de l'immobilier pour l'habiter aux fins des présentes.

Ci après désigné « l'utilisateur »,

**d'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **1.- OBJET**

Afin de permettre au centre de formation de l'AFPA de Marseille Saint-Jérôme d'organiser à Auriol une formation pour la réinsertion d'élèves « décrocheurs », la commune met à sa disposition les locaux et les équipements nécessaires.

## **2.- DESCRIPTION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS**

Les locaux sont situés au sein de la Cité de la Jeunesse, avenue Jean Maffre, quartier de la Bardeline 13 390 Auriol. Ils seront utilisés comme local de formation répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité pour les locaux recevant du public.

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition des bureaux situés au 1<sup>er</sup> étage ainsi que l'espace dédié à la Ludothèque.

Pour le déjeuner, la salle d'activités située à l'entresol du R+2 pourra être mise à disposition de 13h à 14h, sauf les mercredis et périodes de vacances scolaires. Sur ces jours et périodes, les élèves seront accueillis dans la salle d'accueil de l'école Louis Aragon située à proximité juste à côté des réfectoires.

L'accès au plateau sportif de l'école élémentaire Louis Aragon sera possible, le mercredi.

**1° Les locaux mis à disposition représentent une surface totale d'environ 107,8 m<sup>2</sup>.**

Les locaux répondront aux normes d'accueil des publics en situation de handicap.

Le plan des locaux est annexé à la présente.

Les locaux relèvent de la catégorie des établissements recevant du public (ci-après « ERP »). Le prêteur déclare et garantit qu'à la date de prise d'effet de la présente convention, les locaux et leurs équipements sont conformes à la réglementation applicable aux ERP.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés, stagiaires, visiteurs la réglementation en résultant.

### **2° Equipements du local mis à disposition**

Les locaux sont alimentés en eau, électricité, chauffage. Il n'y a pas de ligne téléphonique dédiée, ni d'internet.

Le nettoyage quotidien des locaux est assuré par la commune avec ses moyens propres.

L'utilisateur s'engage à ce que les locaux utilisés soient rangés chaque soir et participe à leur maintien dans un état normal de propreté.

## **3. - DUREE ET HORAIRES D'UTILISATION**

La présente mise à disposition est conclue à partir du 15 janvier jusqu'au 15 mai 2021.

L'utilisateur pourra accéder aux locaux selon l'amplitude horaire suivante : du lundi au vendredi de 07 h 45 à 18 h 00.

Le prêteur se réserve la possibilité de mettre fin à la présente convention sous réserve de dénonciation en respectant un préavis d'un mois, en cas de manquement grave de l'utilisateur à ses obligations.

#### 4.- ETAT DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS

Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties sera établi à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à la sortie.

Il sera remis contradictoirement un bordereau de l'ensemble des moyens d'accès au site, notamment des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...), ainsi que les consignes générales de sécurité.

#### 5. - PRIX

Le prix de la location des locaux est fixé à la somme de 916,30 € net par mois entier d'utilisation (prix moyen d'environ 8,50 € net / m<sup>2</sup> / mois). Il comprend les charges, l'entretien, le nettoyage régulier, les consommations d'eau et d'électricité et le chauffage.

Le montant de la location des locaux s'élèvera à un montant de 3 207 € net pour la durée de la mise à disposition.

La commune propose un service de restauration le midi pour un prix forfaitaire de 3 600 € net par mois sur la base de 15 personnes (prix moyen du repas d'environ 12 € net / personne / jour) dans la salle d'activités située au R+2 Entresol

Le montant total des repas s'élèvera à un montant de 12 600 € net pour la durée de la mise à disposition.

L'encadrement des élèves pendant le temps du repas est assuré par l'utilisateur.

#### 6. - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable qui garantit tous les dommages pour les risques locatifs notamment incendie, explosion, risques électriques, bris, dégâts des eaux, vols au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- Les stagiaires et le formateurs sont également couverts par une RC.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'utilisateur s'engage par son formateur :

- A assurer l'encadrement des stagiaires.
- A faire respecter les règles de sécurité aux stagiaires.
- A respecter la réglementation en vigueur concernant l'interdiction de la consommation d'alcool pour les mineurs ainsi que l'introduction de produits illicites.
- A informer de tout dysfonctionnement de l'équipement mis à disposition durant la location.
- A user paisiblement des locaux et équipements prêtés.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant les jours d'utilisation du local. Les réparations et nettoyage éventuels à effectuer seront facturés à l'utilisateur, selon justificatifs après accord de l'AFPA.

#### 7.- FACTURATION

Le paiement s'effectuera mensuellement à terme échu ou bien au terme de l'exercice annuel sur présentation d'une facture.

#### 8. - DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement de la prestation interviendra dans un délai maximal de 60 jours à réception de la facture. ou bien au terme de l'exercice annuel sur présentation d'une facture.

## 9. – RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, en respectant un préavis de (un mois) par courrier recommandé avec AR.

## 10. – LITIGES ET RECOURS

Le prêteur et l'utilisateur conviennent de désigner chacun un représentant :

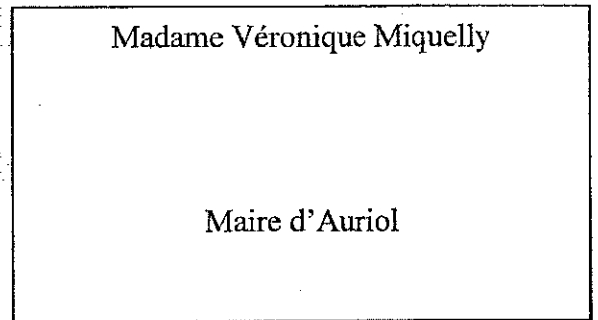
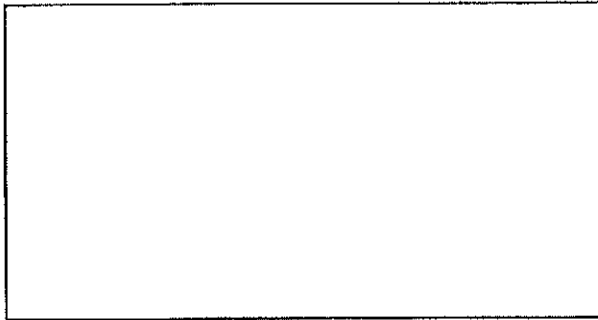
- Pour le prêteur : Véronique Miquelly

■ Pour l'utilisateur : ■■■■■

Pour le cas où le litige subsisterait après tentative de règlement à l'amiable, le tribunal compétent du lieu d'exécution de la prestation pourra être saisi.

Fait à Auriol , le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires

Cachet et signature :



■ Annexes

■ Plan des locaux  
■ Plan des lieux de travail  
■ Inventaire du matériel au 31/12/2019  
■ Bon de réception des installations et installations électriques et particulières  
■ PV de la commission de sécurité au 15/12/2019

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 121/2020

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire du Covid-19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

Date et publicité de la convocation : 08 décembre 2020

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel.

Avaient donné procuration : Mme AL MHANA Laurence, Mme KHOUANI Nadia  
Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

**OBJET : Dépôts sauvages de déchets – mise en place d'une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts illégaux de déchets sur la commune d'Auriol**

Rapporteur : Madame Cécile ESPOSITO, Adjointe – Sécurité - Police Municipale - Sécurité Civile – CCFF – Accessibilité - Prévention délinquance.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 et L2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

Vu le Règlement Sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant que certaines personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères et/ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers et de tri sélectifs, les points d'apport volontaire ou la déchetterie, mis à leur disposition à cet effet, portant ainsi atteinte à l'environnement, à la propreté et à la salubrité publiques,



Considérant que pour le respect de l'environnement et pour la propreté des sites, il convient, ainsi, de fixer le prix de l'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage, de son enlèvement et du nettoyage du site,

Considérant, en effet, que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Article 1** : de mettre ce coût à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public et d'adopter un tarif d'enlèvement et de nettoyage lors de dépôts sauvages des déchets,
- **Article 2** : de fixer ce tarif :
  - à 150€ TTC pour l'enlèvement et le nettoyage d'ordures ménagères dont le volume est inférieur à 1m<sup>3</sup>.
  - à 300 € TTC pour l'enlèvement et le nettoyage d'encombrants et/ou l'enlèvement et le nettoyage d'ordures ménagères dont le volume est égal ou supérieur à 1m<sup>3</sup>.
- **Article 3** : de dire que ce tarif sera acquitté sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, à savoir que les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux et que tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

Fait les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,

Véronique MIQUELLY